



LE GUIDE

des Radios Associatives



office de la radiodiffusion
et des communications
électroniques

Formation, expertise et conseil au service des radios en France et en Europe.

ORCEL réalise des audits, des DLA (Dispositif Local d'Accompagnement) individuels et collectifs, des formations de salariés et de dirigeants bénévoles.

L'ORCEL étudie toute demande particulière de conseil, d'appui et de formation.

Tarif spécial pour les radios adhérentes au SNRL.

ORCEL | Paris-Pleyel - 187, Bd Anatole France 93200 Saint Denis - France
Tél : 0616524653 | Courriel : contact@orcel-conseils.fr | www.orcel-conseils.fr

AVANT-PROPOS

UN GUIDE POUR ACCOMPAGNER LES RADIOS ASSOCIATIVES

La radio a changé par bien des aspects. Celles et ceux qui la font, aussi. Il ne s'agit pas de porter un jugement qualitatif et d'avoir un regard nostalgique sur ce qu'était la radiodiffusion associative mais de considérer objectivement les problématiques, les enjeux et l'environnement qui nous concernent aujourd'hui dans la mise en œuvre d'un projet radiophonique.

La fin du monopole d'État sur la radiodiffusion en 1981, la création du Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique et la loi sur la Liberté de la Communication du 30 septembre 1986 ont fortement contribué à dessiner le paysage radiophonique actuel et ont permis de donner un souffle nouveau et un cadre de référence à la radiodiffusion associative. Cependant, ces évolutions intrinsèques à la radiodiffusion n'ont pas été les seuls facteurs de changement.

Les profondes mutations juridiques, sociales et fiscales et le rapport aux institutions ont induits pour le secteur associatif en général, et donc pour les radios associatives, un rapport plus complexe à la gestion et au développement de projets. Ces domaines imprègnent, ainsi, de plus en plus notre travail quotidien. Ces normes et ces lois sont là pour mieux accompagner et structurer notre secteur, lui garantir une indépendance et le respect de ses missions. Néanmoins, elles apportent une complexité qui nécessite une expertise qui n'est pas toujours disponible.

Le SNRL, organisation professionnelle représentative de la radiodiffusion, accompagne les radios associatives et contribue à développer une expertise dans différents domaines liés au secteur culturel, à la branche professionnelle de la radiodiffusion et au déploiement d'axes de progrès dans la gestion des entreprises, l'économie sociale et solidaire. Fort de ces expériences et échanges, le SNRL a souhaité formaliser un espace d'information et de formation, le plus complet possible à destination des radios associatives, sous forme d'un guide évolutif, innovant sur la forme et sur le fond : *Le Guide des radios associatives*.

Ce guide se veut ainsi, et avant tout, un outil de travail, pratique et global, pour vous accompagner dans les différentes démarches de constitution et de gestion d'une radio associative que vous soyez dirigeant bénévole ou salarié, étudiant, enseignant et plus généralement porteur de projet radiophonique.

Un guide juridique, fiscal et social ne peut être un vrai guide utile que s'il est évolutif et en phase avec les évolutions législatives et les besoins des radios. Cette édition papier est donc disponible en version numérique et accessible librement depuis le site internet du SNRL : www.snrl.fr/guide. Ce guide sera révisé annuellement afin de garantir la fiabilité des informations et d'ajouter, le cas échéant, de nouvelles dispositions qui s'appliqueraient au champ de la radiodiffusion associative. Enfin, ce guide sera également complété par des thématiques qui n'ont pas été encore abordées dans cette première édition.

La réalisation de ce Guide des Radios Associatives est le fruit de collaborations et de soutiens importants. Je tiens donc à remercier l'ensemble des partenaires et plus particulièrement : Mme la Députée, Marie-Françoise Clergeau, le cabinet Delsol, Maître Laurent Butstraen et Maître Françoise Rouillon-Lechere, le groupe Audiens, la Sacem, la Scam, la Spré et toute l'équipe du SNRL.

Loïc CHUSSEAU

Délégué national aux affaires culturelles du SNRL



Ce guide est édité par le SNRL - Syndicat National des Radios Libres
187 bd Anatole France 93200 Saint-Denis - www.snrl.fr
Pour toute demande d'information : guideradio@snrl.fr

Guide des Radios Associatives | Version 1 | Novembre 2016
Coordination : Loïc Chusseau | Rédaction : Maître Laurent Butstraen et Maître Florence Rouillon-Lechere (Cabinet Delsol et Associés) | Création graphique : Lilabox

Le Guide des Radios Associatives a été financé grâce à nos partenaires et avec le soutien de Mme la Députée Marie-Françoise Clergeau

Imprimé en France sur papier éco-labellisé

La COOP
RADIO

LA COOPÉRATIVE DE RADIODIFFUSION

UN OPÉRATEUR
DE MULTIPLEXE
QUI DÉFEND L'INTÉRÊT
DES ÉDITEURS

Multiplexe 4 de Paris :
428€ TTC/mois à 4 kW

Editeurs de catégorie A, B ou D, la Coopérative de Radiodiffusion
vous offrira un moyen de trouver au sein des multiplexes une solution commune
et équitable, respectueuse de vos identités.

La Coopérative ne réalisera pas de prestation de diffusion et cherchera en toute indépendance
les prestations au meilleur rapport qualité/prix pour répondre au cahier des charges
que lui fournira chaque multiplexe.

contact@lacoopradio.fr

LE MOT DU PRÉSIDENT

CONSTRUIRE, TRANSMETTRE, L'ÂGE DE FAIRE... LA RADIO.

Depuis un peu plus de trente-cinq ans, il existe en France des médias à la fois très connus et peu reconnus. Tous les jours, deux millions d'auditeurs écoutent une radio locale associative presque deux heures d'affilée. Chaque année, on estime que cent vingt mille invités sont accueillis dans le studio d'une radio locale associative. Ils viennent s'exprimer à l'antenne, et c'est toujours une expérience personnelle unique, valorisante, inoubliable.

Chaque français et chaque étranger de passage connaît bien ces médias pour en avoir écouté au moins un de manière significative, pour s'y être « retrouvé » à travers la voix d'une animatrice, d'un animateur, d'un journaliste, et ce quelle que soient sa langue, sa préférence musicale, sa culture, sa philosophie, son culte, sa pratique sportive, ses habitudes culturelles et sociales. Ils viennent témoigner de leur activité. Celle-ci est, économiquement, culturellement et socialement utile pour la vie de cette « communauté de territoire » que la radio locale dessert gratuitement et sans jamais discriminer l'écoute des auditeurs et en préservant leur anonymat. En trois décennies, plus de trois cent mille bénévoles ont animé une plage sur une grille de programmation locale, transmettant leur passion « comme des pros ». Pour eux, la radio associative est une école de la création permanente et de la rigueur, une école de l'expression et de la voix, une école de la transmission culturelle entre les gens et entre les générations.

Et bien entendu, il y a les équipes professionnelles salariées. Au moment de la liquidation de leur retraite, et quel que soit leur parcours, trente mille salariés vont s'apercevoir qu'ils sont passés par une radio locale associative pour une durée d'au moins un an au cours de leur carrière ! La radiodiffusion associative est un secteur vivant, et une partie significative d'une branche professionnelle porteuse de sens social, tout comme les autres branches professionnelles de l'économie sociale et solidaire. Un salarié ne choisit pas un employeur de l'économie sociale par hasard. Il s'est engagé. Il porte une responsabilité : celle de participer au projet associatif qu'il n'ignore jamais. La radio qui l'a engagé porte de son côté une responsabilité d'employeur, et non des moindres, celle de lui assurer un emploi et un parcours professionnel de qualité, ainsi qu'une responsabilité d'éditeur, ce métier si particulier qui fonde notre démocratie.

Une radio, ce n'est pas une entreprise comme les autres ; pourtant, comme les autres, c'est aussi une entreprise. Celle-ci obéit à des mécanismes complexes, des orientations budgétaires difficiles, des choix techniques diversifiés qui sont autant de paris collectifs souvent gagnés, parfois perdus. Ou plus exactement : les deux à la fois, car c'est comme cela qu'une entreprise collective avance.

Ces mécanismes sont le fruit de choix historiques, d'un continuum de batailles politiques - parfois d'une violence inouïe, nul ne doit oublier - et de compromis raisonnables depuis l'Ancien régime, qui fondent à la fois la liberté d'expression, le droit des associations, le droit social et le droit des auteurs. Ces mécanismes sont également le produit plus récent d'une dialectique implacable entre le « mouvement des radios libres » aujourd'hui incarné par leurs organisations professionnelles représentatives, son impact incontestable dans la société française depuis trente ans, et les choix du législateur en matière de communication audiovisuelle et de régulation.

Le droit des associations est le socle de l'existence légale d'une radio locale associative et le gage de sa pérennité, puisqu'il n'est pas lié à une personne physique ni à son investissement financier personnel ou familial, mais à un projet collectif. Toutefois, une radio associative n'est pas seulement une entreprise de l'économie sociale régie par la loi 1901. C'est également un éditeur de services audiovisuels. Le droit des éditeurs de services audiovisuels est encadré par la loi de 1986 sur la Liberté de Communication. Cette loi est un cadre de référence essentiel de notre République puisqu'il organise le pluralisme et la liberté de communiquer dans l'audiovisuel. En son sein, la radiodiffusion de l'économie sociale, les radios associatives locales, se voient attribuer une mission de « communication sociale de proximité, notion née de la volonté de la représentation nationale unanime, à laquelle elles ne sauraient déroger. Pas du fait de l'obligation née de la loi, mais avant tout parce que nous, radios locales associatives, sommes en harmonie avec cette mission que nous avons souhaitée voire gravée dans le marbre de la loi au terme de la bataille pour le pluralisme et la liberté.

En tant qu'entreprises, employeurs et éditeurs, n'oublions pas que c'est la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui reste centrale sur les questions de la police des contenus. Cette loi, applicable aux éditeurs de l'audiovisuel sous réserve des aménagements et interprétations liées à l'immédiateté de la production éditoriale, représente en France le compromis inévitable entre l'exercice de la liberté fondamentale de l'information et la protection des droits des personnes. Le président d'une radio est donc le premier responsable juridique avant le directeur de la radio, et avant les journalistes qu'il emploie et qu'il doit protéger dans l'exercice de leur activité. Fort heureusement, le contenu des programmes trouve sa police dans les pouvoirs conférés par la loi de 1986 au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, premier filtre régulateur des contenus, souvent alternatif, et parfois complémentaire, à l'action judiciaire.

Cette alchimie complexe du droit social, du droit des associations, de la loi de 1881 et celle de 1986, fonde la responsabilité civile, pénale et éditoriale du Président de l'association éditrice d'un service de radiodiffusion ainsi que, tout simplement, sa responsabilité morale sur la conduite du projet. Quel courage pour une personne bénévole !

La radio associative, c'est aussi un lieu, comme d'autres associations culturelles et sportives où le salariat et le bénévolat entretiennent des relations souvent respectueuses et parfois complexes, mais où il y a un impératif incontournable : les uns et les autres doivent se respecter attentivement dans leurs fonctions. Ce n'est pas toujours facile. Ce Guide est l'instrument de la connaissance réciproque de ces « mécanismes de la passion commune », droits et des devoirs de chaque acteur d'une radio.

Ce Guide des Radios Associatives, coordonné par Loïc Chusseau, est le premier ouvrage exhaustif au service des dirigeants des radios, des personnels, des bénévoles, des enseignants qui s'intéressent à l'éducation aux médias, des étudiants en journalisme et communication. Il est essentiel pour toutes celles et ceux qui souhaitent connaître le fonctionnement des radios locales de l'économie sociale et qui veulent mieux comprendre les mécanismes complexes de la passion d'un métier magique : celui de la radio.

Emmanuel BOUTTERIN

Président du Syndicat National des Radios Libres,
Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres

Nos métiers

EN SAVOIR PLUS

Retrouvez-nous sur le site Internet
www.audiens.org



RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Audiens en assure la gestion pour le compte de l'Agirc (cadres) et de l'Arrco (tous salariés du privé), dans son secteur professionnel où les salariés ont souvent des parcours spécifiques. Le groupe organise des séances d'information en entreprise sur les dispositifs de retraite.

ASSURANCE DE PERSONNES

Complémentaire santé, couverture invalidité, incapacité temporaire de travail, décès..., des garanties sur-mesure, collectives et individuelles adaptées aux spécificités des professions.

ACCOMPAGNEMENT SOLIDAIRE ET PRÉVENTION SOCIALE

Une politique de proximité à destination de nos publics : aides financières, accompagnement lors de situations de rupture où de transition (réunion sur le retour à l'emploi, préparation à la retraite, recherche de structures d'accueil médico-sociales, personnes endeuillées...).

SERVICES AUX PROFESSIONS DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Audiens prend en charge la gestion d'un nombre croissants de services : études, recouvrement de cotisations... Le développement de ces spécificités renforce notre dimension de groupe de service.

MÉDICAL ET PRÉVENTION SANTÉ

Centre de santé, actions de prévention, bilans de santé professionnels..., Audiens met en œuvre des dispositifs pour les actifs et les seniors, du préventif au curatif, dans une démarche d'approche globale du patient.

CONGÉS SPECTACLES

Audiens assure la gestion des congés payés des artistes et techniciens.



SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE - LA FORME JURIDIQUE DE LA RADIO ASSOCIATIVE

8

Chapitre 1 : L'objet social de la radio associative, sa composition et sa gouvernance

Chapitre 2 : Les statuts de la radio associative

Chapitre 3 : Les obligations déclaratives de la radio associative auprès de la préfecture

DEUXIÈME PARTIE - LA RESPONSABILITÉ DE LA RADIO ASSOCIATIVE ET DE SES DIRIGEANTS

20

Chapitre 1 : La responsabilité civile

Chapitre 2 : La responsabilité pénale

Chapitre 3 : La liberté de communication

Chapitre 4 : La délégation de pouvoirs

Chapitre 5 : La responsabilité collective d'un organe collégial

TROISIÈME PARTIE - LES OBLIGATIONS ET MOYENS PROPRES À LA RADIO ASSOCIATIVE

34

Chapitre 1 : Les obligations comptables de la radio associative

Chapitre 2 : Les ressources spécifiques de la radio associative

Chapitre 3 : Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA)

Chapitre 4 : Les droits d'auteurs et de producteurs

QUATRIÈME PARTIE - LE STATUT FISCAL DE LA RADIO ASSOCIATIVE

52

Chapitre 1 : Le principe d'assujettissement aux impôts commerciaux et l'exonération pour les activités d'intérêt général

Chapitre 2 : L'appréciation spécifique du régime fiscal des radios associatives par l'administration fiscale

Chapitre 3 : La sectorisation et la filialisation

Chapitre 4 : Le régime fiscal de faveur du mécénat

Chapitre 5 : Le rescrit

CINQUIÈME PARTIE - LES RÈGLES SOCIALES DE LA RADIO ASSOCIATIVE EMPLOYEUR

74

Chapitre 1 : La convention collective nationale de la radiodiffusion et du journalisme

Chapitre 2 : La formation professionnelle continue

Chapitre 3 : La prévoyance santé

Chapitre 4 : Le statut du directeur salarié

Chapitre 5 : La mise à disposition de personnel

Chapitre 6 : La sous-traitance

Chapitre 7 : Les bénévoles

LA FORME JURIDIQUE DE LA RADIO ASSOCIATIVE

La radio associative est, par essence, constituée sous la forme juridique d'une « association ». C'est celle, de catégorie A, qui regroupe les services non commerciaux. Entre dans cette catégorie la radio éligible au fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), c'est-à-dire dont les ressources commerciales provenant de ressources publicitaires ou de parrainage sont inférieures à 20 % de son chiffre d'affaires total¹.

QU'EST-CE QU'UNE ASSOCIATION ?

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie quant à sa validité par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. »²

Les textes régissant les associations³ laissent une grande liberté d'organisation aux fondateurs, qui doivent être au minimum deux, puis aux autres membres de l'association qui les rejoignent, le cas échéant. Ces textes s'appliquent aux radios associatives comme, en principe, à toutes les associations.

Cette liberté porte sur l'objet de l'association, sa composition, sa gouvernance, et plus globalement, sur ses statuts qui régissent le fonctionnement de l'association. Chaque association peut avoir sa propre organisation. Aussi, la radio associative prendra soin de mettre en place des modalités de fonctionnement adaptées à ses besoins et à ses attentes, et évitera de se satisfaire d'un modèle ou de dispositions tirées des statuts d'une autre association, même si celle-ci exerce une activité de radio.

1 - Article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986

2 - Article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901

3 - Loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901

L'OBJET SOCIAL DE LA RADIO ASSOCIATIVE, SA COMPOSITION ET SA GOUVERNANCE

A - L'OBJET, LE BUT DE LA RADIO ASSOCIATIVE

L'association est un instrument juridique d'une grande souplesse, qui repose sur une forte logique contractuelle, adaptable à un grand nombre de situations et d'activités. **À ce titre, elle est parfaitement adaptée à l'exercice d'une activité de radio.**

L'association peut réaliser tout objet, à l'exception des activités illicites ou celles qui ne peuvent être réalisées que par des structures règlementées (par exemple, certaines opérations de banque qui ne peuvent être portées que par des structures capitalistiques).

Le champ d'intervention de l'association n'est donc pas limité et doit répondre à ce titre aux objectifs que se fixent ses fondateurs et membres.

À ce titre, les fondateurs d'une radio associative lors de sa constitution, puis ses membres tout au long de son existence, doivent veiller à ce que leurs objectifs soient traduits, à la fois dans les statuts qui régiront l'association et dans son fonctionnement concret, tout au long de son existence.

Structure non capitalistique, l'association ne peut distribuer ses bénéfices à ses membres, sous peine d'être requalifiée en société de fait. Elle n'a pas vocation à accumuler des actifs. Toutefois, et contrairement à une idée reçue, elle peut réaliser des bénéfices, signe d'une bonne gestion, et les réaffecter au développement de son activité.

Pour une bonne gestion de la radio, il est conseillé de préciser dans ses statuts, et le cas échéant dans son règlement intérieur, dans les conditions ci-après, la composition des différents organes de l'association, les modalités de convocation et de fonctionnement et la répartition des pouvoirs.

B - LA COMPOSITION DE L'ASSOCIATION LIBREMENT CHOISIE

La radio associative est libre d'accorder ou non la qualité de membre aux candidats à l'adhésion et de créer différentes catégories de membres afin de leur attribuer des droits et des obligations distincts.

L'ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Toute personne a la liberté de choisir une association et d'y adhérer. Mais nul n'est tenu d'adhérer à une association ou, y ayant adhéré, d'en demeurer membre.¹

Parallèlement, une association peut choisir ses membres. Les conditions d'admission sont librement fixées par les statuts. A ce titre, la radio associative peut prévoir que le candidat à l'adhésion doit en faire la demande, et que la radio est libre d'accepter ou de refuser son adhésion, sans en justifier le motif.

Les membres de la radio associative peuvent être des personnes physiques, mais également des personnes morales, et notamment d'autres associations, ou des sociétés commerciales, des collectivités publiques, etc.

Lorsqu'une personne morale est membre d'une association, elle est représentée au sein de cette dernière, notamment pour participer aux assemblées générales, par son représentant légal personne physique (le président si le membre est une association, le gérant si le membre est une SARL, le maire si le membre est une commune, etc.), ou par toute autre personne à qui ce dernier donnerait spécialement mandat pour le représenter.

LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE MEMBRES

Dans les associations de taille significative au nombre de membres important, il peut être utile de prévoir différentes catégories de membres, en fonction de critères à définir, généralement liés à l'implication des membres dans le fonctionnement de l'association.

Corrélativement, les droits et obligations attachés à chaque catégorie de membres pourront être distincts. Les membres d'une même catégorie devront tous avoir les mêmes droits et obligations, mais les membres de catégories différentes pourront être soumis à des droits et obligations distincts.

À titre d'illustration, la radio associative pourrait prévoir dans ses statuts que les membres de la catégorie A seraient les membres fondateurs, seraient dispensés de cotisation, participeraient aux assemblées générales avec voix délibérative et seraient éligibles aux fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau, alors que les membres de catégorie B, qui seraient les auditeurs seraient tenus au paiement d'une cotisation annuelle, participeraient aux assemblées générales mais avec voix consultative et ne seraient pas éligibles aux fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau de la radio.

LES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Du seul fait de leur qualité de membre de la radio associative, ceux-ci ont le droit d'exiger de l'association le respect des statuts, le bénéfice de tous les avantages attachés à la qualité de membre (le cas échéant, attachés à la catégorie à laquelle ils appartiennent) et le service de toutes les prestations stipulées à leur profit.

Ils peuvent demander la nullité des délibérations des assemblées générales qui violeraient les engagements pris.

Les membres ne peuvent être tenus qu'à raison de leurs engagements statutaires. D'un point de vue financier, et hors le cas exceptionnel où ils engageraient leur responsabilité personnelle (cf. ci-après), leur responsabilité est donc limitée au montant de leur cotisation (le cas échéant, c'est-à-dire si, d'après les statuts, l'adhésion à la radio est conditionnée au paiement d'une cotisation).

Au-delà de ces dispositions impératives, les statuts déterminent souverainement les droits et obligations des membres qui sont égaux entre eux, sauf dérogations statutaires (c'est-à-dire si la radio a créé des catégories de membres).

Un droit souvent revendiqué par les membres d'une radio associative est celui d'être suffisamment informé sur la vie de l'association afin d'émettre un vote éclairé sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale. A ce titre, certains membres peuvent requérir d'avoir communication, par exemple, des documents comptables de l'association.

Le bienfondé de telle demande et la réponse à apporter sont délicats et doivent être mesurés avec prudence. Le législateur² est muet sur ce point³. Il renvoie au droit commun applicable aux contrats et obligations et, au titre de celui-ci, au droit de la représentation.

Les dirigeants d'une association sont des représentants⁴ et, à ce titre, doivent justifier de leur gestion devant l'assemblée générale qui réunit l'ensemble des membres.

La communication des comptes préalablement à la tenue de l'assemblée générale est parfois organisée par les statuts. Il appartient alors à la radio associative de se conformer à ses obligations statutaires.

Mais lorsque les statuts sont muets sur ce point, la jurisprudence fait une appréciation au cas par cas. Pour pouvoir approuver de façon éclairée les comptes de l'association, la jurisprudence retient que ceux-ci doivent être communiqués ou a minima tenus à la disposition des membres. Elle reconnaît que les membres ont le droit d'obtenir des informations sur la gestion de l'association sous réserve de ne pas commettre d'abus⁵; et elle considère que les membres ne peuvent exiger l'envoi des documents comptables préalablement à l'assemblée générale⁶ lorsqu'un tel formalisme n'est pas expressément prévu dans les statuts.

LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de la radio associative n'est pas immuable. Elle est avant tout attachée à la volonté de membre qui, corolaire de la liberté d'adhérer, jouit de la liberté de démissionner à tout moment de sa qualité de membre de l'association.

La qualité de membre est également attachée à l'existence du membre. Si celui-ci disparaît, soit par décès pour les personnes physiques, soit par dissolution pour les personnes morales, la qualité de membre se perd automatiquement. Elle n'est pas transférée aux héritiers ou ayant-droits.

La qualité de membre peut également se perdre lorsque l'adhérent ne remplit plus, au cours de la vie de l'association, une condition attachée à sa qualité de membre. Par exemple, si l'adhésion est conditionnée au paiement d'une cotisation, le membre à l'égard duquel la radio constaterait un impayé, pourrait être radié par l'association.

Par ailleurs, la radio associative peut prévoir, dans ses statuts, que la qualité de membre se perd dans certains cas qu'elle définit. L'idée est de sanctionner

1 - Cass. civ. 3^{ème} 12 mars 1997, Association du Club des sports de Rimberlieu, Cass. civ. 1^{ère}. 23 février 1960, Société Coopérative Agricole, Bull. Civ n°126.

2 - Loi du 1^{er} juillet 1901
3 - Réponse ministérielle à D. Jacquat, JOAN Q du 9 septembre 2002, n° 340
4 - Articles 1153 et suivants du Code civil
5 - Cour d'appel de Paris, 1^{er} ch., sect. B, 5 décembre 1997, n° 97/5218
6 - Cour d'appel de Rouen, 13 janvier 2004, n° 02/2395

un comportement répréhensible, portant atteinte aux intérêts de l'association. Les statuts déterminent l'organe compétent pour prononcer la sanction. La procédure d'exclusion doit intégrer, sous peine de nullité de la mesure, le respect des droits de la défense de la personne concernée. A ce titre, cette dernière doit connaître à l'avance, les griefs qui lui sont reprochés et la sanction qu'elle encourt, et elle doit pouvoir fournir ses explications devant l'organe habilité à statuer.

En principe, l'adhésion est d'une durée illimitée, sauf perte de la qualité de membre dans les cas précités. Toutefois, les statuts peuvent prévoir une durée limitée. Cette situation présente l'avantage, pour la radio associative, de ne pas conserver des membres qui ne manifesteraient plus d'intérêt pour l'association, et participeraient à aucune de ses actions. Elle peut également présenter l'intérêt d'écarter un membre sans recourir à une procédure d'exclusion.

C - LA GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION LIBREMENT ORGANISÉE

La loi de 1901 n'impose aucune répartition ou mise en place d'organe ou d'instance particulière : les seules contraintes sont de faire connaître, les noms, profession, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration de l'association¹.

Si une personne morale occupe un mandat de dirigeant de l'association, elle doit être représentée par une personne physique qui sera soumise aux obligations déclaratives mentionnées ci-dessus.

Les modalités de gouvernance de l'association sont donc librement déterminées par ses statuts.

Une association n'est donc pas obligée de se doter d'un conseil d'administration, d'un bureau, ou d'un quelconque organe déterminé d'administration.

De même, aucune disposition légale n'impose une consultation périodique des membres : la tenue d'une assemblée générale n'est donc pas imposée.

Enfin, aucune disposition légale n'impose de consulter tous les membres de l'association. De fait, seuls certains d'entre eux peuvent disposer de droits de votes ou de prérogatives librement définies par les statuts, sous réserve que ces différences soient organisées par le biais de catégories de membres, comme précité.

Toutefois, en pratique, les dirigeants, qui sont des représentants doivent, selon le droit commun de la représentation, rendre compte de leur gestion². Juridiquement, ce mandant est l'association personne morale et non les membres de l'association ; et s'il n'est pas prévu d'assemblée générale dans les statuts, il pourrait être considéré que les dirigeants sont dispensés tacitement de reddition de comptes³. Or, il est du bon fonctionnement d'une radio associative que sa gestion soit contrôlée. Le recours à l'assemblée générale pour connaître de telle reddition est, en pratique, l'organisation la plus simple.

En outre, la tenue d'une assemblée générale peut s'imposer en fonction de la situation de la radio associative. Elle est ainsi généralement compétente pour approuver les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion des associations tenues d'établir des comptes annuels et de désigner au moins un commissaire aux comptes (cf. ci-après sur les obligations comptables de la radio associative)⁴.

Enfin, en l'absence de précision légale ou de stipulation statutaire, la jurisprudence considère que l'assemblée est l'organe souverain d'une association⁵.

Elle a donc une compétence générale pour prendre les décisions dépassant la gestion courante du groupement⁶, telles par exemple la vente d'un immeuble⁷, la décision d'engager une action en justice, la nomination et à la révocation des dirigeants, l'exclusion d'un membre⁸, des modifications statutaires⁹, ou l'annulation d'une décision d'une assemblée antérieure¹⁰.

D - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA RADIO ASSOCIATIVE

La tenue d'une assemblée générale n'est obligatoire que pour statuer sur la dévolution des biens de l'association en cas de dissolution volontaire, en l'absence d'autres dispositions dans les statuts¹¹.

Toutefois, hormis le cas où les statuts n'en disposent autrement, les tribunaux considèrent que l'assemblée des membres est souveraine. Les décisions de cette dernière s'imposent aux autres instances dirigeantes.

L'existence de l'assemblée générale présente cependant une importance pratique considérable, notamment de faire la preuve de la gestion démocratique de l'association, qui peut être un préalable au versement de subventions publiques ou à la rémunération des dirigeants le cas échéant.¹².

Mais il faut garder à l'esprit, contrairement à une idée reçue, que **le fonctionnement démocratique au sein d'une association n'est pas une condition posée par la loi de 1901** : en l'espèce, la liberté d'organisation du fonctionnement de l'association demeure la règle.

Cette absence de contraintes légales quant à l'organisation du fonctionnement de la structure constitue pour l'entreprise fondatrice un des atouts principaux de la forme associative.

Cette liberté organisationnelle, régie classiquement par le droit des contrats, peut permettre de répondre de façon efficace aux objectifs que se fixe la radio pour organiser et répartir les pouvoirs au sein de la structure, en fonction des contraintes propres à chaque fondateur ou à chaque projet : possibilité d'avoir un nombre réduit de membres, attribution du contrôle exclusif aux fondateurs, libre organisation des pouvoirs, etc. Il peut aussi être envisagé de créer des collèges, des comités, ou toute autre instance de contrôle disposant de pouvoirs différents selon leur qualité.

LES RADIOS ASSOCIATIVES ONT PARTICULIÈREMENT POUR MISSIONS :

- Les échanges entre les groupes sociaux et culturels,
- L'expression des différents courants socioculturels,
- Le soutien au développement local, la protection de l'environnement,
- La lutte contre l'exclusion, communication locale et régionale,
- L'aide à la vie associative,
- L'éducation populaire,
- Le soutien à la langue française et aux langues de France (Langues des Outre-Mer, Langues régionales et langues non territoriales).

1 - Article 5 alinéa 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901

2 - Articles 1153 et suivants du Code civil

3 - Cour d'appel de Versailles 29 novembre 1993, 1^e ch. : RJDA 2/94 n° 155

4 - Articles L 213-15, alinéa 2 et R 213-24 du Code monétaire et financier ; articles L 612-1, R 612-1 et R 612-2 du Code de commerce

5 - Cass. 1^{er} civ. 3-5-2006 n° 03-18.229 : Bull. civ. I n° 206 ; Cour d'appel de Colmar 16-10-2013 n° 12/02507, 1^{er} ch. civ. ; CE sect. 3-7-2009 n° 316689 : BAF 6/09 inf. 240

6 - Cour d'appel de Nancy 28 avril 2015 n° 14/01088

7 - Cour d'appel de Versailles 19 juillet 2007 n° 06/04190, 3^e ch.

8 - Cour d'appel de Nancy 28 avril 2015 n° 14/01088, 1^e ch. civ.]

9 - Cour d'appel de Bordeaux 26 octobre 2010 n° 09/01600, 1^e ch. civ. A : BAF 1/11 inf. 5

10 - Cour d'appel de Colmar 16 octobre 2013 n° 12/02507, 1^e ch. civ. : BAF 1/14 inf. 8

11 - Article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et articles 15 et 16 du décret du 16 août 1901

12 - Article 261,7, 1^{er}, d du Code général des impôts

LES STATUTS DE LA RADIO ASSOCIATIVE

L'acte fondateur d'une association est la signature d'un contrat par au moins deux personnes qui s'engagent les unes par rapport aux autres. Ce contrat est appelé « statuts de l'association ».

La forme et le contenu des statuts sont libres (dès lors qu'ils n'entrent pas en opposition avec la loi du 1^{er} juillet 1901). Ils peuvent être modifiés à tout moment.

Les statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur qui fixe dans le détail les modalités de fonctionnement interne de l'association.

Toutefois, la rédaction d'un règlement intérieur n'est pas obligatoire. Ce sont les membres de l'association qui en décident librement. Ce règlement, s'il est établi, a pour objet de préciser et compléter les statuts : il ne doit donc ni les modifier, ni les contredire¹. Sous cette réserve, son contenu est librement élaboré par l'organe habilité à l'adopter.

Toute radio associative, lors de sa constitution sous la forme juridique d'une association, est régie par un acte fondateur : les statuts.

Les fondateurs et membres de la radio associative peuvent, s'il leur paraît utile de compléter ces statuts, s'adjoindre un règlement intérieur de la radio associative.

Si les statuts de la radio associative sont obligatoirement établis lors de sa constitution, le règlement intérieur peut être établi, soit lors de la constitution, soit ultérieurement, à tout moment.

LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

La liberté d'association est définie par :

- l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

La liberté statutaire qui en résulte permet à une association de décider de façon tout à fait indépendante du contenu de ses statuts.

La liberté contractuelle est donc la règle en matière de rédaction des statuts. Sur son fondement, il est possible de définir librement l'organisation interne de la structure aux termes des statuts rédigés lors de la constitution de l'association, puis lors des modifications ultérieures apportées auxdits statuts.

A - RÉDIGER ET MODIFIER LES STATUTS DE LA RADIO ASSOCIATIVE

L'association est un instrument juridique d'une grande souplesse, qui **repose sur une forte logique contractuelle**, adaptable à un grand nombre de situations et d'activités²³. Les statuts d'une association ont un **caractère à la fois normatif et informatif**.

Les statuts d'une association pourraient ne contenir que :

- Le nom de l'association ;
- Le siège de l'association ;
- Son objet⁴.

Mais, en pratique, les statuts comportent généralement l'ensemble des sujets suivants, de nature à définir à la fois la composition et le fonctionnement de l'association.

Dans le cas d'une radio associative, il est préconisé de fixer ces différents sujets dans les statuts. Ils seront la référence à laquelle il conviendra de se reporter à tout moment pour s'assurer du bon fonctionnement juridique de la radio :

LA DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION

Celle-ci sera, a priori le nom de la radio, mais il pourra être choisi une dénomination différente.

L'OBJET

Celui-ci sera la création et l'exploitation de la radio. Il pourra être précisé sa catégorie, sa fréquence, etc. A ce titre, l'objet de la radio associative pourra faire mention de la vocation des radios de catégorie A, en tant que service de radio associatif accomplissant une mission de communication sociale de proximité et dont les ressources commerciales provenant de la publicité de marque ou du parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total. En outre, il sera opportun d'élargir l'objet aux activités annexes de la radio associative.

LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social d'une radio associative peut être fixé au domicile d'un des fondateurs, par exemple. En outre, l'indication d'une localité (et non d'une adresse précise) peut suffire, aux termes des statuts.

LA DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est en principe illimitée, particulièrement pour une radio associative destinée à être pérenne. Pour autant, il pourrait être imaginé que la radio associative ait une durée définie, en fonction d'un objet déterminé et limité dans le temps.

LES RESSOURCES

Les ressources d'une radio associative comprennent habituellement le montant des droits d'entrée et des cotisations des membres, les subventions de l'État, des collectivités et autres organismes publics, des produits de la publicité dans les conditions et limites autorisées pour les radios associatives, des dons et plus généralement, de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

LA COMPOSITION ET LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE MEMBRES ET LEURS DROITS RESPECTIFS

S'il est créé plusieurs catégories de membres, il faut dénommer chacune (par exemple, catégorie des membres fondateurs, catégorie des membres actifs, etc.), définir les conditions d'adhésion spécifiques à chaque catégorie (par exemple, une condition d'âge, un parrainage, un agrément, etc.), et déterminer les droits et obligations attachés à chaque catégorie (par exemple, le paiement d'une cotisation, le droit de vote avec voix délibérative ou consultative, etc.).

LES MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE ET DE DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DU BUREAU

Si une association est souvent administrée par un conseil d'administration et que la gestion courante est habituellement exercée par le bureau, cette organisation de la gouvernance peut être adaptée à la taille et aux besoins de fonctionnement de la radio.

En pratique, la gouvernance peut être restreinte à deux personnes se répartissant les fonctions de président, secrétaire et trésorier (avec la possibilité de cumuler les mandats).

Il est recommandé de ne pas alourdir l'exécutif de l'association si la mise en place d'un conseil d'administration n'apparaît pas utile, ou de ne pas fixer un nombre d'administrateurs trop important s'il apparaît difficile de trouver des volontaires pour exercer ces fonctions (cf. ci-après)

LA DURÉE DE LEURS FONCTIONS

Certains mandats du bureau ou du conseil d'administration peuvent être de droit, et donc pour une durée indéterminée, réservés à certaines personnes définies dans les statuts (par exemple, un membre fondateur, un représentant d'une collectivité locale, etc.). Toutefois, le principe est l'élection des représentants de la gouvernance au sein de la radio associative pour une durée déterminée. Celle-ci ne doit être, ni trop courte pour laisser le temps aux dirigeants de prendre des mesures et d'en mesurer les effets, ni trop longue pour ne pas décourager les candidatures. En pratique, une durée de deux à quatre ans est souvent retenue.

En outre, il peut être mis en place un système de renouvellement partiel en cours de mandat, pour éviter une rupture dans la gouvernance et assurer une continuité et une transmission de la gestion. Ainsi, si par exemple, le conseil d'administration est composé de dix membres et que leur mandat est d'une durée de quatre

2 - Article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
3 - Loi du 1er juillet 1901 particulièrement libérale. La liberté statutaire qui en résulte permet à une association de décider de façon tout à fait indépendante du contenu de ses statuts.
4 - Article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

ans, il peut être prévu, par exemple un renouvellement de la moitié des administrateurs tous les cinq ans, les premiers sortants étant fixés par tirage au sort.

LES MODALITÉS DE RÉUNION ET DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (LE CAS ÉCHÉANT), DU BUREAU ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Dans ce cadre, il importe de préciser, pour chaque organe, notamment la forme de la convocation et son délai de transmission avant la date de la réunion.

En pratique, il importe d'établir les convocations par écrit pour en conserver une trace ; à ce titre, la voie électronique est un moyen actuel et efficace. Il convient de ne pas fixer des règles trop strictes (délai important, formalisme contraignant, etc.) qui risquent en pratique de ne pas être respectées, et par voie de conséquence, de créer une insécurité juridique ; les délibérations prises dans des conditions non conformes aux statuts étant susceptibles d'être annulées.

Il convient également de préciser la composition de chaque organe, la possibilité d'inviter des personnes extérieures, le droit de vote avec voix délibérative ou consultative, le droit, ou non, de se faire représenter en cas d'empêchement (si rien n'est prévu dans les statuts, le vote par procuration est possible), le droit, ou non, de voter par correspondance (si rien n'est prévu dans les statuts, le vote par correspondance est interdit).

S'agissant des personnes invitées aux réunions, si la radio associative est dotée d'un commissaire aux comptes, celui-ci doit obligatoirement être convoqué à la réunion du conseil d'administration (ou le cas échéant, du bureau) qui arrête les comptes annuels, ainsi qu'à toutes les réunions de l'assemblée générale (quel que soit son ordre du jour¹).

LES POUVOIRS RESPECTIFS DES DIFFÉRENTS ORGANES

Les attributions de chaque organe doivent être clairement déterminées, afin d'éviter les risques de confusion sur la répartition des compétences.

En pratique, le bureau assume généralement la gestion courante de la radio associative, le conseil d'administration exerce l'administration et l'assemblée générale a un pouvoir général, en ce sens qu'elle prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.

LES MODALITÉS DE VOTE AU SEIN DES DIFFÉRENTS ORGANES

Il importe de préciser les règles de quorum, c'est-à-dire la proportion minimum de membres présents et/ou représentés, pour tenir régulièrement une réunion, et de majorité. En pratique, les délibérations sur les sujets considérés comme les plus importants, comme la modification des statuts, requièrent un quorum et une majorité renforcés, afin de s'assurer de l'adhésion du plus grand nombre. Au contraire, les décisions relevant

de l'exécutif sans souvent prises sans quorum, afin d'éviter un blocage dans le fonctionnement quotidien et dans les prises de décisions rapides.

LES CONDITIONS DE REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION EN JUSTICE

À défaut de disposition statutaire attribuant cette compétence au président, la décision d'introduire une action en justice, comme d'assurer la défense de la radio associative, relève de la compétence de l'assemblée générale. Cette situation peut poser difficulté en pratique, lorsqu'une situation contentieuse impose une réaction d'urgence. Il est donc prudent de prévoir expressément cette compétence au président, aux termes des statuts.

LES MODALITÉS DE MODIFICATION DES STATUTS

Habituellement, la modification des statuts relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire de la radio associative.

LES RÈGLES DE DISSOLUTION ET DE DÉVOLUTION DES BIENS

La dissolution de la radio associative est légalement décidée par l'assemblée générale des membres ; en pratique cette décision relève habituellement de l'assemblée générale extraordinaire. L'actif net ressortant de la liquidation doit être attribué à une (ou plusieurs) autre association ayant un but similaire afin de ne pas remettre en cause le caractère non lucratif de la radio associative.

B - L'OPPORTUNITÉ D'ÉTABLIR UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur d'une radio associative :

- est facultatif ;
- est une norme juridique inférieure aux statuts ;
- ne peut contenir aucune disposition contraire aux statuts. En cas de litige, ce sont les statuts qui font foi. Selon la jurisprudence, le règlement intérieur ne doit ni modifier ni contredire les statuts² ;
- complète les statuts mais ne peut aller au-delà des statuts.

Le texte initial et les modifications apportées au règlement intérieur n'ont pas à être déclarés à la préfecture.

1 - Article L. 823-17 du Code de commerce

2 - Cour d'appel Pau, 10 mars 2011, n°09-04133, 2ème ch.

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DE LA RADIO ASSOCIATIVE AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE

La création d’une association doit faire l’objet d’une déclaration auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture dont dépend le siège social. L’association n’existe qu’à compter de la publication au Journal Officiel de sa création. La préfecture (ou sous-préfecture) ayant reçu la déclaration se charge de transmettre la demande de publication d’un extrait de la déclaration au Journal Officiel des associations. Le signataire du dépôt de la déclaration doit être l’une des personnes en charge de l’administration de l’association ou le représentant qu’elle aura désigné. L’administration adresse par la suite un récépissé dans les cinq jours qui suivent la remise du dossier complet. L’obtention de ce dernier est un droit. L’administration ne peut pas opposer à l’association un refus de délivrance (sauf en Alsace-Moselle).

En effet, l’administration, par le biais des préfectures qui enregistrent les demandes, ne dispose d’aucun pouvoir d’appréciation des situations juridiques. Elle doit enregistrer la déclaration de la radio associative dès lors que les conditions sont remplies.

À ce titre, le Conseil constitutionnel a rappelé que la liberté de création des fondateurs s’impose aux autorités administratives qui ne peuvent pas soumettre à un contrôle préalable la constitution d’une association. Cette procédure de déclaration ne peut être l’occasion d’un contrôle a priori du caractère licite de l’organisme¹.

Le récépissé de dépôt de déclaration délivré par le préfet constitue simplement l’accomplissement matériel de la déclaration ; il ne constitue pas un examen du caractère licite de la structure ou de la légalité de ses statuts.

Au cours de sa vie, la radio associative doit régulièrement actualiser d’elle-même son dossier de déclaration et signaler à l’administration tous les changements affectant sa gestion ou ses activités, sous peine de sanctions. Ainsi, les déclarations relatives aux changements survenus dans l’administration de l’association mentionnent² :

- les changements de personnes chargées de l’administration ;
- les modifications apportées aux statuts ;
- les nouveaux établissements fondés ;
- le changement d’adresse du siège social ;
- les acquisitions ou aliénations de certains locaux ou immeubles³.

VERS UNE SIMPLIFICATION DES DÉMARCHES

De nouvelles mesures⁴ viennent récemment d’être adoptées afin de simplifier les démarches des associations.

Concernant les mesures susceptibles d’impacter les radios associations, celles-ci portent sur les démarches relatives à la création d’une association, à sa gestion courante notamment dans le cadre de ses demandes d’agréments et de subventions et à son financement privé.

À titre d’illustration :

- l’obligation de tenir à jour un registre spécial actant des modifications et changements affectant l’association a été supprimée ;
- la présentation des demandes de subvention des associations auprès des financeurs publics est devenue homogène, établie sur la base d’un formulaire unique ;
- la procédure de déclaration des appels publics à la générosité a évolué, et le compte d’emploi des ressources est désormais adapté en fonction de l’importance des collectes.

1 - Dame de Beauvoir et Sieur Leiris - Tribunal administratif de Paris - 25 janvier 1971 ; décision du Conseil Constitutionnel du 16 juillet 1971 - JO 18 juillet 1971, p 7114
2 - Article 3 du décret du 16 août 1901
3 - Article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

4 - Article 62 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire ; Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015

LA RESPONSABILITÉ DE LA RADIO ASSOCIATIVE & DE SES DIRIGEANTS

Une parfaite connaissance des circonstances dans lesquelles les dirigeants d'une radio associative sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'association, comme leur propre responsabilité, est nécessaire dès lors que cette connaissance permettra d'identifier les risques encourus, mais également de les éviter ou d'en mesurer les conséquences.

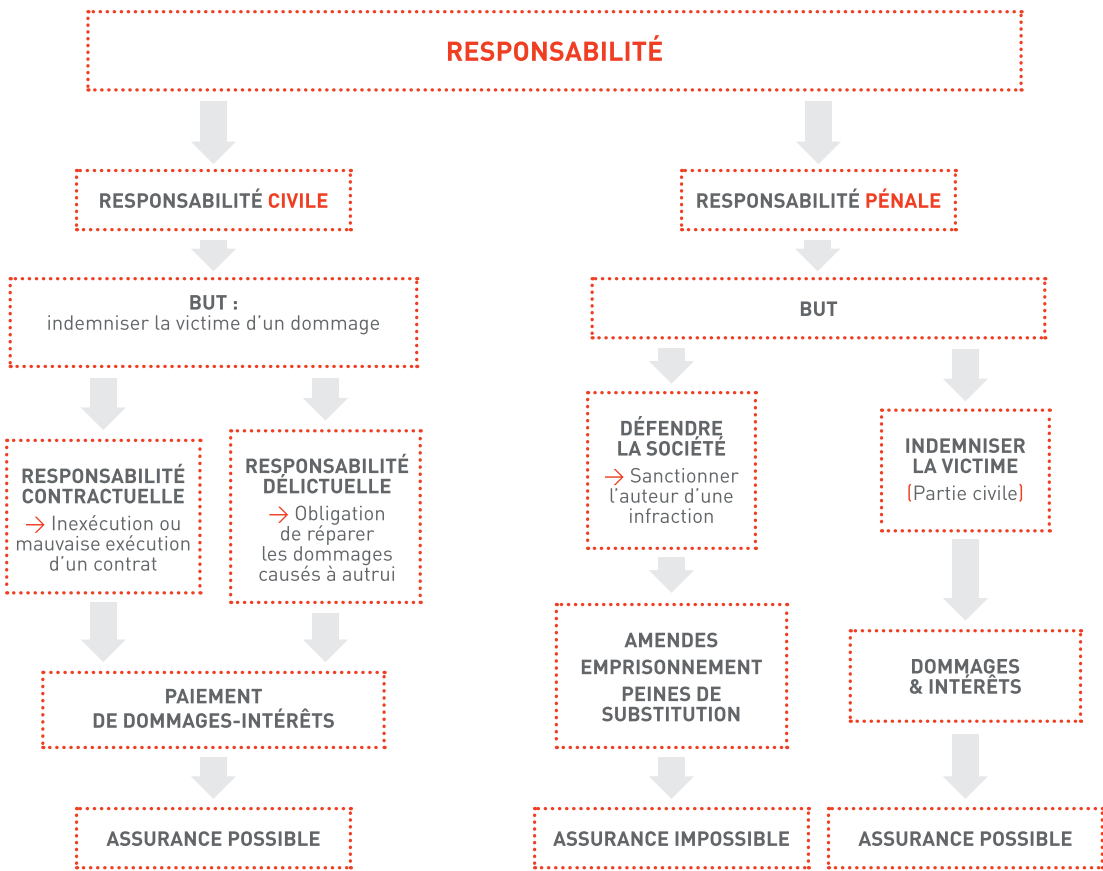
Il existe deux natures de responsabilité : la responsabilité civile et la responsabilité pénale.

Il convient de relever entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale, les principaux éléments de distinction suivants :

- la responsabilité civile vise à réparer le préjudice financier, matériel ou moral subi à l'occasion de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat ou d'une activité humaine en l'absence de contrat ;
- la responsabilité pénale vise à réparer le préjudice subi par la société à l'occasion de la transgression d'une loi pénale.

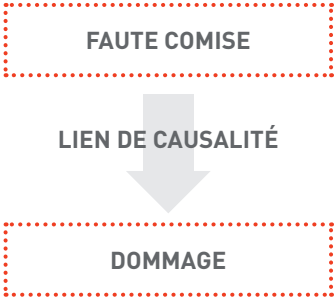
La responsabilité civile vise donc à obtenir une réparation, alors que la responsabilité pénale vise à sanctionner.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE



La mise en œuvre de la responsabilité civile d'une personne suppose de déterminer l'existence d'une faute qui devra être réparée, soit par l'exécution forcée de l'obligation, en présence d'un contrat, soit par la réparation du préjudice subi.

LA VICTIME DOIT APPORTER LA PREUVE.



A - LA PERSONNE RESPONSABLE

La responsabilité civile de la radio associative pour le compte et dans l'intérêt de laquelle le dirigeant intervient :

En pratique, les dirigeants d'une association sont les représentants de celle-ci, c'est-à-dire qu'ils agissent au nom et pour le compte de la structure qu'ils gouvernent¹.

Ainsi, contrairement à une idée reçue, en application des principes généraux du droit commun de la représentation, les dirigeants d'une association ne sont en principe pas redevables de leur gestion envers celle-ci, et aucune obligation personnelle ne pèse sur eux relativement au paiement des dettes ou du passif de celle-ci, dès lors qu'ils n'outrepassent pas leurs pouvoirs.

En effet, les dirigeants n'étant pas réputés agir pour eux-mêmes, en cas de faute, ils n'engagent pas, en principe, leur propre responsabilité mais celle de la structure qu'ils représentent. Le représenté (la radio associative) est tenu des fautes commises par le représentant (le dirigeant, par exemple le président) envers les tiers avec lesquels il a traité dans l'exercice de sa mission².

B - LA RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS DE LA RADIO ASSOCIATIVE

Les dirigeants de la radio associative sont civilement responsables à l'égard de celle-ci, de ses membres et des tiers ; bien que, comme précité, la responsabilité du dirigeant vis-à-vis des tiers est exceptionnelle en raison de la personnalité morale de l'association qu'il représente.

1- Articles 1153 et suivants du Code civil

2 - Cass. 2e civ. 17 mars 2011 : n°10-14.468

Pour engager la responsabilité personnelle d'un administrateur, la victime (qu'elle soit l'association elle-même, un membre de celle-ci ou un tiers) doit démontrer que l'administrateur a commis une faute et que cette faute est détachable de ses fonctions. La faute détachable dépend des circonstances de fait. Elle est néanmoins systématiquement caractérisée en cas de qualification d'infraction pénale intentionnelle accomplie dans l'exercice des fonctions.

Celle-ci intervient, selon la jurisprudence, lorsque le dirigeant commet intentionnellement une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales. La faute peut être reconnue alors même que le dirigeant aurait agi dans les limites de ses attributions.¹

La faute de gestion est une cause de responsabilité pour les dirigeants. Il va de soi que son appréciation est directement fonction des obligations qui pèsent sur chacun d'eux.

La responsabilité suppose donc une faute prouvée, dont **l'existence s'apprécie par référence à la conduite d'un administrateur placé dans les mêmes conditions que l'auteur du dommage et déployant une prudence, une diligence et une activité moyennes**². Cette faute peut consister en une violation de la loi ou du contrat constitutif ou encore en une erreur de gestion.

Le bénévolat n'est pas une cause d'exonération de responsabilité. Au mieux, les tribunaux en tiennent parfois compte pour apprécier moins sévèrement les fautes des dirigeants³.

En pratique, dans la plupart des cas, la faute de gestion se caractérise par le non-respect de la répartition statutaire des pouvoirs qui conduit une personne à prendre une décision ne relevant pas de sa compétence, ou à prendre des décisions qui sont contraires à l'intérêt de l'association.

La faute de gestion, lorsqu'elle est retenue, oblige le dirigeant responsable à réparer le dommage subi par l'association sur son patrimoine propre.

En présence d'une faute de gestion, la responsabilité personnelle du dirigeant peut également se rencontrer dans deux hypothèses :

- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la structure, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif, décider que les dettes seront supportées, en tout ou partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, qu'ils soient rémunérés ou non⁴ ;
- Ensuite, lorsque le dirigeant fautif est à l'origine de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales de la structure qu'il représente. Il peut, dans ce cas, être déclaré solidairement responsable du paiement des impositions et des pénalités dues, étant précisé que cette sanction est applicable à toute personne exerçant

1 - Cass, com. 10 février 2009, n°07-20445.
2 - Article 1137 du Code civil, devenant article 1197 du Code civil à compter du 1er octobre 2016
3 - Article 1992 du Code civil, inchangé à l'occasion de la réforme du Code civil
4 - Article 180 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises

en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la structure⁵.

En conséquence, il apparaît que les causes possibles de mise en jeu de la responsabilité civile des dirigeants d'une association sont relativement limitées, et qu'une bonne connaissance de celles-ci, outre le respect rigoureux d'une répartition statutaire précise et détaillée des pouvoirs, permet d'éviter toute mise en cause intempestive de la responsabilité civile des dirigeants.

Cette organisation suppose cependant que, pour préserver les dirigeants de leur responsabilité et l'association elle-même, l'organe chargé de l'administration de l'association (le plus souvent le conseil d'administration) et/ou l'assemblée générale surveillent la bonne gestion et donc le respect par les dirigeants de leurs pouvoirs.

Ce principe est posé par le législateur et son application est appréciée par les juges.⁶

Toutefois, il serait possible d'envisager qu'un groupe de membres, le conseil d'administration, ou une commission spécifique effectue ponctuellement ou de façon permanente un contrôle de l'activité des dirigeants.

5 - Article L.267 du Livre des procédures fiscales
6 - Article 1993 du Code civil, Tribunal de grande instance de Lille, 1ère chambre civile, 29 septembre 1994, n° 92/1994. Cette attribution est traditionnellement réservée à l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes.

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Le domaine de la responsabilité pénale des personnes morales est généralisé depuis une dizaine d'années¹. **Les infractions commises depuis le 31 décembre 2005 sont susceptibles d'engager la responsabilité de la personne morale, même en l'absence de disposition expresse².**

Les personnes morales, telles qu'une association, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Toutefois, elles ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Cet assouplissement de la responsabilité des dirigeants d'association résulte de la nouvelle rédaction de la loi³ qui dispose que : « *il n'y point de crime ou de délit sans intention de le commettre* ». Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte-tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans ce dernier cas, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

En outre, le législateur dispose que « *la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits* »⁴.

Cet article n'établit pas à proprement parler un cumul de la responsabilité pénale de la personne morale et de celle de son représentant légal. Si telle avait été l'intention du législateur, il aurait précisé que la personne physique qui a agi pour le compte de la personne morale est, de ce seul fait, pénalement responsable avec cette dernière.

Le ministre de la Justice a donné aux magistrats du ministère public les orientations de politique pénale suivantes⁵ :

- **En cas d'infraction intentionnelle**, les poursuites doivent être en principe engagées à la fois contre la personne physique et contre la personne morale ;
- En revanche, **en cas d'infraction non intentionnelle**, mais également en cas d'infraction de nature technique pour laquelle l'intention coupable peut résulter de la simple inobservation, en connaissance de cause, d'une réglementation particulière, **les poursuites contre la seule personne morale doivent être privilégiées** et la mise en cause de la personne physique ne doit intervenir que si une faute personnelle est suffisamment établie à son encontre pour justifier une condamnation pénale.

En cas de réalisation d'un délit non intentionnel (imprudence, négligence, manquement à une obligation de sécurité ou d'une contravention non intentionnelle, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, ne sont responsables pénalement que s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer⁶.

Au surplus, la responsabilité pénale des dirigeants de la radio associative peut également être encourue en cas d'**infractions à la législation du travail**. Les sanctions pénales applicables en cas d'infractions à la législation sociale (droit du travail et sécurité sociale) sont soumises à un régime spécifique issu du droit pénal commun et de règles particulières posées pour son adaptation au droit du travail.

En droit pénal social, la jurisprudence a érigé en principe la responsabilité pénale du chef d'entreprise pour la quasi-totalité des infractions aux règles édictées par le Code du travail. Ce dernier ne peut en être exonéré que s'il justifie avoir régulièrement délégué ses pouvoirs à l'un de ses préposés.

1 - Loi n°2004-204 du 9 mars 2004
2 - Article 121-2 du Code pénal
3 - Article 121-3 du Code pénal
4 - Article 121-2, alinéa 3 du Code pénal

5 - Circ. CRIM-06-03/E8 du 13-2-2006 : BRDA 5/06 inf. 27 n° 3
6 - Article 121-3, alinéa 4 du Code pénal

LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Le principe de la liberté de communication¹ intègre des principes, d'égale valeur, au nom desquels cette liberté peut connaître des restrictions :

« *La communication au public par voie électronique est libre.*

L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la protection de l'enfance et de l'adolescence, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle. »

La dignité humaine est une des composantes de l'ordre public. Elle doit donc prévaloir sur la liberté d'expression en matière de communication audiovisuelle. Les services de communication audiovisuelle doivent veiller à ce qu'aucune émission qu'ils diffusent ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Les conventions que chaque radio associative conclut avec le CSA insistent sur le caractère impératif du respect de la dignité de la personne humaine dans les programmes et comportent des clauses qui complètent ce principe, que l'on peut regrouper sous l'intitulé générique « droits de la personne ». Ces stipulations ont vocation à protéger les personnes, les victimes, les mineurs et s'ajoutent aux dispositions de droit commun issues du Code pénal, du Code civil et de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

À la suite de plusieurs manquements constatés sur les ondes radiophoniques, le CSA a inscrit dans les conventions des radios associatives une stipulation interdisant à l'animateur d'une émission de donner des indications susceptibles d'identifier un auditeur sans son accord. L'animateur doit également veiller à ce que les propos exprimés à l'antenne ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers mis en cause. Avant d'intervenir à l'antenne, les auditeurs doivent recevoir ces consignes. S'ils les outrepassent, l'animateur doit les interrompre immédiatement².

En pratique, si une certaine liberté de ton à l'antenne ou sur les ondes doit être comprise, les excès, dérapages et débordements peuvent être sanctionnés par le CSA, particulièrement lorsque les programmes concernés sont écoutés par le jeune public. Pour l'organe de régulation, l'humour, la satire ou les canulars doivent être maniés avec précaution et des limites doivent être posées par les animateurs eux-mêmes. Lorsque le CSA a connaissance de dérives manifestes, il peut prendre des mesures allant de l'observation à la sanction.

Les émissions dites « interactives », que l'on trouve essentiellement sur les radios, sont le lieu des principales atteintes à la dignité de la personne humaine, atteintes qui se doublent souvent d'un manquement à la protection de l'enfance et de l'adolescence. Ces émissions laissent une large place à la libre parole et un tel parti pris comporte le risque de propos non contrôlés préjudiciables par leur contenu.

LA MAÎTRISE DE L'ANTENNE

La radio associative ne peut laisser se développer sur son antenne des propos qui outrepassent à l'évidence les limites de la liberté d'expression. Une radio qui ne filtrerait pas des propos attentatoires à la dignité de la personne humaine s'exposerait à des sanctions. L'absence de maîtrise de l'antenne, quelle qu'en soit la cause – maladresse d'animateurs inexpérimentés, volonté délibérée de faire prévaloir la liberté d'expression en n'interrompant pas un auditeur – rend la radio passible de sanctions. Tout éditeur est en effet responsable du contenu des émissions diffusées et doit conserver en toutes circonstances la maîtrise de son antenne.

1 - Article 1er de la loi du 30 septembre 1986 modifiée
2 - Conv. radios, art. 2-7

LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Sauf autre disposition de la loi, le dirigeant qui n’a pas personnellement participé à la réalisation d’une infraction peut s’exonérer de sa responsabilité pénale en prouvant qu’il a délégué ses pouvoirs à une personne pourvue de la compétence, de l’autorité et des moyens requis.¹

L’essentiel de la délégation est donc de transférer au délégataire la responsabilité pénale du délégant, sous réserve que les conditions de validité de la délégation de pouvoirs soient réunies.²

Le principe de la délégation et ses conditions de validité ne sont posés par aucun texte. La jurisprudence a posé les règles de validité de la délégation, par une formule aujourd’hui consacrée, qui fait ressortir deux séries de conditions tenant, à la personne du délégataire, d’une part, et à la délégation elle-même, d’autre part.

Le dirigeant de la radio associative peut être exonéré de sa responsabilité si la preuve est rapportée qu’il a **délégué ses pouvoirs à un préposé investi par lui et pourvu de la compétence, de l’autorité et des moyens nécessaires pour veiller à la stricte et constante exécution** des dispositions édictées par le Code du travail et les règlements pris pour son application³.

La délégation de pouvoirs est donc de nature à entraîner :

- une exonération de responsabilité du dirigeant délégant (à titre d’exemple, le président de la radio associative) ;
- la recherche de la responsabilité du délégataire (à titre d’exemple, le directeur de la radio associative) ;
- le cas échéant, la mise en cause de la responsabilité de la structure, personne morale, au sein de laquelle la délégation a été donnée (à titre d’exemple, la radio associative).

A - EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

La délégation de pouvoirs n’exonère pas le dirigeant délégant de sa responsabilité civile, en ce sens qu’à l’égard de la structure personne morale (en l’espèce, la radio associative) qu’il dirige, il répond des fautes qu’il commet à cette occasion, telles que le mauvais choix du délégataire, des erreurs dans la détermination de ses attributions, ou un défaut de surveillance⁴.

De son côté, le délégataire est susceptible d’engager sa responsabilité civile en cas de faute commise dans l’exécution des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Enfin, la personne morale peut voir sa responsabilité civile sur le fondement légal⁵ que l’on est responsable du dommage causé par le fait des personnes dont on doit répondre ; ce qui est le cas notamment des commettants pour le dommage causé par les préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés⁶.

Cette situation vise les préposés titulaires de délégations de pouvoirs (par exemple, le directeur de la radio associative) consenties par les dirigeants (par exemple, le président de la radio associative) au nom de la structure (la radio associative), lorsque ceux-ci ont agi dans le cadre de leur mission.

La responsabilité civile de la structure sera écartée à la triple condition que :

- le délégataire a agi en dehors des fonctions auxquelles il était employé ;
- sans autorisation ;
- et à des fins étrangères à ses attributions⁷.

B - EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PÉNALE

Qu’elle soit encourue au titre d’une infraction à la législation sociale ou au titre d’une infraction de droit commun susceptible d’être commise dans le cadre des relations de travail, **la responsabilité pénale est dans la majorité des cas imputable au chef d’entreprise**.

Vis-à-vis de la radio associative, le chef d’entreprise s’entend du président de l’association.

Lorsque les conditions requises pour son efficacité sont remplies, la délégation de pouvoirs exonère le dirigeant délégant (par exemple, le président de la radio associative) de sa responsabilité pénale pour les infractions commises dans l’association et qui relèvent du domaine de compétence délégué. Encore faut-il que le dirigeant n’ait pas personnellement pris part à la réalisation de l’infraction⁸.

Le délégataire (par exemple, le directeur de la radio associative) devient responsable pénalement au lieu et place du dirigeant délégant. La responsabilité du délégataire et celle du dirigeant ne peuvent pas être cumulativement retenues en raison des mêmes manquements⁹.

Enfin, la personne morale (la radio associative) est responsable pénalement des infractions commises pour son compte par ses organes ou représentants¹⁰.

5 - Article 1384 du Code civil devenu article 1242 du Code civil à compter du 1^{er} octobre 2016
6 - Article 1384, alinéa 5 du Code civil devenu article 1242, alinéa 5 du Code civil à compter du 1^{er} octobre 2016
7 - Cass. crim. 8 avril 1997, n°96-83.427
8 - Cass. crim. 20 mars 1995, n° 93-85.076
9 - Cass. crim. 14 mars 2006, n° 05-85.889
10 - Article 121-2 du Code pénal

A titre d’illustration, en cas d’infraction à la législation sociale, la responsabilité pénale est encourue par le principal dirigeant, c’est-à-dire, comme l’applique la jurisprudence, par le dirigeant de droit ou par la personne exerçant la réalité du pouvoir de direction et de contrôle dans l’entreprise (qualifié de dirigeant de fait). La détermination de la personne responsable est une question de fait appréciée au cas par cas par les juges du fond.

Cette responsabilité de principe peut toutefois, sous certaines conditions, être transférée sur la personne d’un salarié auquel l’employeur a consenti une délégation de pouvoirs.

Si le chef d’entreprise est en principe tenu de veiller personnellement à l’exécution des dispositions législatives et réglementaires prescrites par le Code du travail, rien ne lui interdit, selon une jurisprudence ancienne et constante, de déléguer ses pouvoirs à un préposé pourvu de la compétence et de l’autorité nécessaires pour assumer ces mêmes obligations¹¹.

C’est alors le titulaire de cette délégation de pouvoirs qui encourt le risque de responsabilité pénale en cas d’infractions aux obligations qui lui ont été transférées.

DÉFINIR LA RESPONSABILITÉ

Nos préconisations pour prévenir autant que possible la mise en jeu de la responsabilité des dirigeants de la radio associative, ainsi que de l’association elle-même sont de :

- définir précisément aux termes des statuts ou du règlement intérieur, les attributions de chaque dirigeant de la radio, et notamment du président, du trésorier et du secrétaire ;
- mettre en place des délégations de pouvoirs vis-à-vis de certains salariés de la radio, tout en assurant un contrôle sur les délégataires ;
- prévenir et préparer en amont les évènements exceptionnels organisés par la radio ; prendre les renseignements sur les obligations spécifiques et s’assurer de leur respect ;
- agir avec prudence, concertation et transparence au sein de l’association et avec ses partenaires.

1 - Cass. crim. 11 mars 1993, n°91-80598
2 - Cass. crim. 4 janvier 2011, n° 10-82622.
3 - Jurisprudence constante, Cass. crim. 13 novembre 1968, n° 92-659.68

4 - Cass. com. 6 février 1962, n°60-11.320

11 - Cass. crim. 28 juin 1902 : Bull. crim. p.425, n° 237

LA RESPONSABILITÉ COLLECTIVE D'UN ORGANE COLLÉGIAL

En principe, la responsabilité est individuelle.

Ce principe résulte du fait que, soit le dirigeant est un dirigeant unique, soit il y a une pluralité de dirigeants, mais la faute commise peut être imputée à un dirigeant déterminé et à lui seul, les autres étant étrangers à cette faute. Dans ce cas, c’est le dirigeant concerné qui engage sa responsabilité.

C’est le cas par exemple du président de la radio associative, ou de tel administrateur identifié la radio associative, qui aurait commis une faute ayant causé un préjudice.

Toutefois, il peut arriver qu’une faute soit commune à plusieurs dirigeants, en raison du caractère collégial de l’organe auquel ils appartiennent.

C’est le cas par exemple des administrateurs de la radio associative qui appartiennent au conseil d’administration, organe collégial.

Les fautes peuvent alors, dans certains cas, être « l’œuvre » de cet organe dans son ensemble. Dans ce cas, ce sont tous ses membres qui sont responsables par le seul fait de leur appartenance à celui-ci. Chaque administrateur est alors présumé avoir commis une faute individuelle, ce qui caractérise une faute commune de l’ensemble des membres composant le conseil d’administration¹.

Lorsque plusieurs dirigeants d’une même structure ont coopéré aux mêmes faits délictueux, le tribunal détermine la part contributive de chacun d’eux dans la réparation du dommage.

Chaque membre peut alors, éventuellement, s’exonérer de sa responsabilité en établissant qu’il s’est comporté en administrateur prudent et diligent, notamment en s’opposant à la décision du conseil, ou en démontrant sa manifestation d’opposition aux faits incriminés.

Par exemple, commet une faute individuelle chacun des membres du conseil d’administration qui, par son action ou son abstention, participe à la prise d’une décision fautive de cet organe, sauf à démontrer qu’il s’est opposé à cette décision².

Le conseil d’administration étant un organe collectif, tous ses membres sont en principe responsables en cas de décision fautive prise par cet organe.

Toutefois, chaque membre pouvant écarter sa responsabilité en établissant qu’il s’est comporté en administrateur prudent et diligent, notamment en s’opposant à la décision prise par l’organe collégial, les protestations de l’intéressé doivent alors être explicites et consignées au procès-verbal, le simple fait de voter contre n’étant pas suffisant. Dans les cas graves, la protestation doit prendre la forme d’une démission.

En outre, la responsabilité d’un administrateur peut être écartée lorsqu’il n’a pas, pour un motif valable, assisté à la réunion du conseil au cours de laquelle la décision critiquable a été adoptée ; encore faut-il qu’à son retour l’intéressé n’ait pas ratifié cette décision.

Au-delà des manifestations susceptibles d’engager la responsabilité de leur auteur, la faute peut également être retenue à l’encontre de l’administrateur dit « de complaisance » :

Un administrateur est tenu à une surveillance et à un contrôle sérieux de la gestion de l’association et il ne peut pas s’exonérer de la responsabilité encourue à ce titre en invoquant la présence au conseil d’administration d’administrateurs de complaisance dévoués au président³. De même, le fait qu’un administrateur ait accepté ces fonctions pour « rendre service » au président ne saurait justifier sa passivité et l’exonérer de sa responsabilité⁴.

EN CONCLUSION

En principe, les représentants de la gouvernance de la radio associative engagent la responsabilité civile de leur mandant, la radio. En cas de dommage, la responsabilité sera donc recherchée en premier lieu à l’égard de la radio associative et non à l’égard des membres du bureau ou des administrateurs la représentant.

Ce n’est que si lesdits représentants ont commis une faute détachable de leurs fonctions (faute d’une particulière gravité contraire à l’exercice normal des fonctions sociales) que leur responsabilité personnelle sera susceptible d’être recherchée.

La responsabilité est personnelle. En ce sens, la faute individuelle de chaque personne doit être recherchée.

En cas de responsabilité recherchée contre un organe collégial (un bureau ayant des attributions collégiales, ou un conseil d’administration par exemple), la responsabilité de chaque membre dudit organe est présumée. Il appartient donc à chacun de démontrer ses propres causes d’exonération. Pour autant, en pratique, la responsabilité de l’ensemble des membres d’un organe collégial n’est engagée que dans des cas rares de laxisme extrême.

La responsabilité pénale du président de la radio associative peut être reportée sur un autre membre du bureau, ou sur un membre du conseil d’administration, le cas échéant, ou sur un salarié comme le directeur par exemple, à condition que la délégation de pouvoirs soit régulière, et surtout, que le délégant conserve un pouvoir de contrôle et de surveillance sur son délégataire.

1 - Cass. com. 30 mars 2010 n°08-17.841
2 - Cass. com. 30 mars 2010 n°08-17.841

3 - Cass. com. 25 mars 1997, n°734
4 - Cass. com. 31 janvier 1995, n°210

LES OBLIGATIONS ET MOYENS PROPRES À LA RADIO ASSOCIATIVE

La radio associative est tenue au respect d'un certain nombre d'obligations afin de disposer du droit d'exercer son activité spécifique d'exploitation d'une radio et de bénéficier des avantages qui y sont associés.

Ces obligations sont de nature comptable. A ce titre, la radio associative doit tenir une comptabilité et respecter les règles propres à celle-ci. A cet effet, la radio associative peut avoir intérêt à se faire assister d'un expert-comptable. En outre, la radio associative peut être tenue de nommer un commissaire aux comptes, chargé de certifier ses comptes ;

Ces obligations sont également de nature pécuniaire. A ce titre, la radio associative est éligible à certaines ressources spécifiques, dont les conditions d'attribution et d'utilisation sont strictement encadrées.

Ces obligations sont enfin de nature formelle. A ce titre, la radio associative doit solliciter l'autorisation d'exploiter lors de la création de la radio, mais également à l'occasion de la modification de celle-ci. Dans ce cadre, la radio associative est en relation avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA).

La radio associative est également en relation avec les organismes de protection des droits d'auteurs et producteurs, à qui elle paie les droits de reproduction ou de représentation.

LES OBLIGATIONS COMPTABLES DE LA RADIO ASSOCIATIVE

La radio associative doit s'interroger sur les modalités de tenue de sa comptabilité, sur le recours éventuel à un expert-comptable et sur l'obligation, le cas échéant, de nommer un commissaire aux comptes.

A - LA TENUE DE LA COMPTABILITÉ DE LA RADIO ASSOCIATIVE

Toute association n'est pas tenue à d'autres contraintes que celle de tenir une comptabilité de caisse dite « recettes-dépenses ». Toutefois, la radio associative peut être soumise à certaines obligations comptables peu contraignantes en fonction de sa taille et de ses ressources.

Ainsi, la radio associative est dans l'obligation d'établir des comptes annuels et d'adopter le plan comptable associatif ¹ si :

- elle fait certifier de façon obligatoire ou volontaire ses comptes annuels par un commissaire aux comptes (cf. infra) ;
- elle fait appel à la générosité publique ;
- elle est liée par contrat avec un financeur.

B - LA NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

La radio associative est obligée de nommer un commissaire aux comptes si elle présente l'une des situations suivantes :

- la radio dépasse, à la fin de l'année civile ou à la date de clôture de son exercice social, deux des trois critères suivants : 50 salariés, 3 100 000€ de chiffre d'affaires hors taxe ou 1 550 000 millions de total de bilan² ;
- cas plus rare, la radio émet des obligations³ ;
- la radio perçoit une aide publique d'un montant total annuel supérieur à 153 000€⁴ ;
- la radio reçoit des dons du public ouvrant droit à un avantage fiscal, au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés (dons éligibles au régime fiscal de faveur du mécénat), d'un montant global annuel supérieur à 153 000€.

Hors ces cas, la nomination d'un commissaire n'est pas obligatoire. Mais la radio associative peut décider d'y avoir recours de façon volontaire.

Le commissaire aux comptes a une mission générale de certification des comptes. Justifiant de leur appréciation, il certifie que les comptes annuels de la radio associative sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de

l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de l'exercice⁵.

Lorsque le commissaire aux comptes est nommé volontairement par la radio associative, sa mission est réalisée conformément à ce cadre légal régissant la profession.

La nomination d'un commissaire aux comptes oblige la radio à désigner à la fois un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

Les prérogatives du commissaire aux comptes sont d'ordres divers :

- **Il bénéficie tout d'abord d'un droit d'information et d'investigation, indispensable à l'exercice de ses missions**

À ce titre, et à toute époque de l'année, le commissaire aux comptes opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'il estime utile à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres des procès-verbaux de la radio associative⁶.

- **Il bénéficie également du droit d'assister aux réunions des organes sociaux de la radio associative**

La convocation du commissaire aux comptes est obligatoire, à toutes les réunions du conseil d'administration ou de l'organe collégial d'administration ou de direction, qui examine ou arrête les comptes annuels⁷.

La convocation du commissaire aux comptes est également obligatoire, à toutes les réunions des assemblées⁸, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires. Le défaut de convocation du commissaire aux comptes aux assemblées générales est passible de sanctions pénales⁹.

La convocation du commissaire aux comptes est donc obligatoire, mais celui-ci n'est pas tenu d'assister aux réunions bien que sa présence soit souhaitable.

- **Il bénéficie du droit de convoquer l'assemblée générale**

Le commissaire aux comptes a ainsi le pouvoir de convoquer lui-même l'assemblée générale de la radio associative. Il s'agit toutefois d'un pouvoir exceptionnel et subsidiaire puisqu'il ne peut être exercé qu'en cas de carence des organes normalement dotés du pouvoir de convocation.

1 - Règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.
2 - Article R. 612-1 du Code de commerce
3 - Article L. 213-15 du Code des marchés financiers ; Article L. 612-1 du Code de commerce
4 - Article L. 612-4 du Code de commerce

5 - Article L. 823-9 du Code de Commerce.
6 - Article L. 823-13, al. 1er du Code de Commerce
7 - Article L. 823-17 du Code de Commerce
8 - Article L. 823-17 du Code de Commerce
9 - Article L. 820-4, 1° du Code de Commerce

• Il certifie les comptes

Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels de la radio associative sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la radio associative.

Il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration de la radio.

• Il établit un rapport spécial

Le commissaire aux comptes doit présenter à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions¹ conclues entre la radio et ses représentants dans la gouvernance ou membres.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale ;
- le nom des administrateurs ou directeurs généraux intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes ou commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et qui se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

Le commissaire aux comptes doit signaler dans son rapport non seulement les conventions autorisées portées à sa connaissance, mais également toutes les conventions qui ne lui auraient pas été signalées et qu'il aurait découvertes au cours de ses investigations, que ces conventions aient été autorisées par le conseil ou non². Le rapport spécial doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

1 - Article L. 225-40 du Code de commerce
2 - Réponse ministérielle M LEBAS, JOAN 8 mars 1969, p. 595

C - L'EXPERT-COMPTABLE

La radio associative peut tenir sa comptabilité elle-même sans recourir à un expert-comptable.

Toutefois, en pratique, et particulièrement si la radio est obligée d'adopter le plan comptable associatif, comme précité, nous lui conseillons de recourir aux services d'un professionnel, au regard de la complexité de la tenue de ce type de comptabilité.

À la différence du commissaire aux comptes, la mission de l'expert-comptable n'est pas fixée légalement.

L'étendue de sa mission est définie contractuellement entre l'expert et l'association dans un document appelé « lettre de mission ». A l'issue de sa mission, l'expert produit une attestation, document dans lequel il indique le type de mission et la nature des contrôles effectués.

Un même professionnel ne peut exercer simultanément les deux fonctions de commissaire aux comptes et d'expert-comptable dans la même radio.

LES RESSOURCES SPÉCIFIQUES DE LA RADIO ASSOCIATIVE

La loi du 1^{er} juillet 1901 régissant l'ensemble des associations ne mentionne expressément que quatre ressources financières pour les associations : les dons manuels ou provenant d'établissements d'utilité publique, les subventions, les cotisations de ses membres et, pour certaines associations, les libéralités entre vifs ou testamentaires¹.

Mais le Conseil constitutionnel a jugé que ce texte n'était pas limitatif². Une association peut donc se procurer toutes les ressources qui répondent aux deux conditions suivantes :

- elles ne lui sont pas expressément interdites par une disposition particulière ;
- elles sont utiles à la réalisation de son objet social, sa capacité étant limitée aux actes correspondant à cet objet³.

1 - Article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901
2 - Conseil constitutionnel 25 juillet 1984 : JO 28 p. 2492
3 - Principe jurisprudentiel dit de « spécialité » intégré à l'article 1145, alinéa 2 du Code civil à compter du 1^{er} octobre 2016

A - LES AIDES DU FSER

S'agissant des ressources des radios associatives, une aide publique nationale aux radios est spécifiquement accordée dans le cadre du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER). Le FSER octroie, en effet, des aides aux radios hertziennes associatives autorisées par le CSA et dont les ressources commerciales sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total⁴. Chaque année près de 700 radios associatives bénéficient de ce soutien qui représente en moyenne 40 % de leurs ressources.

4 - Article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986

SUBVENTION D'INSTALLATION⁵ :

- demande dans les 6 mois qui suivent la date de début d'émission fixée par le CSA ;
- d'un montant de 16 000€ maximum, au vu du plan de financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement, fourni par la radio ;
- elle est accordée aux services de radio nouvellement autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en vue de contribuer au financement des dépenses nécessaires au démarrage de l'activité radiophonique ;
- elle ne peut être accordée qu'une seule fois.

SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT⁶ :

- destinée à financer, les projets d'investissement en matériel radiophonique des services de radio ;
- d'un montant de 18 000€ maximum par période de 5 ans, correspondant à 50% des sommes TTC investies dans le projet d'équipement radiophonique ;
- cette subvention peut faire l'objet d'une demande initiale et d'une demande complémentaire, laquelle doit intervenir dans un délai d'au moins deux ans après le dépôt de la demande initiale. La demande complémentaire porte sur un investissement minimal de 4 000€ ;
- la subvention d'équipement fait l'objet de deux versements : le 1^{er} versement correspond à 60% de l'aide prévisionnelle accordée sur la base des devis fournis par la radio et le 2nd versement correspondant au solde de l'aide, calculé en fonction des sommes effectivement investies, sur présentation des factures acquittées dans la limite d'un an après la notification.

SUBVENTION D'EXPLOITATION⁷ :

- elle est attribuée aux services de radio qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice ;
- son montant est déterminé en application d'un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et de la ministre chargée de la communication et publié au Journal officiel de la République française ;
- décisions prises de mai à février, les dossiers étant examinés par ordre d'expédition.

SUBVENTION SÉLECTIVE À L'ACTION RADIOPHONIQUE⁸ :

- introduite par la réforme de 2006, elle se substitue à l'ancienne majoration ;
- elle est attribuée, après avis de la commission du FSER,

aux services de radio qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice ;

- elle a pour objet de soutenir les services de radio qui remplissent le mieux leur mission de communication sociale de proximité, et qui ont réalisé des actions culturelles et éducatives, en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local. Les autres critères (diversification des ressources, formation professionnelle des salariés, consolidation des emplois, participation à des actions collectives en matière de programmes, part des émissions produites par la radio sont depuis la réforme de 2014 mise en œuvre en 2015, devenus complémentaires) ;
- son montant est déterminé en application d'un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et de la ministre chargée de la communication et publié au Journal officiel de la République française ;
- décisions prises de mai à février, les dossiers étant examinés par ordre d'expédition.

ÉLIGIBILITÉ AU FSER

Les services de radio relevant de la catégorie A doit remplir trois conditions pour être éligible au fonds de soutien :

- il doit être une association accomplissant une mission de communication sociale de proximité « entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression de différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion » ;
- il doit être titulaire d'une autorisation non temporaire d'usage des fréquences délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) qui doit veiller, sur l'ensemble du territoire, qu'une part suffisante des ressources en fréquence soit attribuée aux services édités par des radios locales privées répondant à la définition donnée ci-dessus ;
- les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage (« sponsoring ») doivent être inférieures à 20 % du chiffre d'affaires total de l'organisme. Il convient toutefois de tenir compte du fait que la rémunération perçue « lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil de 20 % ».

5 - Article 3 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, modifié par décret n°2014-1235 du 22 octobre 2014
6 - Article 4 du décret n° 2006-1067
7 - Article 5 du décret n° 2006-1067
8 - Article 6 du décret n° 2006-1067

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL (CSA)

L'un des principaux organismes avec lesquels la radio associative est nécessairement en relation, du fait de la nature de son activité, est le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) concernant l'autorisation d'exploiter une radio associative.

Le CSA a adopté, dès 1989, un document de référence, dans lequel il énonce clairement les principes qui guideront sa politique et qui constitueront le cœur de la régulation radiophonique. Les principes définis en 1989 restent encore aujourd'hui les grands axes de la politique radiophonique de l'instance de régulation : l'inaccessibilité des fréquences, la diversité des opérateurs, l'équilibre entre les différentes catégories de radios et la préservation des radios indépendantes.

A - LES CRITÈRES DE SÉLECTIONS DES CANDIDATS PAR LE CSA

La loi subordonnant la délivrance des autorisations à la conclusion d'une convention, le CSA publie la liste des candidats qui lui paraissent les mieux placés par rapport aux critères qui président à l'octroi des autorisations et avec lesquels il envisage de conclure une convention. Le juge a confirmé la légalité de cette pratique¹.

Le CSA doit apprécier l'intérêt de chaque projet pour le public, en fonction² :

- de la sauvegarde du pluralisme des courants socio-culturels ;
- de la diversification des opérateurs ;
- de la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence ;
- de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;
- du financement et des perspectives d'exploitation du service, notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;
- des participations directes ou indirectes détenues par le candidat dans le capital d'une ou de plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou de plusieurs entreprises éditrices de publication de presse.

Des critères complémentaires ont été ajoutés, notamment s'agissant des services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, le fait de tenir compte des dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, la contribution à la production de programmes réalisés localement³.

Par ailleurs, le CSA doit :

- veiller sur l'ensemble du territoire à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association ;
- veiller au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part ;
- s'assurer que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale⁴ ;
- s'assurer de la diversité musicale : « *Le Conseil... tient compte... pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, des dispositions envisagées en faveur de la diversité musicale au regard, notamment, de la variété des œuvres, des interprètes, de nouveaux talents programmés et de leurs conditions de programmation* »⁵. Sur la base de ces critères, le CSA effectue des choix, mais ne peut attribuer les fréquences de façon arbitraire ou discrétionnaire. Chaque candidat non retenu doit recevoir la notification du rejet dûment motivé de sa demande⁶.

B - LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION ET LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION

La loi distingue l'autorisation technique d'usage des fréquences, acte unilatéral, et la mise en forme des engagements éditoriaux du candidat de nature conventionnelle.

La décision du CSA portera, d'une part, sur l'autorisation d'usage des fréquences, d'autre part, sur la fixation d'un certain nombre d'éléments techniques : site et puissance apparente rayonnée, par exemple.

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le CSA au nom de l'État et la radio associative désireuse d'obtenir l'autorisation. La convention est la mise en forme des engagements éditoriaux de la radio associative candidate. Ces conventions sont toutefois des quasi-« *contrats d'adhésion* »⁷.

Depuis 2013⁸, toute autorisation de modification de radio appartenant à un réseau de diffusion à caractère national susceptible de modifier de façon importante le marché en cause est précédée d'une étude d'impact rendue publique.

1 - CE, 22 mars 1993, no 127.101, Sté Diffusion Rhône-Alpes, Rec. CE 1993, p. 548), « aucune disposition de la loi du 30 septembre 1986 ni aucun autre texte législatif ou réglementaire ne fait obstacle à ce que, dans le cours de la procédure de délivrance des autorisations d'usage de fréquence, le CSA arrête la liste des candidats qui lui paraissent répondre dans les meilleures conditions aux critères légaux, avant d'entamer avec ceux-ci la négociation de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ».
2 - Article 29 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986
3 - Loi n°2000-719 du 1er août 2000

4 - Article 33 de la loi n°2000-719 du 1er août 2000 ; article 29 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986
5 - Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 ; article 29 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986
6 - Conseil constitutionnel 18 septembre 1986, n°86-217 DC, JO 19 sept.
7 - Article 28 de la loi n°86-1067 modifiée du 30 septembre 1986
8 - Loi n°2013-1028 du 15 novembre 2013

L'autorisation est publiée au Journal officiel et est délivrée pour cinq ans. Cette autorisation est renouvelable pour deux fois, cinq ans¹. Cette reconduction de l'autorisation par le CSA est quasi-automatique², hors appel à candidatures dans la limite de deux fois et chaque fois pour une durée de cinq ans sauf :

- si l'État modifie la destination de la ou des fréquences considérées³ ;
- si une sanction, une astreinte liquidée ou une condamnation dont la radio associative titulaire de l'autorisation a fait l'objet sur le fondement de la loi relative à la liberté de communication, ou une condamnation prononcée à son encontre sur le fondement de la loi sur la presse⁴, est de nature à justifier que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;
- si la reconduction de l'autorisation hors appel aux candidatures est de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local ;
- si la situation financière de la radio associative titulaire ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes ;
- pour les services de radiodiffusion sonore, si le service ne remplit plus les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation a été accordée.

Un an avant l'expiration de l'autorisation délivrée, le CSA publie sa décision motivée de recourir ou non à la procédure de reconduction hors appel aux candidatures. Le CSA peut à l'occasion des reconductions simplifiées d'autorisation, renégocier certains engagements de la convention initiale et, s'il ne parvient pas à un accord six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, il ne peut délivrer de nouvelle autorisation que par la voie de l'appel aux candidatures.

C - LES AUTORISATIONS TEMPORAIRES

Le CSA peut, sans être tenu de procéder aux appels à candidatures, délivrer à toute radio associative, des autorisations relatives à un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre pour une durée n'excédant pas neuf mois⁵.

1 - Article 43 de la loi n°2000-719 du 1^{er} août 2000 ; Article 28-1 de la loi n°86-1067 de la loi du 30 septembre 1986
2 - Article 28-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 tel que rédigé par la loi n°94-88 du 1^{er} février 1994 amendé à plusieurs reprises par les lois no 2000-719 du 1er août 2000, n°2004-669 du 9 juillet 2007 et n°2009-594 du 27 mai 2009
3 - Article 21 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986
4 - Articles 23, 24 et 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; articles 227-23 ou 227-24 du Code pénal
5 - Loi n°2000-719 du 1^{er} août 2000

D - LE TEMPS MAXIMUM CONSACRÉ À LA PUBLICITÉ

La convention passée entre le CSA et la radio associative bénéficiaire d'une autorisation d'usage de fréquences par voie hertzienne terrestre ou par satellite, fixe le temps maximum pouvant être consacré à la publicité⁶.

S'agissant des messages de publicité locale, le temps maximum consacré à la publicité locale est de 25% de la durée des programmes d'intérêt local hors publicité, par période de 24 heures⁷.

Pour les radios associatives de catégorie A dont les ressources commerciales provenant des messages de publicité ou de parrainage diffusés à l'antenne sont inférieures à 20% du chiffre d'affaires, la convention arrête le temps maximal consacré à la publicité locale et aux annonces de parrainage.

E - L'AUTORISATION DU CSA EN CAS DE MODIFICATION DE LA RADIO ASSOCIATIVE

Les éléments essentiels de chaque radio associative sont consignés dans les décisions d'autorisation, délivrées par le CSA aux vues de ces données. Or, ce dernier considère que la modification des caractéristiques du service, après autorisation, est de nature à altérer « *a posteriori l'égalité devant le concours* ». Aussi, le législateur⁸ a donné au CSA la faculté de retirer l'autorisation sans mise en demeure préalable si l'opération modifie les données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, c'est-à-dire s'il constate une dérive trop importante par rapport au projet autorisé.

Compte-tenu de la gravité de la sanction prévue par la loi (le retrait de l'autorisation), pour assurer le respect des données essentielles de l'autorisation, garantir la sécurité juridique des opérateurs et permettre des évolutions qui peuvent être à la fois légitimes et nécessaires à la survie d'une radio, la procédure est celle de l'agrément préalable, par laquelle la radio associative doit soumettre au CSA les modifications qu'elle envisage d'apporter aux données de l'autorisation.

Le CSA peut accepter ou rejeter la modification ; et dans ce dernier cas, s'il est passé outre sa décision, le retrait de l'autorisation est possible. Les modifications concernées peuvent porter sur les programmes (changement de nom de la radio, durée du programme d'intérêt local, quotas de chansons françaises), sur la personne morale de la radio associative (modification de sa composition, de ses organes dirigeants), ou sur des paramètres techniques (puissance, fréquences, hauteur et diagramme d'antenne, sites d'émission).

6 - Article 28, 10° de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986
7 - Article 5 du décret n°94-972 du 9 novembre 1994
8 - Article 42-3 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986

LES DROITS D’AUTEURS ET PRODUCTEURS

Outre le CSA, la radio associative est nécessairement en relation avec la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (Sacem) et la Société de Perception de la Rémunération Equitable (Spré), qui ont pour objet la protection et la rémunération des droits d’auteurs des artistes diffusés sur la radio associative.

A - LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SACEM)

Pour pouvoir diffuser de la musique sur vos ondes, vous devez obtenir l’autorisation des auteurs et compositeurs qui ont écrit et composé les morceaux que vous allez diffuser.

Le législateur reconnaît aux auteurs le droit exclusif d’autoriser l’exploitation de leurs œuvres lorsqu’elles sont reproduites et/ ou communiquées au public par un procédé quelconque¹. Les œuvres diffusées par les radios associatives peuvent ainsi être la création d’auteurs et de compositeurs dont le travail est protégé par la loi. Les utiliser nécessite une autorisation délivrée par les sociétés d’auteurs.

Pour simplifier vos démarches, ces créateurs ont confié la gestion de leurs oeuvres à la Sacem. La Sacem est une société privée à but non lucratif qui a pour mission de collecter et de répartir les droits d’auteur à ses membres (les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique). La Sacem vous donne accès à un répertoire de plus de 100 millions d’oeuvres françaises et étrangères : vous avez ainsi à votre disposition toutes les esthétiques (musique, humour, sketches, poèmes, musique de films, vidéo clips, documentaires...), des plus généralistes aux plus spécialisées. La Sacem collecte les droits d’auteur et les répartit entre les auteurs, compositeurs (les créateurs) et les éditeurs des oeuvres du monde entier. Les droits ainsi versés rémunèrent leur travail.

Il est nécessaire que vous contactiez la Sacem avant de commencer à diffuser de la musique. Cette démarche peut se faire soit directement auprès de la délégation Sacem la plus proche de votre radio, soit directement en ligne sur sacem.fr

Ainsi, concernant les droits d’auteur en gestion collective, un contrat unique peut être conclu entre la Sacem et la radio associative, afin que celle-ci bénéficie d’une autorisation d’exploiter l’ensemble des œuvres concernant plusieurs répertoires (celui de la Sacem, mais également de la SACD², la SCAM³ et la SDRM⁴ - ainsi que de leurs consœurs étrangères avec lesquelles elles ont conclu des accords de représentation).

En application de ce contrat unique, la radio associative paie des droits qui sont répartis entre les créateurs et les éditeurs pour rémunérer leur travail, et en contrepartie, peut diffuser les œuvres concernées.

La rémunération des droits d’auteur à acquitter par la radio associative en contrepartie de l’autorisation de diffuser est proportionnelle à ses charges lorsque la radio associative est éligible au fonds de soutien.

L’autorisation délivrée par la Sacem porte à la fois :

- sur le droit de diffuser les œuvres programmées sur les ondes de la radio associative ;
- et sur le droit d’utiliser des œuvres pour réaliser et diffuser les propres émissions de la radio associative.

L’autorisation porte sur le droit de reproduction et le droit de représentation, mais ne comporte pas le droit moral sur les œuvres et les droits dérivés tels que le droit d’arrangement, le droit d’adaptation, le droit de traduction, etc.

À noter : la Sacem a conclu des accords avec des groupements professionnels qui vous permettent de bénéficier de réductions sur le montant des droits d’auteur.

B - LA SOCIÉTÉ DE PERCEPTION DE LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE (SPRÉ)

La Spré a pour objet de percevoir pour leur compte, la rémunération reconnue aux artistes-interprètes et aux producteurs à l’occasion de la diffusion publique de ces derniers⁵.

Cette rémunération, dite « rémunération équitable », est principalement proportionnelle aux recettes d’exploitation des radios. La Spré répartit les droits aux artistes-interprètes et aux producteurs sur la base des relevés de diffusion fournis par les radios associatives.

La Spré a mandaté la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (Sacem), pour percevoir la « rémunération équitable » en son nom.

Un barème ou tarif est fixé spécifiquement pour les radios associatives. Il détermine le mode de calcul des droits à payer, les déclarations à faire avec les justificatifs à fournir, ainsi que les délais et modalités de paiement de ces droits⁶.

L’assiette de calcul est constituée par les recettes liées à l’activité de radiodiffusion, qui comprend notamment les subventions, dons et cotisations, les recettes de prestations de services liées à l’antenne et le chiffre d’affaires publicitaire y compris celui généré par les données associées au programme principal, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux de la « rémunération équitable » est progressif de 4% à 7% pour les radios associatives, et certains abattements sont déduits de l’assiette.

1 - Article L. 122-2 et 3 du code de la propriété intellectuelle
2 - SACD : société des auteurs et compositeurs dramatiques
3 - SCAD : société civile des auteurs multimédia
4 - SDRM : société pour l’administration du droit de reproduction mécanique des œuvres du répertoire de la Sacem

5 - Article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle
6 - Barème «radios privées» fixé par la décision du 15 octobre 2007 de la commission prévue à l’article L.214-4 du Code de la propriété intellectuelle

Les radios associatives doivent communiquer à la Spré, dans les six mois à compter de la clôture de chaque exercice comptable, les éléments et les justificatifs nécessaires à la perception et à la répartition de la rémunération.

Par exception au principe de progressivité du barème, les radios associatives bénéficiant de l'aide publique nationale aux radios dans le cadre du FSER¹, peuvent demander l'application d'un forfait au moment de leur déclaration annuelle.

C - LA SOCIÉTÉ CIVILE
DES AUTEURS MULTIMÉDIA
(SCAM)

La Scam rassemble 38 000 auteurs (radio, télévision, édition, presse, photographie, dessin...) dont plus de 5 500 auteurs de radio. Documentaires, reportages, magazines, chroniques, billets d'humeur, entretiens, participations à des entretiens, lectures de textes édités ou inédits... Lorsqu'une œuvre est diffusée à la radio, la Scam peut verser des droits d'auteur qu'elle a négociés préalablement avec les diffuseurs. Ces droits sont indépendants des cachets ou primes d'achat que chaque auteur peut négocier par ailleurs auprès des directions de production.

L'activité essentielle de la Scam est de percevoir et répartir leurs droits aux auteurs membres. A cet effet, chaque œuvre diffusée doit être déclarée par l'auteur à la Scam dans un délai de trois mois suivant la diffusion, au moyen d'un bulletin de déclaration dont la finalité est de permettre la répartition des droits.

Lorsqu'une radio associative signe avec la Scam un contrat général (par le biais de la Sacem), elle acquiert le droit d'utiliser la globalité de son répertoire constitué de l'ensemble des œuvres déclarées par les auteurs membres, en contrepartie du versement de ses droits. Pour cela, elle doit transmettre à la Scam les attestations de diffusion des œuvres concernées.

Parallèlement, la Scam propose une action culturelle : bourses Brouillon d'un rêve d'aide à l'écriture, Prix, Nuit de la Radio...

CAS PARTICULIER DE WEBRADIOS

La notion de webradio ou webcasting désigne la diffusion par les radios (webradios) de programmes propres sur Internet de façon continue.

Les webradios n'ont pas été considérées comme relevant du système de la licence légale. Il ne s'agit donc pas de radiodiffusion au sens de l'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle, qui couvre les émissions de radio et de télévision par voie hertzienne.

La diffusion par satellite et l'accord préalable des artistes-interprètes et producteurs est alors nécessaire au titre du droit de communication au public, comme en matière de droit d'auteur . Pour ces webradios, la solution réside en pratique dans les accords mis en place entre les représentants des ayants droit et les webradios, diffuseurs de contenus en continu, accords dont le fonctionnement est finalement calqué sur celui de la licence légale puisque le droit exclusif d'autorisation ou d'interdire des ayants droit est limité par une autorisation générale de radiodiffusion en contrepartie du paiement de redevances.

D - LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET
COMPOSITEURS DRAMATIQUES
(SACD)

La SACD est une société civile de gestion collective des droits d'auteurs.

À ce titre, la SACD a pour principale mission de gérer les droits des auteurs : elle négocie, perçoit et répartit leurs droits et les assiste dans les négociations et l'élaboration des contrats.

La SACD exerce également une mission sociale, lorsqu'un auteur rencontre des difficultés au cours de sa carrière, par exemple. Cette mission sociale est basée sur les principes de mutualité et de solidarité.

Enfin, à travers son action culturelle, financée notamment par la copie privée, la SACD développe une politique d'action culturelle en apportant son soutien à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes.

Les radios peuvent recourir au « guichet unique de gestion collective des droits d'auteurs » réunissant la SACD, la Scam, la Sacem et la SDRM, et couvrant tous les répertoires dans un contrat général de représentation.

Pour l'assiette de perception, il est tenu compte de toutes les ressources issues de la programmation de la radio, qu'il s'agisse de la publicité, de la redevance, des rémunérations versées par les opérateurs de bouquets ou de subventions.

1 - Article 80 de la loi du 30 septembre 1986

Et **vous**, vous le faites pendant combien de temps ?

◊ Les Français écoutent en moyenne **2h25** de musique par jour*.

Les médias audiovisuels (radio, tv, presse) sont toujours la **1^{ère} source** d'information sur la musique.



* Sondage Ipsos-Enov janvier 2014 à retrouver intégralement sur le site sacem.fr

Documentaires, reportages, magazines, webdocs...

38 000 auteurs racontent
le monde. La Scam
gère leurs droits d'auteur.

Scam* www.scam.fr



Contribuez à la
Rémunération Equitable
Merci pour la musique !



LE STATUT FISCAL DE LA RADIO ASSOCIATIVE

Contrairement à une idée répandue, la radio associative ne bénéficie pas, d'office, d'exonération des impôts commerciaux parce qu'elle est constituée sous la forme juridique d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

La non-lucrativité, sur le plan juridique, liée à la forme associative de la radio, doit être distinguée de sa non-lucrativité sur un plan fiscal.

La fiscalité repose sur une logique et des critères qui lui sont propres.

Elle répond à la question : « Comment je gagne de l'argent » et non pas « à quelle finalité est-ce que j'affecte les fonds gagnés ou obtenus ? ». C'est pourquoi, les notions de finalité non lucrative (qualification juridique, objectifs) et d'activités lucratives (conditions fiscales de réalisation de l'activité) ne s'opposent pas nécessairement.

La radio associative n'est exonérée des impôts commerciaux que si elle remplit les critères fixés par l'administration fiscale à ce titre, et développés ci-après.

Toutefois, la fiscalité de la radio associative est parfois appréhendée dans sa seule dimension économique.

Certaines associations ayant une activité de plus en plus concurrentielle préfèrent recourir à des moyens de développement entraînant leur fiscalisation plutôt que de demeurer dans une non-lucrativité rendant de plus en plus difficile leur équilibre financier.

Cette démarche orientée vers la recherche d'optimisation fiscale peut se traduire différemment en pratique, selon la situation de la radio associative. A titre d'illustration, si l'association exploite à la fois des activités non lucratives et des activités lucratives, elle pourra mettre en place une sectorisation ou une filialisation de ses activités lucratives. Si l'association est propriétaire d'immeubles, elle pourra avoir intérêt à externaliser la détention et la gestion de ses immeubles de rapport. Si l'association est assujettie à la TVA, elle pourra éventuellement bénéficier de coefficients de déduction de TVA avantageux.

Pour autant, le régime fiscal applicable à la radio associative ne résulte pas d'un choix de cette dernière. Il dépend de sa situation réelle.

Afin d'appréhender les conséquences fiscales éventuelles des modalités de fonctionnement et des activités de la radio associative, celle-ci doit connaître les critères d'appréciation de l'administration fiscale.



QUATRIÈME PARTIE

LE PRINCIPE D'ASSUJETTISSEMENT AUX IMPÔTS COMMERCIAUX ET L'EXONÉRATION POUR LES ACTIVITÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Pour l'administration fiscale, la radio associative ne présente un caractère d'intérêt général que si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- elle est gérée de manière désintéressée ;
- elle exerce une activité non-lucrative ;
- et elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.



ÉTAPE 1 : LA GESTION DE LA RADIO EST-ELLE DÉSINTERESSÉE ?

La gestion de la radio associative est désintéressée si les conditions suivantes sont remplies :

- la radio est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personnes interposées aucun intérêt direct ou indirect dans le résultat de l'exploitation ;
- la radio ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de la radio et leurs ayants droits ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports¹.

Le caractère désintéressé de la gestion implique donc, en principe, l'impossibilité de rémunérer les dirigeants de droit ou de fait.

Constituent des dirigeants de droit, les membres du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu, quelle qu'en soit la dénomination².

Constitue un dirigeant de fait, une personne assumant la direction d'un organisme sans but lucratif sans aucun lien de subordination avec ses instances statutaires.

L'administration fiscale expose par exemple que « lorsque le directeur, membre ou non du conseil d'administration, se substitue à cet organe de direction pour la définition des orientations majeures de l'activité de l'organisme, sans contrôle effectif de ce conseil, ou fixe lui-même sa propre rémunération, il sera considéré comme dirigeant de fait entraînant par là même la gestion intéressée de l'organisme »³.

1 - BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912, n°60

2 - BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912, n°130
CHAMP-10-50-30-10-20120912, n°120

Toutefois, il peut être envisagé de rémunérer un ou plusieurs dirigeants de la radio associative sans remettre en cause le critère de gestion désintéressée, dans les conditions et seuils décrits ci-après.

La première tolérance est légale et est réservée aux associations de taille importante.

La seconde tolérance est posée par l'administration fiscale et est ouverte à toutes les associations.

DISTINCTION DIRIGEANTS DE DROIT / DIRIGEANTS DE FAIT

Dirigeants de droit : Membre du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu

Dirigeants de fait : « Les dirigeants de fait s'entendent des personnes qui remplissent des fonctions normalement dévolues aux dirigeants de droit et qui exercent un contrôle effectif et constant de l'association et qui en définissent les orientations. »

Il incombe au service des impôts d'apporter la preuve d'une gestion de fait. A cette fin, il doit réunir un maximum d'éléments de fait permettant de retenir cette qualification (signature des contrats engageants durablement l'organisme, disposition des comptes bancaires sans contrôle effectif des dirigeants statutaires, etc.).

(...) La requalification de la fonction de directeur salarié en dirigeant de fait ne pourrait être mise en œuvre que s'il apparaissait que les membres du conseil d'administration n'exercent pas leur rôle, en particulier celui de contrôler et, le cas échéant, révoquer ce salarié et le laissent en fait déterminer la politique générale de l'organisme à leur place.

Le dirigeant de fait exerce donc en toute souveraineté et indépendance une action positive de gestion et de direction.

« Est dirigeant de fait d'une association sportive, une commune en mesure d'imposer ses choix financiers par l'intermédiaire de ses représentants au conseil directeur, même minoritaires, exerçant un contrôle sur la gestion et les décisions de l'association » (Cass. Com. 15 juin 2011 n° 09-14578).

LA TOLÉRANCE LÉGALE

Lorsque l'association dispose de ressources financières propres supérieures à 200 000€, elle peut, sous réserve de remplir certaines conditions, rémunérer un à trois dirigeants¹.

Le montant à retenir pour apprécier la capacité de l'association à rémunérer des dirigeants est égal à l'ensemble des ressources financières versées à l'association, à quelque titre que ce soit, par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit privé sauf si ces dernières sont contrôlées en droit ou en fait et financées majoritairement par des personnes morales de droit public.

Ne sont donc pas pris en compte les contributions ou apports effectués en nature ou en industrie à l'association ainsi que les versements effectués par des personnes morales de droit public (État, Union européenne, organismes consulaires, collectivités territoriales, établissements publics, etc.), et ce quelle que soit la forme des versements (subventions, dons, prix de journées) et qu'il existe ou non une contrepartie à ces versements.

La rémunération peut alors être accordée lorsque l'association, ses statuts et les modalités de son fonctionnement assurent :

• LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION

Celle-ci est garantie par :

- les statuts, qui doivent explicitement prévoir la possibilité de rémunérer certains dirigeants ;

- une délibération et un vote de l'instance délibérative (bureau, conseil d'administration, assemblée générale...) statutairement compétente qui fixent le niveau et les conditions de rémunération hors de la présence du dirigeant concerné. La décision de l'organe délibérant doit être prise à la majorité des deux tiers des membres de ce dernier, présents ou représentés. Lorsque l'organe délibérant n'est pas l'assemblée générale, cette condition suppose la participation effective de l'ensemble des membres de l'organe délibérant et non simplement des seuls membres présents lors de la délibération ;

- l'indication dans une annexe aux comptes de l'association du montant des rémunérations versées à chacun des dirigeants concernés ;

- la présentation d'un rapport à l'organe délibérant (en principe, l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes) par le représentant statutaire, ou le commissaire aux comptes, sur les conventions prévoyant une telle rémunération.

• SON FONCTIONNEMENT DÉMOCRATIQUE

Il se manifeste par :

- l'élection démocratique régulière et périodique des dirigeants ;

- un contrôle effectif sur la gestion de l'association effectué par les membres de l'association réunie en assemblée générale ;

- par ailleurs, le fonctionnement de l'association sera présumé démocratique lorsque l'association aura passé avec l'État une convention pluriannuelle d'objectif en cours de validité.

L'ensemble de ces conditions exclut par conséquent de la mesure légale d'assouplissement de la notion de gestion désintéressée (permettant la rémunération de certains dirigeants), les rémunérations versées à des salariés qui seraient dirigeants de fait de l'association. En effet, dans cette situation, les conditions liées à la transparence financière ne seraient pas remplies.

• L'ADÉQUATION DE LA RÉMUNÉRATION AUX SUJÉTIIONS EFFECTIVEMENT IMPOSÉES AUX DIRIGEANTS CONCERNÉS

Elle est réputée acquise si :

- la rémunération versée est la contrepartie de l'exercice effectif de son mandat par le dirigeant concerné ;

- la rémunération est proportionnée aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés, notamment en termes de temps de travail ;

- la rémunération est comparable à celles couramment versées pour des responsabilités de nature similaire et de niveau équivalent ;

- des règles d'encadrement des cumuls sont établies par les organismes.

En outre, le principe de la possibilité d'assurer le versement d'une rémunération doit être expressément mentionné dans les statuts et l'association doit disposer de plus de trois ans d'ancienneté.

Dès lors que ces conditions sont remplies, une rémunération peut être allouée. Toutefois, elle ne peut dépasser trois fois le plafond de la sécurité sociale, soit 9 654€ brut par mois pour 2016.

LA TOLÉRANCE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

L'administration tolère, en dehors de l'exception légale précitée, et sans autre condition, que les dirigeants d'une association perçoivent une rémunération brute mensuelle totale n'excédant pas les trois-quarts du salaire minimum de croissance², soit une rémunération mensuelle plafonnée à 1 084€ pour l'année 2016.

Si les rémunérations versées aux dirigeants excèdent l'un ou l'autre des plafonds ci-dessus, le caractère désintéressé de la gestion est remis en cause.

La tolérance légale et la tolérance de l'administration fiscale ne sont pas cumulatives.

SI RESSOURCES PROVENANT SEULEMENT DE FONDS PUBLICS
→ Rémunération des dirigeants limitée à ¾ du SMIC

SI EXISTENCE DE RESSOURCES PROPRES
→ Rémunération limitée à 3 fois le plafond de la Sécurité Sociale

MONTANT DES RESSOURCES PROPRES (hors financements publics)	NOMBRE DE DIRIGEANTS POUVANT ÊTRE RÉMUNÉRÉS
< 200 000 €	Aucun
entre 200 000 € et 500 000 €	1
entre 500 000 € et 1 000 000 €	2
< 1 000 000 €	3

L'association doit choisir, si elle répond aux critères légaux ou si elle décide de rémunérer un ou plusieurs de ses dirigeants, quel régime elle décide d'appliquer. Si la gestion de la radio associative est désintéressée, il importe de poursuivre l'analyse par l'étude du caractère lucratif, ou non, de son activité, ou de ses activités, le cas échéant.

Si la gestion de la radio associative est désintéressée, il importe de poursuivre l'analyse par l'étude du caractère lucratif, ou non, de son activité, ou de ses activités, le cas échéant.

1 - Article 261-7-1° d du Code général des impôts

2 - B0I-IS-CHAMP-10-50-10-20, n°100

ÉTAPE 2 : L'ACTIVITÉ DE LA RADIO ASSOCIATIVE EST-ELLE CONCURRENTIELLE ?

Cette condition ramène aux critères généraux de la non-lucrativité retenue par l'administration fiscale qui permet de déterminer si l'association constituée est assujettie ou non aux différents impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA et CET – contribution économique territoriale).

Une activité est non lucrative lorsqu'elle ne concurrence pas celles comparables proposées par une autre structure, quelle que soit sa forme juridique (société commerciale, association...), elle-même soumise aux impôts commerciaux.

A ce titre, l'activité est non lucrative :

- soit parce qu'elle n'est pas concurrentielle de celles de même nature proposées dans le même champ géographique par les structures lucratives ;

- soit elle est concurrentielle mais n'est pas proposée aux mêmes conditions au regard du produit proposé, du public visé, du prix pratiqué et de la publicité mise en œuvre. Il est, en outre, nécessaire que les excédents soient affectés au projet non lucratif.

Pour l'appréciation du caractère concurrentiel de l'activité de l'association, la situation de celle-ci s'apprécie par rapport à des structures lucratives exerçant la même activité, dans le même secteur et sur la même zone de clientèle possible ou de « chalandise ».

L'appréciation de la concurrence ne s'effectue donc pas en fonction des catégories générales d'activités (spectacles, tourisme, activités sportives, etc.) mais à l'intérieur de ces catégories.

C'est à un niveau fin que l'identité d'activité doit être appréciée.

En définitive, s'agissant de cette deuxième étape, la question qu'il convient de se poser est de savoir si le public peut indifféremment s'adresser à une structure lucrative ou non lucrative.

Cet élément s'apprécie en fonction de la situation géographique de l'association.

S'il ne concurrence pas le secteur commercial et que sa gestion est désintéressée, l'association exerce son activité de façon non-lucrative : elle est de fait exonérée des impôts commerciaux.

A l'inverse, si l'association concurrence le secteur commercial, il conviendra alors d'examiner, **dans un second temps**, si elle exerce son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des structures lucratives concurrentes.

Pour cela, quatre éléments doivent être pris en compte, par ordre de priorité : il convient ainsi d'étudier dans

l'ordre décroissant le **produit** proposé par l'organisme, le **public** qui est visé, les **prix** qu'il pratique, la **publicité** qu'il fait (règle dite des « 4 P »), et la gestion des excédents.

Ce n'est que si elle exerce son activité selon des méthodes similaires à celles des structures lucratives que l'association est susceptible d'être soumise aux impôts commerciaux de droit commun en raison du caractère lucratif de son activité.

• PRODUIT

Selon la doctrine administrative¹, « *est d'utilité sociale, l'activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante* ». La recherche de l'utilité sociale conduit à mettre en corrélation le produit ou service fourni par l'association avec le public visé. Il y a utilité sociale si l'association intervient dans un domaine où les besoins sont insuffisamment couverts par le secteur lucratif.

Le Conseil d'État a ainsi retenu qu'une association exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales lorsqu'elle répond « *à certains besoins insuffisamment couverts par le marché* »². L'administration partage cette analyse, puisqu'elle estime que l'activité d'une association est considérée comme d'utilité sociale, lorsque le produit ou service proposé tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante.

• PUBLIC

Selon l'administration fiscale³, il y a utilité sociale si l'association s'adresse à un public qui ne peut normalement accéder aux services du secteur concurrentiel.

Pour la jurisprudence, une association présente un caractère d'utilité sociale « *en s'adressant à un public qui ne peut normalement accéder aux services offerts par les entreprises commerciales, notamment en pratiquant des prix inférieurs à ceux du secteur concurrentiel* »⁴.

• PRIX

Sur ce critère, l'administration fiscale précise, sur « *les conditions dans lesquelles le service est accessible au public bénéficiaire : il convient d'évaluer si les efforts faits par l'organisme pour faciliter l'accès du public se distinguent de ceux accomplis par les entreprises du secteur lucratif, notamment par un prix nettement inférieur pour des services de nature similaire* ».

En pratique, il apparait que cette condition de prix est

réputée respectée lorsque les tarifs de l'organisme sont modulés ou adaptés à la situation du public, ou alors significativement inférieurs (à comparaison en prix hors taxe), ce qui différencie l'association d'une structure purement commerciale.

• PUBLICITÉ

La jurisprudence confirme qu'une association qui présente un caractère d'utilité sociale échappe aux impôts commerciaux « *sous réserve de ne pas recourir à des méthodes commerciales excédant les besoins de l'information du public sur les services qu'elle offre* »⁵.

Si en principe, le recours à des pratiques commerciales est un indice de lucrativité, l'organisme peut, sans que sa non lucrativité soit remise en cause, procéder à des opérations de communication pour faire appel à la générosité publique (exemple : campagne de dons au profit de la lutte contre les maladies génétiques). Il peut également réaliser une information, notamment sur des sites internet, sur ses prestations sans toutefois que celle-ci s'apparente à de la publicité commerciale destinée à capter un public analogue à celui des entreprises du secteur concurrentiel.

L'administration fiscale⁶ rappelle également que « *le fait qu'un organisme sans but lucratif dispose d'un site internet pour informer tant ses adhérents que toute personne intéressée par ses activités ne doit pas conduire à considérer que cette association recourt à des méthodes commerciales destinées à capter un public analogue à celui des entreprises du secteur concurrentiel. Internet apparaît en effet comme un vecteur normal de diffusion d'informations pour un organisme sans but lucratif* ».

S'agissant d'une association ayant pour activité principale, la gestion d'une station de radiodiffusion, le législateur retient que sa nature juridique, civile ou commerciale s'analyse principalement au regard de son mode de financement⁷ ; et les juges du fond considèrent que son activité est civile dès lors qu'elle fonctionne exclusivement à partir de subventions et ne perçoit aucune recette publicitaire⁸.

Le législateur laisse le soin au CSA de fixer par voie conventionnelle, en concertation avec la personne qui demande une autorisation d'usage de fréquences par voie hertzienne terrestre, la durée maximale pouvant être consacrée à la diffusion de messages publicitaires, à vocation nationale ou locale⁹. Les durées arrêtées et l'accès à la publicité locale sont fonction de la nature de chacun des services de radio et, partant, de la catégorie à laquelle ils appartiennent. A ce titre, les radios de catégorie A, qui gèrent des services associatifs éligibles au Fonds de soutien à l'expression radiophonique, dont les ressources commerciales provenant de la publicité et du parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre

d'affaires, ont pour vocation d'être des radios de proximité, communautaires, culturelles ou scolaires. Leur programme d'intérêt local, hors publicité, doit représenter une durée quotidienne d'au moins quatre heures diffusées entre 6 heures et 22 heures.

De fait, de nombreuses associations exercent une activité commerciale habituelle et relèvent, en conséquence, du droit commercial au titre de cette activité. Tel est le cas d'une station de radio sous forme associative qui fait un large appel aux ressources publicitaires¹⁰ à l'égard de laquelle la jurisprudence, après avoir relevé que l'association négociait, préparait et réalisait des spots publicitaires « *au point que son activité revêtait un caractère spéculatif primant son objet statutaire* », a jugé que cette dernière exerçait une activité commerciale.

De même, la jurisprudence a jugé qu'avait été, à bon droit, assujettie à l'impôt sur les sociétés, une association qui a eu pour activité, par nature commerciale, la location d'espaces publicitaires radiophoniques, laquelle lui a procuré la quasi-totalité de ses recettes, sans démontrer que les prix pratiqués avaient été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne pouvaient pas être réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales¹¹.

Le Conseil d'État a confirmé que l'Association Radio Free Dom se livrait à des opérations de caractère lucratif, quel que soit le caractère culturel du but qu'elle soutenait poursuivre, dès lors que la location d'espaces publicitaires radiophoniques dont celle-ci avait retiré, en 1985, la quasi-totalité de ses ressources, était faite à des prix comparables à ceux qui étaient pratiqués par des entreprises commerciales¹².

LA QUESTION DES BÉNÉFICES RÉALISÉS PAR LA RADIO ASSOCIATIVE

Il est légitime qu'une association dégage, dans le cadre de son activité, des excédents, reflets d'une gestion saine et prudente. Cependant, l'association ne doit pas les accumuler dans le seul but de les placer. Les excédents réalisés, voire temporairement accumulés, doivent être destinés à faire face à des besoins ultérieurs ou à des projets entrant dans le champ de son objet non lucratif. Ainsi, une utilisation manifestement abusive des excédents (rémunération de nombreux dirigeants, engagement de dépenses somptuaires par l'association au profit de ses membres,...) doit conduire à considérer que l'association de par ses modalités de gestion n'est pas non lucrative. En conséquence, dans une telle hypothèse, le critère tenant aux conditions de gestion de l'association n'est pas rempli pour l'appréciation de sa non-lucrativité.

1 - BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912
2 - Conseil d'Etat 1er octobre 1999, n° 170289 : RJF 11/99 n°1354
3 - Ibid.
4 - Formulation constante depuis l'arrêt « Jeune France » du Conseil d'Etat en date du 1^{er} octobre 1999, précité

5 - Conseil d'Etat, 1^{er} octobre 1999
6 - BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20, §700
7 - Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982
8 - Tribunal de grande instance de Nantes, 27 décembre 1984
9 - Article 28, 10° de la loi du 30 septembre 1986

10 - Cour d'appel de Dijon, 4 nov. 1987
11 - Cour administrative d'appel de Paris, 29 mars 1994, n° 93-397, Radio Free Dom
12 - Conseil d'Etat, 8 juillet 1998, n° 158891

ÉTAPE 3 : LES RELATIONS PRIVILEGIÉES DE LA RADIO ASSOCIATIVE

Les relations entretenues entre la radio associative et les structures lucratives doivent également être analysées.

Concrètement, par application de la doctrine de l'administration fiscale relative à la notion de lien privilégié, ce risque de relations privilégiées est caractérisé lorsqu'il existe entre une association et une structure du secteur lucratif « *une complémentarité commerciale, une répartition de clientèle, des échanges de services, une prise en compte par la société de charges relevant normalement de l'activité non lucrative, etc.*

La notion de complémentarité commerciale désigne à la fois la situation dans laquelle l'activité non lucrative tend à développer l'activité de la société commerciale, et celle dans laquelle cette dernière confère à l'activité non lucrative de l'organisme, par contagion de ses propres buts et pratiques commerciales, tout ou partie des avantages liés au recours au marché »¹.

Il ressort de ces éléments de doctrine que le risque fiscal de lien privilégié est qualifié si l'association permet, en réalité, une augmentation du chiffre d'affaires ou une économie de dépense pour la structure lucrative.

ÉTAPE 4 : LA RADIO ASSOCIATIVE NE FONCTIONNE PAS AU PROFIT D'UN CERCLE RESTREINT DE PERSONNES

Selon l'administration fiscale, sont considérés comme exerçant leur activité au profit d'un cercle restreint de personnes, les « *organismes qui auraient pour objet par exemple de servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises, de faire connaître les œuvres de quelques artistes, ou les travaux de certains chercheurs...* »²

Autrement dit, l'organisme ne doit pas être fermé et ne doit pas avoir pour objet d'assurer uniquement la défense ou l'intérêt de ses membres ou de quelques personnes (par exemple, un ou deux artistes seulement).

À ce titre, l'administration rappelle que les associations d'anciens combattants³, les associations d'élèves et d'anciens élèves⁴ et les associations de contribuables⁵, par exemple, fonctionnent au profit d'une catégorie particulière de personnes et, par suite, au profit d'un cercle restreint de personnes les excluant de fait du champ de l'intérêt général.

À l'inverse, l'administration fiscale considère que « *doit être regardé comme ne fonctionnant pas au profit d'un cercle restreint de personnes, l'établissement dont l'activité profite à des bénéficiaires retenus sur des critères génériques, qui ont tous un intérêt objectif à user des services offerts.*

Tel est par exemple le cas d'un établissement dont l'activité est la recherche médicale sur une pathologie précise (y compris rare) »⁶.

1 - BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10, n°640
2 - BOI-PAT-ISF-40-40-10-20, n°50
3 - Rép. Reitzer : Assemblée nationale 27.07.2004, p.5810 n°38660
4 - BOI-IR-RICI-250-20, n°110
5 - Rép. Blum : Assemblée nationale 30.11.2004, p.9432, n°2499

6 - BOI-PAT-ISF-40-40-10-20, n°40

L'APPRÉCIATION SPÉCIFIQUE DE LA FISCALITÉ DES RADIOS ASSOCIATIVES PAR L'ADMINISTRATION FISCALE

Compte-tenu de la spécificité des radios associatives quant à leurs modalités de fonctionnement, à la diversité d'activités et de ressources, l'administration fiscale a expressément précisé, dans sa doctrine, l'appréciation faite de certaines de leurs recettes.

Les radios associatives qui bénéficient d'une autorisation d'émettre délivrée par le Conseil supérieur de l'Audiovisuel dans la catégorie A, accomplissent une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

À ce titre, elles peuvent bénéficier de ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage.

Lorsque ces recettes sont effectivement inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total, les radios associatives peuvent bénéficier d'une aide versée par le fonds de soutien à l'expression radiophonique.

A - EN MATIÈRE DE TVA

Les radios associatives perçoivent principalement, au titre de leur activité de radiodiffusion, des aides versées par le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (subvention d'installation, aide à l'équipement, subventions annuelles de fonctionnement, etc.), des

subventions accordées par des collectivités publiques ou privées, des cotisations versées par leurs membres.

Elles perçoivent également des rémunérations au titre de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général ainsi que le produit de cessions de programmes.

Lorsque ces sommes ne constituent pas la contrepartie d'une prestation de services ou d'une livraison de biens effectuée par l'organisme bénéficiaire au profit de la partie versante ou le complément de prix d'une opération imposable, elles ne sont pas imposables à la TVA¹.

En revanche, lorsqu'elles constituent la contrepartie ou le complément du prix d'opérations placées dans le champ d'application de la taxe, elles caractérisent une activité lucrative.

Au cas particulier, les activités de diffusion radiophonique réalisées par les radios associatives éligibles au fonds de soutien à l'expression radiophonique peuvent, sous réserve que la gestion de ces organismes soit désintéressée, bénéficier de l'exonération de TVA.

En outre, les radios associatives éligibles au fonds de soutien à l'expression radiophonique sont autorisées à réaliser, dans certaines limites et conditions², des prestations de publicité de marque ou de parrainage.

1 - BOI-TVA-CHAMP-10-10-10

2 - Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée et décret n°2006-1067 du 25 août 2006

Les recettes perçues dans ce cadre constituent la contrepartie d'opérations placées dans le champ d'application de la TVA. Ces opérations revêtent un caractère concurrentiel et sont réalisées dans des conditions similaires à celles du secteur commercial. Elles présentent donc un caractère lucratif et doivent, en conséquence, être soumises à la TVA.

Pour autant, la diffusion de messages présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage ne remet pas en cause le caractère non lucratif d'ensemble de la radio associative éligible au fonds de soutien à l'expression radiophonique locale, dès lors que les recettes y afférentes sont inférieures à 20 % de son chiffre d'affaires total (défini comme les produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique – article 1^{er} du décret de 2006).

Le seuil de 20 % s'apprécie au regard du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente.

Il est précisé que les activités de diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général ne constituent pas des prestations de publicité ou de parrainage. Ces activités sont directement liées à l'activité principale non lucrative de ces organismes de radiodiffusion. Les recettes y afférentes ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du seuil de 20 %.

Par ailleurs, les ressources commerciales tirées d'autres activités non directement liées à la diffusion radiophonique (animations, bals, vente d'objets divers portant le sigle de la station, vente de livres, cassettes, etc.) sont, en principe, lucratives et doivent être soumises à la TVA³.

B - EN MATIÈRE D'IFER

Les radios associatives ne sont pas tenues à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau - IFER (imposition compensant la suppression de la taxe professionnelle)⁴.

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) a été instituée⁵ au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale pour compenser la suppression de la taxe professionnelle. L'IFER concerne différentes catégories de réseaux, et notamment les réseaux de communications électroniques. Le législateur prévoit ainsi que cette imposition forfaitaire s'applique « aux stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences en application de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques [...] »⁶ ; et fixe son montant « à 220€ par station relevant de la loi n° 86-

1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dont le redevable dispose au 1^{er} janvier de l'année d'imposition »⁷.

Le redevable de l'IFER est la personne qui dispose d'une station radioélectrique pour les besoins de son activité professionnelle (diffuseurs ou éditeurs de services de communication audiovisuelle qui diffusent leurs programmes par leurs propres moyens). Lorsqu'il s'agit de radios associatives, dès lors que leur activité demeure principalement non lucrative, elles ne sont pas considérées comme exerçant une activité professionnelle⁸.

Il n'y alors pas lieu de soumettre à cette taxe des radios associatives qui n'étaient pas soumises au paiement de la taxe professionnelle en tant qu'association, qui constituent l'essentiel des radios de proximité et qui tiennent une grande partie de leurs ressources des subventions que leur verse le Fonds de soutien à l'expression radiophonique géré par le ministre de la culture et de la communication⁹.

EN SYNTHÈSE

La radio associative est exonérée des impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés et contribution économique territoriale) si elle remplit les conditions suivantes :

- Sa gestion est désintéressée : à ce titre, les membres de son bureau et de son conseil d'administration sont bénévoles ou sont rémunérés dans le plafond des tolérances du législateur et de l'administration fiscale. En outre, la radio ne distribue pas son actif à ses membres ;

- La radio associative ne concurrence pas de structures fiscalisées exerçant une activité comparable dans le même champ géographique ou, le cas échéant, justifie d'une utilité sociale au regard des critères du produit, du prix, du public et de la publicité.

À ce titre, la radio associative présente un programme d'intérêt local, hors publicité, représentant une durée quotidienne d'au moins quatre heures diffusées entre 6 heures et 22 heures. Ses services ont pour vocation d'être une radio de proximité, communautaire, culturelle ou scolaire. En outre, elle est éligible au Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), et à ce titre, ses ressources commerciales .

7 - Article 1519 H, III deuxième alinéa du Code général des impôts
8 - Paragraphes 47 à 49 du projet d'instruction fiscale relative à l'IFER, disponible pour consultation sur le site www.impots.gouv.fr et opposable à l'Administration jusqu'à la publication de l'instruction définitive

9 - Cette interprétation a été confirmée par le ministre chargé du budget lors des débats parlementaires au Sénat le 16 février 2010 concernant le projet de loi de finances rectificative pour 2010.

3 - BOI-TVA-CHAMP-10-10-70

4 - Réponse du ministère de la Culture et de la Communication n° 74053 à M. Philippe Martin : JOAN Q 4 mai 2010, p. 4959

5 - Article 1635-0 quinquiés du Code général des impôts issu de la loi de finances pour 2010 (L. n° 2009-1673, 30 déc. 2009, article 2)

6 - Article 1519 H, I du Code général des impôts

LA SECTORISATION ET LA FILIALISATION

Comme précité, les radios associatives développent, parallèlement à leur activité principale de radiodiffusion, certaines activités accessoires à cette dernière, au titre notamment de son activité de prestations publicitaires, de parrainage, ou autres.

L'administration fiscale admet le fait que l'existence d'une activité lucrative ne remet pas en cause la qualification d'organisme d'intérêt général d'une radio associative.

Le caractère non lucratif d'ensemble de l'association n'est pas contesté si les opérations lucratives sont **dissociables** de l'activité principale non lucrative.

Il est en outre nécessaire que l'activité non lucrative demeure **significativement prépondérante**. En effet, la partie lucrative ne doit pas déterminer l'orientation de l'ensemble de l'activité de l'organisme.

Pour la gestion de leurs activités lucratives devant être fiscalisées et éviter le risque de contamination fiscale à l'ensemble des activités, les radios associatives peuvent recourir à la sectorisation et/ou à la filialisation

A - LA SECTORISATION

SECTORISATION EN MATIÈRE DE TVA ET DE TAXE SUR LES SALAIRES

En matière de TVA, l'association doit constituer des secteurs distincts pour chaque activité soumise à des règles distinctes en matière de TVA (activités hors champ, activités exonérées, activités taxées).

Les règles de sectorisation sont encadrées par la loi¹ et la doctrine fiscale². Elles ont pour finalité de permettre le calcul de la TVA déductible.

Contrairement à la sectorisation en matière d'impôt sur les sociétés, la sectorisation en matière de TVA n'est pas subordonnée à la prépondérance en matière d'activité non lucrative.

Lorsque des secteurs distincts d'activité au regard de la TVA existent, il en est obligatoirement tenu compte pour le calcul de la taxe sur les salaires.

1 - Article 209 de l'annexe II du Code général des impôts
2 - BOI-TVA-DED-20-20-

SECTORISATION OPTIONNELLE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

En matière d'IS, la sectorisation est optionnelle.

Pour demeurer exonérées d'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, les activités fiscalement non lucratives d'une association doivent demeurer significativement prépondérantes par rapport aux activités lucratives accessoires fiscalisées³.

En pratique, les activités fiscalement non lucratives doivent au moins représenter 70% à 80% de l'activité pour demeurer exonérées d'IS.

SECTORISATION EN MATIÈRE DE CFE

En matière de CFE, seules les activités lucratives sont imposables, quand bien même elles seraient prépondérantes ou ne feraient pas l'objet d'une sectorisation (sous réserve du bénéfice de la franchise)⁴.

B - FILIALISATION

Il est parfaitement licite – et courant – qu'une association loi 1901 détienne une filiale, majoritairement ou non, constituée sous la forme d'une société de capitaux, telle qu'une SAS, SARL...⁵

Très souvent la filialisation est mise en œuvre lorsque le développement des activités lucratives accessoires crée un risque de non-respect de la condition de prépondérance des activités non lucratives.

Il est alors fréquent qu'une association filialise ses activités fiscalement lucratives au sein d'une société qu'elle détient exclusivement ou majoritairement afin d'éviter de remettre en cause l'exonération d'impôt sur les sociétés (ou l'éligibilité au mécénat) des activités non lucratives.

Généralement, l'opération de filialisation prend la forme d'un apport partiel d'actif au profit d'une société commerciale.

Le traité d'apport partiel d'actif doit régler de nombreuses problématiques juridiques, notamment, le cas échéant :

- transfert automatique des contrats de travail des salariés ; sort du statut collectif ; transfert des salariés protégés ;
- définition de la valorisation des apports et règles de comptabilisation ;
- conditions de transfert de certains biens (Immeubles, brevets, marques,...) ;
- date d'effet de l'opération qui peut être rétroactive ou différée ;
- détermination des incidences fiscales.

L'administration fiscale a précisé les règles relatives à la filialisation⁶.

Si l'association est majoritaire ou associé unique de la société filiale, il conviendra d'appliquer les règles relatives à la gestion active de titres.

Ainsi, l'association devra créer un secteur lucratif distinct au sein de sa comptabilité pour cette activité de gestion active de titres⁷.

EXAMEN DE LA LUCRATIVITÉ			
ACTIVITÉS LUCRATIVES PRÉPONDÉRANTES		ACTIVITÉS LUCRATIVES NON-PRÉPONDÉRANTES	
		Recettes lucratives > 60K€	Recettes lucratives < 60K€
IS	Taxation des toutes les activités	IS à taux réduit et normal sur le seul secteur lucratif	Exonération
CET	Taxation des activités lucratives	Taxation des activités lucratives	Exonération
TVA	Taxation des toutes les activités	Taxation des activités lucratives	Exonération

3 - BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10, §190
4 - BOI-IF-CFE-10-20-20-20, §14
5 - Réponse ministérielle du 2 février 1995 à la question N°08532 du sénateur Rémi Herment ; réponse ministérielle du 25 mai 1992 à la question N°44492 du député Guy Lengagne ; BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10, § 560 à 650

6 - BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10, §§560 à 650
7 - BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10, §§610 à 620

LE RÉGIME FISCAL DE FAVEUR DU MÉCÉNAT

Les radios associatives peuvent-elles être qualifiées d’organismes ayant une activité culturelle et permettre ainsi à leurs donateurs de bénéficier d’une réduction d’impôt ?

A - L'ACTIVITÉ CULTURELLE ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARTISTIQUE

Sont d’intérêt général les organismes de mise en valeur du patrimoine artistique ayant pour objet d’assurer la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur de biens mobiliers ou immobiliers appartenant au patrimoine artistique national, régional ou local.

La notion de patrimoine artistique ne doit pas être entendue de manière restrictive. Elle englobe les œuvres d’art au sens traditionnel et les biens qui ont une valeur historique, y compris au regard de l’histoire des techniques.

Ouvrent notamment droit à réduction d’impôt les versements effectués à travers les souscriptions ouvertes pour financer l’achat d’objets ou d’œuvres d’art destinés à rejoindre les collections d’un musée de France accessibles au public.

Bien entendu, les collectivités bénéficiaires doivent être d’intérêt général. N’ouvriraient donc pas droit à la réduction d’impôt les dons faits à des organismes ayant pour objet la conservation d’un bien appartenant au patrimoine privé de leurs membres ou de leurs dirigeants, si l’association se limitait à quelques personnes, par exemple aux membres de la famille propriétaire. Par ailleurs, un organisme est considéré comme à caractère culturel lorsque l’activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l’art et de l’esprit sous leurs différentes formes.

À ce titre, sont notamment concernés les domaines suivants : arts plastiques, musique, danse, théâtre et spectacles, livre et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musée.

La notion d’organisme à caractère culturel a été élargie à des organismes qui, sans exercer directement une activité de création, de diffusion ou de protection des œuvres culturelles, mènent à titre prépondérant une activité propre en faveur du développement de la vie culturelle¹.

Sont ainsi notamment visées, les activités de formations artistiques, les actions tendant à faciliter et à élargir l’accès du public aux œuvres artistiques et culturelles, les actions contribuant au dialogue entre les cultures, les actions tendant à tisser des liens entre la vie culturelle et la vie économique (en particulier par la promotion du mécénat culturel) et à la promotion des métiers d’art.

L’administration fiscale retient ainsi la qualification d’organisme à caractère culturel au profit de radios associatives, dans la mesure où elles peuvent démontrer les spécificités de leur secteur liées notamment à :

- la participation par l’activité de radiodiffusion, à la présentation et à la diffusion d’œuvres culturelles et artistiques dans le domaine de la musique ;
- la participation au développement de la vie culturelle, notamment au plan local, en mettant en œuvre des programmes d’intérêts locaux, des formations artistiques et des actions visant à élargir l’accès du public aux œuvres et patrimoines culturels locaux, en valorisant la création artistique locale et en favorisant les échanges entre les différents groupes sociaux et culturels.

Le mécénat se définit comme le « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l’exercice d’activités présentant un intérêt général* » [répertoire terminologique, édition 2000, établi par la commission générale de terminologie et de néologie].

B - L'AVANTAGE FISCAL LIÉ AUX DONS

Dans le cadre de l’article 238 bis du Code général des impôts, le don ouvre droit à une réduction d’impôt égale à 60% de son montant, ce don étant pris en compte dans la limite de 5‰ (ou 0,5 %) du chiffre d’affaires des entreprises donatrices.

Les versements excédant le plafond (0,5 % du chiffre d’affaires) peuvent donner lieu à réduction d’impôt au titre des cinq exercices ou années suivants après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ses exercices ou de ces années.

EXEMPLE

Si 0,5 % du chiffre d’affaires = 5 000€
Un don de 6 000€ excède de 1 000€ le plafond.
L’excédent (1 000€) peut être prise en compte au titre de l’exercice suivant (comme don de 1 000€, offrant une réduction d’impôt sur les sociétés de 600€)

L'AVANTAGE FISCAL CONSENTI AUX PARTICULIERS

Dans le cadre de l’article 200 du Code général des impôts, le don ouvre droit à une réduction d’impôt égale à 66 % de son montant, ce don étant pris en compte dans la limite de 20% du revenu imposable du contribuable donateur.

Lorsque le montant de la réduction d’impôt excède le montant de l’impôt à acquitter, le solde non imputé peut être utilisé pour le paiement de l’impôt au titre des cinq années (ou exercices) suivant celles (ou celui) au titre de laquelle (ou duquel) la réduction d’impôt est constatée².

Ces dispositions concernent autant les entreprises soumises à l’impôt sur les sociétés que celles soumises à l’impôt sur le revenu, ou les particuliers soumis à l’impôt sur le revenu des personnes physiques.

EXEMPLE

Si l’impôt dû est de 8 000€
Un don de 15 000€ permet, en principe, d’obtenir une réduction d’impôt de 9 000€.
Les 1 000€ de réduction complémentaire (non utilisés) pourront être imputés sur l’impôt de l’exercice suivant.

C - LE DON

Le versement doit refléter l’intention libérale de l’entreprise donatrice.

Seuls les versements qui s’analysent comme de véritables dons ouvrent droit au régime du mécénat. Aucune contrepartie ne devrait donc être admise. L’administration a toutefois apporté quelques tempéraments à ce principe.

Les dons peuvent revêtir toutes les formes et doivent être soigneusement évalués.

Il peut s’agir :

- **de dons en numéraire** ;
- ou **de dons en nature** tels que : le don de biens meubles, la mise à disposition de salariés (« mécénat de compétence »), la mise à disposition de locaux, etc.

S’agissant du mécénat de compétence, l’administration rappelle que « *peut constituer un don en nature la mise à disposition de personnel au profit d’une association répondant à la condition d’intérêt général et présentant un des caractères prévus à l’article 238 bis du CGI. Ainsi, une entreprise qui met gratuitement un de ses salariés à disposition d’une association, quelques heures par semaine peut bénéficier de la réduction d’impôt prévue à l’article 238 bis du CGI. Le salarié mis à disposition d’un organisme répondant aux conditions susvisées devra exercer réellement et effectivement une activité au sein de cet organisme. Le don sera évalué à son prix de revient, c’est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes. Les dons effectués en application de l’article 238 bis du CGI n’étant plus déductibles du résultat fiscal, le montant résultant de cette évaluation devra être réintégré extra-comptablement* ».

D - LA NOTION DE CONTREPARTIES

L’arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière définit le mécénat comme : « le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre pour l’exercice d’activité présentant un intérêt général ».

Depuis, la loi de finances pour 2000, il existe une dérogation à ce principe. En effet, il est admis que les versements effectués par une entreprise au profit d’un organisme visé à l’article 238 bis ouvrent droit aux mesures prévues en faveur du mécénat même si le nom de cette entreprise est associé aux opérations réalisées par l’organisme bénéficiaire.

L’administration fiscale précise que « le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat ne sera remis en cause que s’il n’existe pas une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue ».

1 - BOI-IR-RICI-250-10-20-10

2 - Articles 238 bis et 200 bis du Code général des impôts

Il ressort de ce qui précède que pour le mécénat des entreprises :

- il doit exister une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la contrepartie ;
- l'appréciation du caractère disproportionné est une question de fait.

Contrairement à une idée reçue, il n'existe aucun rapport de 1 à 4 entre la valeur du financement donné par l'entreprise mécène et l'éventuel avantage qu'elle pourrait en retirer, même s'il est vrai que, en pratique, cette disposition permet de présumer que l'entreprise ne retire pas un avantage direct de son action de mécène.

En revanche, le rapport de 1 à 4 s'applique pour les dons issus des particuliers : « il est toutefois admis que la remise de menus biens tels qu'insignes, timbres décoratifs, étiquettes personnalisées, affiches, épinglettes, cartes de vœux, etc. ne remette pas en cause l'éligibilité des versements au bénéfice de l'avantage fiscal lorsque les biens remis par l'organisme à chaque adhérent ou donateur au cours d'une même année civile ont une valeur totale faible (au maximum de l'ordre de 65€), et qui présente une disproportion marquée avec le montant de la cotisation ou du don versé. Une telle disproportion sera caractérisée par l'existence d'un rapport de 1 à 4 entre la valeur du bien et le montant du don ou de la cotisation ».

Il convient donc d'être très vigilant quant aux contreparties qu'un organisme peut être amené à consentir à ses entreprises mécènes.

En effet, s'il n'existe pas de disproportion marquée entre la valeur de la contrepartie et le don, l'organisme ne peut plus être considéré comme étant bénéficiaire d'une opération de mécénat mais comme ayant réalisé une opération de prestations de service (ou parrainage) lucrative au profit du donateur.

L'administration fiscale propose, à titre indicatif, différents exemples permettant d'appréhender les différences entre opérations de mécénat et parrainage (sponsoring).

EXEMPLE

Une entreprise de boissons soutient financièrement une grande manifestation festive. Sa marque phare apparaît sur l'ensemble des supports de communication et la manifestation est utilisée dans les slogans publicitaires de l'entreprise. En contrepartie, l'organisme organisateur accorde à l'entreprise une exclusivité de vente de cette boisson pendant la manifestation. Le versement a pour contrepartie un objet commercial manifeste. Il s'agit de parrainage.

E - LA DISTINCTION ENTRE MÉCÉNAT ET PARRAINAGE (OU SPONSORING)

Au regard de l'ensemble de nos développements sur l'environnement de l'entreprise mécène, et la prise en considération de l'intérêt social de l'entreprise en lien avec le caractère gratuit du don, qui suppose qu'un minimum de précaution soient prises, il n'est pas rare, en pratique, que l'entreprise mécène cherche précisément à sécuriser sa propre démarche en exigeant un ensemble de contreparties permettant de mieux justifier l'intervention de l'entreprise.

Dans les faits, il peut s'agir d'une erreur qui risque d'entraîner une requalification du don, acte gratuit, en acte à titre onéreux, le parrainage.

Si le parrainage peut apparaître plus évident pour l'entreprise, il aura notamment pour effet de remettre en cause le régime fiscal du mécénat et ne sera pas non plus sans incidence pour la structure bénéficiaire.

Il convient donc de bien distinguer mécénat et parrainage.

Nous avons vu que le mécénat se définit comme le « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* » (répertoire terminologique, édition 2000, établi par la commission générale de terminologie et de néologie). La personne qui apporte un tel soutien est désignée par le mot « mécène ».

En revanche, le parrainage se définit comme étant le « *soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct* »¹. A la différence des actions de mécénat, les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du parraineur et comportent l'indication de son nom ou de sa marque avec une finalité commerciale parfaitement identifiée dès l'origine de l'opération. La personne qui apporte un tel soutien est désignée par le mot « parraineur ». Ces termes remplacent les mots « sponsoring » et « sponsor ».

Le mécénat se distingue donc du parrainage en ce que le mécène poursuit une intention libérale contrairement au parrain qui recherche son intérêt direct.

Malgré la nécessaire prise en compte de l'intérêt social et commercial de l'entreprise dans le choix de l'opération financée, le mécénat doit être distingué du parrainage, car contrairement au mécénat qui suppose une intention libérale et une absence de contrepartie proportionnée (voir les tolérances fiscales ci-dessous), le parrainage (ou sponsoring) suppose la recherche par l'entreprise d'un bénéfice direct.

Dans le cadre d'une opération de parrainage, l'entreprise est dans la recherche d'une contrepartie proportionnée à son investissement qui favorisera la réalisation de son objet, et ce indépendamment du fait que cet objectif soit effectivement atteint.

Au titre d'une opération de parrainage, l'entreprise attend en retour un bien ou un service en lien avec son investissement. Même si parfois, il peut être difficile de faire la distinction entre une opération de mécénat bien construite, forte en notoriété et en contreparties indirectes et une mauvaise opération de parrainage, ne contribuant pas à l'augmentation de la notoriété de l'entreprise.

La difficulté de cette distinction est encore renforcée par la tolérance introduite par l'administration fiscale, autorisant l'entreprise versante à associer son nom aux opérations réalisées par l'organisme mécène.

En cas de doute sur la qualification d'une opération de mécénat ou de parrainage, il apparaît nécessaire de revenir à la notion même de don pour déterminer si l'entreprise mécène est motivée par une véritable intention libérale, c'est-à-dire par la volonté de donner. Les enjeux notamment fiscaux de cette distinction sont importants puisqu'ils permettront ou non à l'entreprise de rendre son don éligible au régime fiscal de faveur du mécénat et conduiront l'entreprise mécène à postuler du caractère libéral de sa démarche. Il conviendra ainsi que l'entreprise mécène se préconstitue des moyens de preuves.

Cette précaution pourra utilement compléter celles déjà évoquées précédemment visant à justifier de l'intérêt social de l'opération, et se traduire dans la rédaction d'une convention de mécénat.

Fiscalement, une différence fondamentale oppose également mécénat et parrainage.

En effet, le parrainage entre dans le champ d'application de la TVA alors que le mécénat est nécessairement situé en dehors du champ d'application de la TVA.

Cette différence résulte de la définition même du champ d'application de la TVA, aux termes duquel sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel².

Or, les opérations à titre onéreux s'entendent de celles qui comportent une contrepartie pour la fourniture ou l'acquisition d'un bien ou d'un service quelle qu'en soit la nature ou la valeur.

La définition même du champ d'application de la TVA est donc incompatible avec le mécénat puisque la TVA nécessite une contrepartie que le mécénat exclut.

Ainsi, une opération de mécénat n'est jamais assujettie à la TVA.

BIEN DISTINGUER MÉCÉNAT ET PARRAINAGE

La distinction entre mécénat et parrainage peut parfois être tenue en raison de la nécessité y compris en présence d'une opération de mécénat de prendre en considération l'intérêt social et commercial de l'entreprise.

Pour éviter une remise en cause possible du projet mécéné, une définition précise de celui-ci s'impose.

Cette définition suppose de pouvoir mettre en évidence l'intention libérale de l'entreprise.

RECOMMANDATIONS DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION³

Dans ses rapports avec les entreprises, l'organisme bénéficiaire prend toutes les dispositions possibles pour qu'à aucun moment ne puisse lui être reproché le fait d'avoir contribué à un abus de bien social, c'est à dire à un acte contraire ou sans rapport avec « l'intérêt de l'entreprise » avec laquelle il s'associe.

En conséquence, il s'assure que toute relation contractuelle avec une entreprise partenaire s'inscrive :

- soit dans le cadre du mécénat d'entreprise, donnant lieu à avantage fiscal selon les modalités définies aux articles 238 bis et 238 bis-0 AB du Code général des impôts, ainsi qu'à des contreparties d'image quantitativement limitées ;

- soit dans le cadre du parrainage, c'est à dire d'une dépense réalisée par l'entreprise en vue d'en tirer un bénéfice direct.

Dans le cas d'une opération de mécénat d'entreprise ou de fondation, la personne morale qui signe la convention et effectue le don à l'organisme bénéficiaire est seule bénéficiaire des contreparties octroyées.

Ainsi par exemple, l'organisme bénéficiaire veille à ce que la dénomination qu'il choisit de faire figurer sur des supports pérennes (cartel d'une œuvre, inscription sur une plaque, ...) ou temporaires (affiches, programmes d'information, dossiers de presse, bannières, ...) est bien celle de la personne morale qui lui verse les fonds, représentée par sa raison sociale, son logo, ou toute autre appellation notoirement représentative de l'identité de l'entreprise ou de son activité industrielle ou commerciale.

Les conditions détaillées de l'exercice de cette pratique de citation font l'objet de négociations à chaque fois particulières, mais toujours encadrées par des principes généraux d'octroi de contreparties validées par l'autorité responsable de l'organisme bénéficiaire.

1 - Répertoire terminologique, édition 2000, établi par la commission générale de terminologie et de néologie

2 - Article 256 du Code général des impôts

3 - Charte du mécénat culturel, ministère de la Culture et de la Communication en lien avec le ministère des Finances, décembre 2014, p.14

LE RESCRIT

Afin de s’assurer que la radio associative, bénéficiaire d’un don, est bien éligible au régime fiscal de faveur du mécénat, le législateur a institué une procédure dite « de rescrit fiscal », plus précisément appelée « *habilitation à recevoir des dons ouvrant droit à réduction d’impôt* ».

Cette procédure est le plus souvent utilisée par l’entreprise, dans une démarche de transparence, qui vise à lui permettre de s’assurer que le don effectué par elle est bien éligible au régime fiscal de faveur du mécénat.

Toutefois, fréquemment, une telle demande ne s’avère pas opportune pour les raisons suivantes.

En premier lieu, il faut savoir que cette habilitation n’est que facultative, et que la délivrance de reçus fiscaux par l’organisme n’est aucunement conditionnée par une quelconque reconnaissance ou habilitation des services fiscaux. A ce titre, la jurisprudence rappelle sans équivoque que l’administration fiscale ne peut imposer à un organisme de solliciter cette habilitation¹.

En second lieu, il convient de rappeler que la demande de rescrit sollicitée par l’entreprise n’a pas effectivement pour conséquence de protéger l’entreprise d’une éventuelle remise en cause de l’éligibilité de son don au régime fiscal de faveur du mécénat.

A - LA PROCÉDURE

Cette procédure de rescrit permet aux organismes ou groupements recevant des dons de s’assurer qu’ils répondent bien aux critères définis à l’article 238 bis du Code général des impôts pour que les dons qui leur sont alloués ouvrent droit à réduction d’impôt.

L’administration fiscale² a précisé les conditions d’établissement de la demande :

- la demande doit être présentée selon le modèle fixé par voie réglementaire et doit comporter une présentation précise et complète de l’activité exercée par l’organisme ainsi que toutes les informations nécessaires à l’administration pour apprécier si celui-ci relève de l’une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (cf. annexe 7 modèle de rescrit fiscal) ;
- elle doit être adressée par pli recommandé avec demande d’avis de réception à la Direction des services fiscaux du siège de l’organisme. Elle peut également faire l’objet d’un dépôt contre décharge. La réponse de l’administration doit être adressée par pli recommandé avec demande d’avis de réception et être présentée à l’organisme dans un délai de **six mois** à compter du jour de la réception de la demande. **A défaut, l’organisme peut se prévaloir d’une réponse tacite positive.**

En cas de réponse négative, l’administration fiscale doit motiver son refus. Devant l’absence d’homogénéité des prises de positions des services fiscaux (un dossier identique, par exemple, ayant pu faire l’objet de traitements différents à Paris et à Lyon), l’organisme qui a obtenu une prise de position formelle de l’administration peut à présent solliciter un second examen de sa demande, à condition de ne pas présenter d’éléments nouveaux à l’occasion de sa demande.

Ce nouvel examen de la demande est alors réalisé par un collège « territorial » composé de représentants des différentes directions départementales des finances publiques de la région³.

En pratique, il est permis de constater que les décisions des collèges territoriaux remettent rarement en cause les décisions prises par la direction départementale, les décisions adoptées par le collège territorial ne faisant le plus souvent qu’entériner les décisions prises au niveau de la direction départementale, sans un véritable nouvel examen contradictoire.

Enfin, après plusieurs hésitations, la jurisprudence admet maintenant clairement qu’une décision négative de la part de l’administration, faisant grief à l’association, peut être attaquée devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, sur la base d’un recours pour excès de pouvoir⁴.

B - LA SANCTION

Il convient cependant de relever que pour l’organisme bénéficiaire du don, la procédure de rescrit fiscal permet de se garantir contre l’application de l’amende prévue par l’article 1740 A du Code général des impôts qui pourrait lui être appliquée au motif que, n’étant pas d’intérêt général, il a irrégulièrement délivré des attestations (reçus) à ses donateurs.

En application de ce texte, la délivrance irrégulière de documents, notamment les reçus fiscaux permettant à un contribuable d’obtenir un crédit d’impôt **entraîne l’application d’une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d’une telle mention, d’une amende égale au montant de la déduction, du crédit ou de la réduction d’impôt indûment obtenu.**

Mais il doit alors à notre sens s’agir d’une démarche personnelle de l’organisme bénéficiaire, et ce indépendamment de sa relation avec l’entreprise mécène.

Il convient de limiter à des hypothèses spécifiques les demandes de rescrit aux cas dont l’interprétation est réellement incertaine, ou dont les enjeux économiques, éthiques ou sociétaux supposent une prise de position parfois plus politique que fiscale. Sous cette réserve, il apparaît, dans les faits, plus opportun pour l’organisme bénéficiaire de ne pas procéder à une demande de rescrit favorisant l’éventualité d’un contrôle de l’administration fiscale.

1 - Conseil d’Etat, 14 février 2011, n°329252.
2 - Instruction n°164 du 19 octobre 2004 a précisé les règles d’application de ce dispositif (BOI 13 L-5-04, instruction n°164 du 19 octobre 2004), reprise au BOFiP, n°BOI-SJ-RES-10-20-20-70).

3 - Articles R 80 CB-1 du LPF à R 80 CB-6 du LPF, articles A 80 CB-3-1 du LPF à A 80 CB-3-5 du LPF, et BOI-SJ-RES-10-30-20120912, n°80
4 - Cour administrative d’appel de Nantes, 22 juin 2009, n°08-1607 ; Tribunal administratif de Lille 27 septembre 2012, n°0906065 ; Cour administrative d’appel de Paris, 28 juin 2012, n°11PA2508.

Cette posture a pour effet d'inverser la charge de la preuve, puisqu'elle oblige l'administration fiscale à contester l'éligibilité de l'organisme au régime fiscal de faveur du mécénat et à en rapporter la preuve, qui pourra ensuite être contestée par l'organisme contrôlé.

En effet, à défaut de prise de position sur une problématique qui lui est présentée, l'administration fiscale devra elle-même apporter la preuve de l'absence d'intérêt général de l'organisme contrôlé.

ATTENTION

Contrairement à une idée largement répandue, il n'est absolument pas nécessaire de bénéficier d'un agrément, habilitation ou autorisation quelconque de la part de l'administration fiscale pour délivrer des reçus fiscaux.

L'organisme peut délivrer de tels reçus fiscaux, ouvrant droit à réduction d'impôt pour les donateurs, s'il respecte les conditions édictées par les articles 200 ou 238 bis du Code général des impôts (cf. points 2.3 et suivants ci-avants).

Compte tenu du caractère de plus en restrictif des positions prises par les services fiscaux, nous préconisons de réserver les demandes de rescrit pour les cas d'espèces présentant une réelle insécurité fiscale, ou lorsque la production d'une réponse positive de l'administration fiscale s'avère nécessaire (par exemple, certaines structures sollicitent préalablement à leur don une confirmation de l'éligibilité du bénéficiaire au régime fiscal de faveur du mécénat).

À défaut, la demande de rescrit, souvent engagée de bonne foi par des dirigeants scrupuleux, peut s'avérer source de difficultés importantes pouvant conduire l'organisme jusqu'au tribunal administratif chargé de trancher un litige avec l'administration fiscale qui n'aurait probablement jamais existé sans l'établissement d'une telle demande.

Par ailleurs, ainsi qu'évoqué précédemment, la sollicitation d'un rescrit fiscal par l'entreprise mécène n'est pas de nature à offrir à l'entreprise mécène une protection supplémentaire si sa bonne foi ne peut être remise en cause.

EN CAS DE DÉLIVRANCE À TORT D'UN REÇU FISCAL

En cas de délivrance à tort d'un reçu fiscal par une association (notamment si celle-ci n'est pas éligible au régime fiscal de faveur du mécénat, la loi prévoit que seule l'association est passible d'une amende égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur le reçu¹.

Mais en aucun cas le donateur ne peut voir l'administration remettre en cause l'éligibilité de son versement à réduction d'impôt.

La doctrine de l'administration² confirme cette position logique :« les organismes ne respectant pas les conditions mentionnées au BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 II A et qui délivrent irrégulièrement des certificats, reçus ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, ou une réduction d'impôt, sont passibles d'une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents (article 1740 A du CGI).

Le contribuable qui se prévaut de ce document n'encourt pour sa part aucun redressement, sauf si sa mauvaise foi ou l'existence de manœuvres frauduleuses, comme par exemple la collusion avec la personne ou l'organisme ayant délivré l'attestation, est démontrée par l'administration. Dans ce seul cas, la réduction d'impôt est remise en cause et le redressement assorti des pénalités prévues à l'article 1729 du CGI³» [40 % en cas de manquement délibéré ou 80 % en cas d'abus de droit ou de manœuvres frauduleuses].

1 - Article 1740 A du Code général des impôts
2 - BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20120912, n°140
3 - Réponse ministérielle à Monsieur Christian Patria, Député, JOAN du 3 mai 2005, p. 4599, n° 55415

LES RÈGLES SOCIALES DE LA RADIO ASSOCIATIVE EMPLOYEUR

La radio associative, en son statut d'association, est une convention qui réunit des personnes autour d'un projet commun. Ce projet est porté par l'apport permanent de connaissances et d'activité des membres.

La finalité non lucrative de l'association conduit traditionnellement à ce que l'activité développée par les membres et dirigeants élus le soit à titre bénévole.

Pour une part, les fonctions de direction au sein de l'association sont généralement définies par les statuts.

Les salariés de la radio associative sont quant à eux liés par un contrat de travail, qui, quelle que soit l'importance des fonctions et responsabilités qui leur sont confiées, établit un lien de subordination juridique vis-à-vis de l'association.

Ainsi, juridiquement, le pouvoir et plus particulièrement la direction politique de l'association appartiennent normalement aux dirigeants élus, généralement bénévoles, alors que les salariés sont placés vis-à-vis d'eux dans un état de subordination juridique.

LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA RADIODIFFUSION ET DU JOURNALISME

Prenant le relais de la loi, qui est un minimum, les conventions collectives permettent d'améliorer et de compléter le statut collectif des salariés, ce statut s'imposant à l'employeur. Celui-ci est tenu d'appliquer les dispositions des accords collectifs dont il relève.

A - FORCE OBLIGATOIRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Les lois et règlements du droit du travail sont, pour l'ensemble, des dispositions d'ordre public. Il s'agit d'un « ordre public relatif ». Les garanties et droits assurés par la loi et le règlement ne constituent qu'un minimum pouvant être amélioré par la négociation collective, d'où la dénomination d'« ordre public social ».

Une hiérarchisation que la jurisprudence a consacrée comme un « *principe fondamental en droit du travail, selon lequel, en cas de conflit de normes, c'est la plus favorable au salarié qui doit recevoir application* »¹.

En principe, les conventions collectives ne peuvent donc pas comporter de dispositions moins favorables aux salariés que la loi, sauf dans des domaines strictement délimités et touchant principalement aux contrats précaires et à la durée du travail². Toutefois, en pratique, il arrive que les dispositions conventionnelles s'avèrent moins avantageuses pour les salariés que le Code du travail. Dans ce cas, l'employeur doit appliquer la disposition légale.

B - LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA RADIODIFFUSION

Comme toutes les entreprises, les radios associatives employeurs sont tenues d'appliquer les dispositions des conventions collectives qui leur sont applicables. La convention collective applicable est déterminée par l'activité réelle principale de l'association³. En principe, tous les salariés de l'association relèvent de la même convention collective.

La convention collective nationale de la radiodiffusion s'applique aux radios associatives éditant et/ou produisant des services de radiodiffusion ainsi qu'à celles fournissant des programmes à ces services. Elle vise notamment les services de radiodiffusion par voie hertzienne, analogique ou numérique, quels que soient leur statut ou leur catégorie, ainsi que les services par le câble, par satellite, par réseau internet, et par tous les autres moyens de communication électronique.

La convention collective nationale de la radiodiffusion détermine les conditions d'emploi des salariés de ces radios associatives, quelles que soient la nature ou la durée de leur contrat, les modalités de leur rémunération, leur temps de travail, leur lieu d'engagement et le lieu d'exécution de leur contrat.

Elle ne fait pas obstacle à l'application dans son champ des dispositions de l'accord collectif national du 29 novembre 2007 étendu relatif aux salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage dans le secteur de la radiodiffusion.

Les journalistes et assimilés, qui entrent dans le champ de la convention collective nationale étendue des journalistes du 1^{er} novembre 1976, font l'objet d'accords spécifiques au secteur de la radiodiffusion privée. Par conséquent, ils ne bénéficient pas des dispositions de la convention collective nationale de la radiodiffusion.

C - LES PARTICULARITÉS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA RADIODIFFUSION RELATIVES AU TRAVAIL DE NUIT

Le travail de nuit se définit en principe comme tout travail entre 21 heures et 6 heures. Il est toutefois possible de prévoir une autre période de 9 heures consécutives comprise entre 21 heures et 7 heures, mais incluant, en tout état de cause, l'intervalle compris entre 24 heures et 5 heures⁴.

Par dérogation pour les activités de radio, la période de travail de nuit est fixée entre 24 heures et 7 heures. Une autre période de travail de nuit peut toutefois être fixée par une convention ou un accord collectif de branche étendu, un accord d'entreprise ou d'établissement.

Cette période de substitution doit comprendre en tout état de cause l'intervalle compris entre 24 heures et 5 heures⁵.

D - LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES JOURNALISTES

Outre la convention collective nationale de la radiodiffusion, les radios associatives peuvent être soumises à la convention collective nationale des journalistes lorsqu'elles emploient de tels professionnels.

Les journalistes et assimilés⁶, qui entrent dans le champ de la convention collective nationale étendue des journalistes, font en effet l'objet d'accords spécifiques au secteur de la radiodiffusion privée. Par conséquent ils ne bénéficient pas des dispositions de la présente convention collective nationale de la radiodiffusion.

Ces accords spécifiques, applicables aux journalistes employés par les radios associatives dans le champ de la convention collective de la radiodiffusion portent notamment sur les fonctions de journalistes dans la branche, leur qualification et leur évolution, leur rémunération et leur salaire minimum.

1 - Cass. soc. 17 juillet 1996, n°95-41.745, Bull. civ. V, no 296
2 - Article L 2251-1 du Code du travail
3 - Article L 2261-1 du Code du travail

4 - Article L 3122-29 du Code du travail
5 - Article L 3122-30 du Code du travail
6 - Articles L.7111-3, L.7111-4 et L.7111-5 du Code du travail

E - LES AVANTAGES EN NATURE CONSENTIS AUX SALARIÉS DE LA RADIO ASSOCIATIVE

Les avantages en nature sont des biens ou services fournis par l'employeur au salarié pour son usage privé, gratuitement ou moyennant une participation inférieure à leur valeur.

Constituent par exemple des avantages en nature : la fourniture de nourriture ou d'un logement, la fourniture de vêtements d'usage courant, la mise à disposition d'une voiture, la fourniture de biens ou de services produits par l'entreprise, la fourniture d'équipement informatique ou de télécommunication, des voyages offerts par l'employeur, etc.

Les avantages en nature s'ajoutent à la rémunération en espèces du salarié pour le calcul des cotisations sociales, sauf lorsque l'assiette ou le montant des cotisations sont fixés forfaitairement.

En principe, les avantages en nature sont retenus dans la base de calcul des cotisations pour leur valeur réelle entendue comme étant l'économie que l'octroi de l'avantage permet de réaliser¹. Par exception, certains d'entre eux peuvent faire l'objet d'évaluations forfaitaires : nourriture, logement, véhicule, outil informatique et de télécommunication. Celles-ci sont des valeurs minimales, l'accord ou la convention collective pouvant fixer des valeurs supérieures, mais non inférieures.

S'agissant plus particulièrement de la fourniture de la nourriture par l'employeur à son salarié, elle est un avantage en nature évalué forfaitairement, pour 2016, à 9,40€ par jour ou à 4,70€ pour un seul repas. Ces évaluations sont revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année.

Pour les titres-restaurant, la contribution patronale est exonérée de cotisations dans la limite de 5,37€ en 2016. La limite d'exonération vaut aussi pour les titres-repas des volontaires en service civique. Pour les chèques-repas du bénévole, la contribution de la radio associative est totalement exonérée de cotisations et contributions sociales².

F - LES CHÈQUES-VACANCES

Les chèques-vacances sont des titres nominatifs spéciaux de paiement utilisables en France et dans les pays de l'Union européenne pour régler des dépenses de vacances : transports en commun, hébergement, repas, activités de loisirs. Ils sont réglementés³.

Ils peuvent être distribués par l'employeur, le comité d'entreprise et par des organismes paritaires de gestion d'activités sociales créés par accord collectif de branche ou territorial.

Lorsqu'ils sont distribués par l'employeur, celui-ci se les procure auprès de l'Agence nationale pour les chèques-vacances⁴.

Le dispositif des chèques-vacances est purement facultatif, tant pour l'employeur, libre de l'introduire ou non dans l'entreprise, que pour les salariés ou assimilés qui peuvent ne pas l'utiliser.

Peuvent bénéficier de chèques-vacances les salariés, les chefs d'entreprise de moins de 50 salariés, leurs conjoints ou concubins ou partenaires liés par un Pacs ainsi que les personnes à leur charge⁵.

C'est l'employeur qui définit les modalités d'attribution des chèques-vacances dans la radio associative, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou de toute autre instance de concertation ayant compétence en matière d'œuvres sociales⁶. Il dispose d'une très grande souplesse pour définir les salariés bénéficiaires et les modalités d'acquisition des chèques.

Aucune condition de ressources n'étant légalement requise, tous les bénéficiaires sont susceptibles d'acquérir des chèques-vacances. L'employeur n'est pas pour autant tenu d'en distribuer à tous les salariés. Il reste libre de déterminer les bénéficiaires et peut limiter leur nombre en retenant notamment un critère financier, comme le revenu fiscal de référence.

La contribution de la radio associative employeur à l'acquisition de chèques-vacances ne peut dépasser :

- 80% de leur valeur libératoire si la rémunération moyenne des bénéficiaires au cours des 3 derniers mois précédant l'attribution est inférieure au plafond mensuel de la sécurité sociale (dont le montant s'élève à 3 218€ au titre de l'année 2016) ;
- 50% dans les autres cas. Ces pourcentages sont majorés de 5% par enfant à charge et de 10% par enfant handicapé, dans la limite de 15%.

Par ailleurs, la contribution annuelle globale de la radio associative employeur ne peut pas être supérieure à la moitié du produit, évalué au 1^{er} janvier de l'année en cours, du nombre total des salariés de l'entreprise par le Smic brut mensuel⁷.

EXEMPLE

Soit un salarié dont la rémunération moyenne est supérieure au plafond de la sécurité sociale et qui a 3 enfants à charge, dont l'un est handicapé. La contribution de l'employeur qui doit être au maximum de 50% sera majorée comme suit : 50 + 5 + 5 + 10 = 70 % ramené à 65 % puisque la majoration est limitée à 15%⁸.

Les chèques doivent être donnés en paiement de leurs prestations aux collectivités publiques et aux prestataires conventionnés par l'ANCV. Etant nominatifs, ils ne peuvent être utilisés que par le titulaire ou les personnes à sa charge. Ils sont valables jusqu'au 31 décembre de la 2^e année civile suivant l'année d'émission ; ils peuvent être

échangés contre des titres d'un même montant avant la fin du 3^e mois suivant l'expiration de leur validité⁹.

Les versements effectués par les bénéficiaires pour l'acquisition des chèques-vacances n'ouvrent droit à aucun avantage fiscal : les sommes correspondantes ne sont donc pas déductibles du salaire imposable.

Dans les radios associatives de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise, la contribution de l'employeur est exonérée des charges sociales, autres que la CSG et la CRDS, dans la limite de 30 % du SMIC mensuel par bénéficiaire et par an¹⁰. La CSG due à raison de la part ainsi exonérée n'est pas fiscalement déductible, en application de la règle refusant la déduction partielle de la CSG prélevée sur des éléments de rémunération exonérés à la fois de cotisations de sécurité sociale et d'impôt sur le revenu.

Cette exonération ne joue que si les conditions suivantes sont réunies¹¹ :

- le montant de la contribution de l'employeur doit être plus élevé pour les salariés dont les rémunérations sont les plus faibles ;
- le montant de la contribution et les modalités de son attribution, en particulier la modulation, sont prévus :
 - soit par un accord collectif de branche prévoyant des modalités de mise en œuvre dans les entreprises de moins de 50 salariés,
 - soit par un accord conclu en commission paritaire professionnelle ou interprofessionnelle¹²,
 - soit par un accord d'entreprise conclu avec un ou plusieurs délégués du personnel désignés comme délégués syndicaux ou, en l'absence de représentation syndicale dans l'entreprise et d'un accord collectif de branche, sur proposition de l'employeur soumise à l'ensemble des salariés ;

- la contribution ne doit se substituer à aucun élément faisant partie de la rémunération ou prévu pour l'avenir par des stipulations contractuelles individuelles ou collectives ; l'ACOSS exige un délai de 12 mois entre la suppression d'un élément de rémunération et l'attribution de chèques-vacances¹³.

Cette exonération concerne également les prélèvements suivants, dont l'assiette est alignée sur celle des cotisations de sécurité sociale : taxe d'apprentissage et contribution additionnelle à l'apprentissage, ainsi que les participations-formation et construction.

Enfin, l'exonération vaut pour le forfait social, la contribution de l'employeur aux chèques-vacances étant expressément affranchie de ce prélèvement¹⁴.

En revanche, elle ne s'applique pas au versement de transport¹⁵, ni à la CSG et à la CRDS. L'assujettissement à la CSG a pour conséquence, pour les employeurs qui en sont redevables, que la taxe sur les salaires est due sur la contribution de l'employeur aux chèques-vacances¹⁶.

G - LES TITRES-RESTAURANT

Les titres-restaurant sont les titres nominatifs spéciaux de paiement remis par l'employeur, tel que la radio associative, à ses salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix de repas consommés au restaurant ou de denrées alimentaires acquises chez un détaillant¹⁷.

Il s'agit d'un dispositif facultatif, rien n'imposant à l'employeur de mettre en place ce système dans son entreprise. Mais la radio associative recourant aux titres-restaurant doit en principe en ouvrir le bénéfice à tous les salariés aux mêmes conditions. Par exception, elle peut fixer des conditions différenciées dès lors qu'elles se fondent sur des critères objectifs excluant toute discrimination.

Les salariés se procurent les titres-restaurant auprès de la radio associative, qui les leur remet sous format papier (chéquier) ou électronique (carte à puce) contre paiement de leur valeur libératoire, diminuée de la contribution patronale. La radio associative a le choix entre deux méthodes de paiement à l'égard des salariés : le paiement contre remise des titres ou la retenue sur salaire.

Les titres-restaurant sont partiellement financés par l'employeur, dont la contribution bénéficie d'exonérations sociales et fiscales¹⁸ : exonération de cotisation de sécurité sociale et de l'ensemble des prélèvements dont l'assiette est harmonisée avec celle de ces cotisations, de taxe sur les salaires, de CSG-CRDS et d'impôt sur le revenu.

Cette exonération des prélèvements est cependant soumise aux conditions suivantes concernant le montant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des titres restaurant par ses salariés :

- la limite¹⁹ supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de l'acquisition des titres-restaurant ; le résultat étant arrondi, s'il y a lieu, au centime d'euro le plus proche. Pour 2016, ce montant est de 5,37€ ;
- et être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur libératoire des titres-restaurant²⁰, en sorte que la contribution salariale est obligatoire.

1 - Cass. soc. 27 octobre 1994 n° 92-21.053 : RJS 12/94 n° 1427
2 - Circ. Acoss 121 du 5 décembre 2006
3 - Articles L 411-1 s. et R 411-1 s. du Code du tourisme
4 - ANCV : 36, bd Henri-Bergson, CS 50159, 95201 Sarcelles Cedex ; tél. : 0 825 844 344 ; commande en ligne sur Internet : www.ancv.com

5 - Article L 411-1 du Code du tourisme
6 - Article L 411-8 du Code du tourisme
7 - Articles L 411-11 et D 411-6-1 du Code du tourisme
8 - Circ. Acoss 24 mars 201w1

9 - Article L 411-12 du Code du tourisme
10 - Article L 411-9 du Code du tourisme
11 - Article L 411-10 du Code du tourisme
12 - Visée à l'article L 2234-1 du Code du travail
13 - Circ. Acoss 24 mars 2011
14 - Article L 137-15, 4° du Code de la sécurité sociale
15 - Circ. Acoss 27 mars 2003
16 - BOFiP B0I-TPS-TS-20-10 n° 10

17 - Articles L 3262-1 s. et R 3262-1 s. du Code du travail et arrêté du 22 décembre 1967
18 - Article L 131-4 du Code de la sécurité sociale
19 - Article 81, 19° du Code général des impôts
20 - Annexe IV, article 6 A du Code général des impôts

LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Le législateur a profondément réformé le dispositif de financement de la formation professionnelle continue des salariés¹. Depuis le 1^{er} janvier 2015, ce système repose principalement sur le versement par les employeurs d'une contribution unique dont le montant varie selon que l'entreprise occupe moins de 10 salariés ou au moins 10 salariés.

Nous étudions ci-après le cas des employeurs de moins de 10 salariés, ce qui correspond à la situation de la majorité des radios associatives. Chaque année, toute entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 salariés doit participer au financement de la formation professionnelle continue des salariés.

A - LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION

La radio associative employant moins de 10 salariés est redevable d'une contribution égale à un pourcentage minimal du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours s'élevant à 0,55 %².

Il s'agit toutefois d'un minimum légal. Un taux plus élevé peut être prévu par voie conventionnelle³.

À cette contribution unique commune à tous les employeurs de moins de 10 salariés s'ajoutent, le cas échéant :

- le versement spécifique destiné au financement du congé individuel de formation des salariés sous contrat à durée déterminée ;
- la cotisation spéciale instaurée au profit de la formation des salariés intermittents du spectacle.

B - LE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

La radio associative employant moins de 10 salariés doit verser la contribution à l'organisme collecteur paritaire agréé (OPCA) désigné par l'accord de la branche dont il relève ou, à défaut, à l'OPCA interprofessionnel⁴ ; à savoir l'AFDAS s'agissant des radios associatives.

En effet, l'AFDAS est l'OPCA agréé par l'État qui gère, sur le plan national, l'ensemble du dispositif de la formation professionnelle des secteurs du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel, de la publicité, des loisirs, de la presse, des agences de presse et de l'édition.

La contribution est affectée à hauteur de 0,15% de la masse salariale au financement des actions de professionnalisation et à hauteur de 0,40% de la masse salariale au financement du plan de formation⁵. Elle est gérée directement par l'OPCA pour financer des actions de professionnalisation ou du plan de formation⁶.

La radio associative employant moins de 10 salariés doit procéder au versement de la participation avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due⁷. Par exemple, la contribution due par la radio associative au titre de l'année 2016 doit être versée à l'OPCA compétent avant le 1^{er} mars 2017.

Enfin, la radio associative employant moins de 10 salariés est tenue de renseigner la déclaration annuelle des salaires (déclaration annuelle de données sociales - DADS intégrée, à compter de 2017, à la déclaration sociale nominative - DSN).

C - LA CONTRIBUTION SPÉCIFIQUE EN CAS D'EMPLOI DE SALARIÉS SOUS CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE

Indépendamment de la contribution unique précitée, toute radio associative employant des salariés sous contrat à durée déterminée est redevable d'une contribution destinée au financement des congés individuels de formation et des bilans de compétences des intéressés.

Cette contribution, égale à 1% des salaires payés, doit être versée à l'OPCA compétent pour collecter la contribution unique avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due.

Le versement de 1% n'est pas dû pour les contrats d'insertion et de formation en alternance (contrats d'apprentissage, de professionnalisation, d'accompagnement dans l'emploi), les contrats conclus avec des saisonniers pour suivre une action du plan de formation, les contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire, les contrats saisonniers ou d'usage conclus dans le secteur du sport professionnel, ni lorsque le contrat à durée déterminée a été suivi d'un contrat à durée indéterminée⁸.

D - LA CONTRIBUTION SPÉCIFIQUE EN CAS D'EMPLOI D'INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Toute radio associative employant un ou plusieurs salariés intermittents du spectacle est soumise à une contribution unique spécifique destinée au financement de la formation continue de ces salariés⁹.

Le taux de cette cotisation, qui doit être versée à l'organisme collecteur de la profession (l'AFDAS), est fixé à 2,10% des rémunérations payées aux intéressés durant l'année en cours¹⁰.

1 - Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale (JO 6 p. 4848)
2 - Articles L 6331-2, alinéa 1^{er}, du Code du travail et 235 ter KA du Code général des impôts
3 - Article L 6332-1-2 du Code du travail
4 - Article L 6331-2, alinéa 1^{er}, du Code du travail
5 - Article R 6332-22-2 du Code du travail
6 - Article L 6332-3-5 du Code du travail

7 - Article R 6331-2 du Code du travail
8 - Articles L 6322-37, L 6322-39 et D 6322-28 du Code du travail ; Article L 222-4 du Code du sport
9 - Article L 6331-55 du Code du travail
10 - Accord du 25 septembre 2014

LA PRÉVOYANCE SANTÉ

La notion de prévoyance recouvre les risques liés au décès, à l'incapacité de travail et à l'invalidité ainsi que la couverture des frais de santé et de maternité¹. Selon leur nature, le contenu des garanties est fixé par la loi et, le cas échéant, par les conventions ou accords collectifs de branche, professionnels ou interprofessionnels. La loi prévoit également des dispositifs dits de « maintien de droit ».

S'agissant des frais de santé, la définition légale des garanties inclut les « *risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité* », c'est-à-dire le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers liés à la maladie, aux accidents et à la maternité, plus précisément de tout ou partie de la différence entre les frais engagés et leur remboursement partiel par la sécurité sociale.

Les personnes couvertes sont, le plus souvent, non seulement le salarié lui-même mais aussi son conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin et ses enfants à charge.

Des garanties annexes peuvent s'ajouter aux garanties de base : tiers payant, allocation de naissance, indemnité pour cure thermale, frais de vaccination antigrippale, garantie d'assistance et de services dans certaines circonstances, par exemple la garde d'enfant malade, etc.

Les remboursements des frais de santé ont un caractère indemnitaire et ne peuvent donc pas excéder le montant des frais restant à la charge du bénéficiaire après les remboursements de toute nature auxquels il a droit². S'il y a plusieurs assureurs, la charge des prestations se répartit entre eux³.

Les contributions de l'employeur au régime sont, en principe, exonérées de cotisations sociales.

A - LA COUVERTURE COLLECTIVE OBLIGATOIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2016 (ou depuis le 1^{er} juillet 2016 en Alsace-Moselle⁴), toutes les entreprises, dont les radios associatives, doivent faire bénéficier tous leurs salariés d'une couverture collective obligatoire de remboursement des frais de santé et de maternité. L'employeur doit assurer au minimum la moitié de son financement⁵ ; mais cette couverture obligatoire ne concerne pas les ayants droit.

Cette couverture doit comprendre, au minimum les garanties suivantes⁶ :

- la prise en charge intégrale du ticket modérateur sur les consultations, actes et prestations remboursables par l'assurance maladie obligatoire ;

- la prise en charge intégrale du forfait journalier hospitalier, sans limitation de durée ;

- les frais de soins dentaires prothétiques et d'orthopédie dentofaciale, à hauteur d'au moins 125% des tarifs de responsabilité ;

- le remboursement des dispositifs médicaux d'optique médicale à usage individuel, dans la limite des frais exposés par l'assuré, sous la forme d'un forfait fixé au minimum à 100€ pour les corrections simples, 200€ pour les corrections complexes et 150€ pour les corrections mixtes.

La couverture minimale ne rembourse pas la participation de l'assuré aux médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité ou dont le service médical rendu a été classé comme modéré ou faible, aux spécialités et préparations homéopathiques ou aux frais de soins thermaux.

Est également exclu le remboursement de la majoration du ticket modérateur applicable aux assurés n'ayant pas choisi de médecin traitant ou consultant, sans prescription de ce dernier, un autre médecin, le forfait sur les actes ou consultations des médecins et sur les actes biologiques, et la franchise médicale.

B - LES DISPENSES D'ADHÉSION

Peuvent être dispensés d'affiliation⁷, à leur initiative :

- les salariés sous CDD ou contrat de mission, si la durée de leur couverture est inférieure à 3 mois et s'ils justifient bénéficier d'une couverture respectant les caractéristiques des contrats responsables ; cette durée s'apprécie à compter de la date d'effet du contrat de travail et sans prise en compte de l'obligation de portabilité ;

- les salariés employés avant la mise en place de la couverture par décision unilatérale de l'employeur, si le financement de la couverture est pour partie salarial ;

- les salariés bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle (CMU) complémentaire ou de l'Aide pour une Complémentaire Santé (ACS), couverts par une assurance individuelle santé lors de la mise en place des garanties ou lors de l'embauche si elle est postérieure, bénéficiant, pour les mêmes risques, de prestations servies au titre d'un autre emploi, au titre d'un des régimes suivants, y compris en tant qu'ayants droit : régime complémentaire santé collectif et obligatoire respectant les exigences des contrats responsables, mutuelle des agents de l'État ou des collectivités territoriales, contrat d'assurance groupe Madelin, régime local d'Alsace-Moselle, CAMIEG (Caisse d'Assurance Maladie des Industries Electriques et Gazières) ;

- si l'acte instituant le régime le prévoit : salariés et apprentis bénéficiaires d'un CDD ou d'un contrat de mission d'au moins 12 mois, à condition de justifier par écrit d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, ou de moins

1 - Article L 911-2 du Code de la sécurité sociale
2 - Article 9 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989
3 - Article 9 du décret n°90-769 du 30 août 1990
4 - Décret sur l'extension de la couverture complémentaire santé à l'Alsace-Moselle n°2016-609 du 13 mai 2016
5 - Article L 911-7 du Code de la sécurité sociale ; Article 1er, IX de la loi n°013-504 du 14 juin 2013
6 - Article D 911-1 du Code de la sécurité sociale

7 - Articles L 911-7, D 911-2 à D 911-6 du Code de la sécurité sociale

de 12 mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une telle couverture ; salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10% de leur rémunération brute.

La radio associative employeur doit pouvoir produire la demande de dispense des salariés.

C - LE « CHÈQUE SANTÉ »

La couverture santé des salariés sous CDD, contrat de mission ou à temps partiel peut être assurée par le versement, par la radio associative employeur, d'une somme représentative du financement de la couverture minimale et de la portabilité en cas de chômage¹.

Ont droit à ce chèque santé, les salariés ayant demandé à être dispensés d'affiliation en raison de la durée de la couverture. En outre, un accord de branche ou, en l'absence d'accord de branche relatif à la couverture minimale ou si celui-ci le permet, un accord d'entreprise ou, jusqu'au 31 décembre 2016, une décision unilatérale de la radio associative employeur peut prévoir que l'obligation de couverture remboursement des frais de santé et, le cas échéant, de portabilité sont assurées par le chèque santé pour les salariés dont la durée du contrat ou la durée contractuelle du travail est inférieure à des seuils fixés par cet accord, dans la limite de plafonds (durée du contrat de travail ou de mission d'au plus 3 mois et durée contractuelle du travail d'au plus 15 heures par semaine).

Pour bénéficier du chèque santé, le salarié doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance maladie complémentaire portant sur la période concernée et respectant les caractéristiques des contrats responsables.

Le montant du chèque est calculé mensuellement sur la base d'un montant de référence multiplié par 105% (CDI) ou 125% (CDD). Le montant de référence correspond à la contribution mensuelle de la radio associative employeur au financement de la couverture pour la catégorie à laquelle appartient le salarié et pour la période concernée. Elle tient compte, le cas échéant, de la rémunération du salarié.

Lorsque tout ou partie de la contribution est forfaitaire, on lui applique le rapport : durée du travail sur le mois telle qu'elle résulte du contrat de travail/durée légale mensualisée du travail ; limité à 1. Ce rapport n'est pas applicable à la composante de la contribution proportionnelle à la rémunération.

En l'absence de montant applicable au financement de la couverture collective et obligatoire, le montant de référence est de 15€ (5€ pour les affiliés obligatoire au régime local d'Alsace-Moselle). On lui applique le même rapport que celui visé ci-dessus. Ces montants sont revalorisés annuellement.

Le régime social du chèque santé ne peut pas être cumulé avec le bénéfice de la Couverture Maladie Universelle (CMU) complémentaire, de l'Aide pour une Complémentaire Santé (ACS), d'une couverture

collective et obligatoire, y compris en tant qu'ayant droit, ou d'une couverture complémentaire donnant lieu à la participation financière d'une collectivité publique.

LE RÉGIME DE LA RADIODIFFUSION, UNE NOUVELLE COUVERTURE PRÉVOYANCE ET FRAIS DE SANTÉ

Les partenaires sociaux de la branche de la radiodiffusion ont signé un accord le 17 décembre 2015 instaurant un régime frais de santé et prévoyance qui recommande Audiens. Concernant potentiellement 770 radios et 5 400 salariés, il s'inscrit notamment dans le cadre de la généralisation de la complémentaire santé.

1 - CSS art. L 911-7-1 D 911-7 D 911-8

LE STATUT DU DIRECTEUR SALARIÉ

A - LE DIRECTEUR SALARIÉ : ATTRIBUTION CONFIEE AU TITRE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Malgré la permanence et la prééminence de leurs fonctions, les dirigeants salariés sont, en application de leur contrat de travail, placés dans un état de subordination juridique vis-à-vis du conseil d'administration et du président considéré comme l'employeur.

Cela signifie que leur mission s'inscrit dans un cadre organisé par l'association, même s'ils bénéficient sur le plan technique et fonctionnel d'une relative indépendance. Ils doivent rendre compte de l'exécution de leur mission à leur hiérarchie, c'est-à-dire au président et au conseil d'administration.

L'association employeur demeure libre du choix des moyens et orientations de la politique qu'elle entend mettre en œuvre.

Les cadres salariés sont là pour l'exécuter et conseiller les administrateurs ; dans la limite de leurs attributions définies, en premier lieu, par l'employeur dans le contrat de travail, qui peut reprendre les définitions de fonctions, au regard de la classification, contenues dans certaines conventions collectives.

Ainsi, d'une façon générale, le rôle du directeur est de veiller, sous le contrôle du président, à l'exécution des décisions prises par les organes statutaires de l'association.

Il assure l'expédition des affaires courantes et la coordination générale de la gestion des services et établissements de l'association.

Il assume, sur tous les plans, un rôle technique et fonctionnel. Ainsi, sans que cette énumération présente un caractère obligatoire, le directeur salarié peut au titre de son contrat de travail, se voir confier les attributions suivantes :

- il élabore pour les soumettre au bureau et au conseil d'administration de l'association les projets et budgets prévisionnels dans le cadre des directives qui lui sont fixées ;

- sur délégation du président et du conseil d'administration, il choisit, organise, coordonne et gère les moyens de l'association (personnels, finances, procédures, locaux, matériels), en contrôle l'usage, évalue les résultats et en rend compte au conseil d'administration ;

- il établit les bilans et les soumet aux administrateurs afin de leur rendre compte de l'activité conduite par l'association et de ses résultats financiers ;

- il apporte aux administrateurs les avis techniques nécessaires à l'élaboration de la politique, au développement des projets et à l'obtention des moyens budgétaires. Il leur soumet toute proposition concernant l'évolution à moyen terme de l'association.

L'existence de cet état de subordination juridique fait que le président et le conseil d'administration répondront, notamment vis-à-vis des autorités administratives, du non-respect du droit du travail et de la législation sociale.

Il en est de même en matière d'hygiène et de sécurité. Le président sera, le cas échéant, pénalement responsable en cas d'accident du travail résultant d'une violation des règles d'hygiène et de sécurité, à moins qu'une délégation spécifique de pouvoir soit mise en place à ce titre (Voir sur ce point La responsabilité personnelle du président d'association : un régime en nuances, juris-associations n° 181/15 juin 1998, p. 16 et suivantes).

Il résulte de l'existence du contrat de travail que l'association est civilement responsable des dommages provoqués par ses salariés et donc par le directeur salarié. Il s'agit d'une présomption absolue de responsabilité [article 1384 alinéa 5 du code civil devenu article 1242, alinéa 5 du Code civil à compter du 1^{er} octobre 2016].

Le salarié reste cependant responsable à l'égard des tiers de sa propre faute. Dans ce cas, lorsque celle-ci est détectable dans l'exercice de ses fonctions, la victime peut aussi bien agir à l'encontre de l'association, que du salarié ou encore des deux à la fois.

B - LE DIRECTEUR « ADMINISTRATEUR » : ATTRIBUTIONS CONFIEES AU TITRE D'UNE DÉLÉGATION SPÉCIFIQUE DE POUVOIRS

Il a été rappelé que les dirigeants élus de l'association en sont les représentants et que l'exercice de leurs fonctions est déterminé dans les conditions générales de la représentation fixées par la loi¹.

En outre, le code civil dispose plus particulièrement pour le cadre du contrat de mandat, que :

« Le mandataire répond de celui-ci qu'il s'est substitué dans la gestion :

- quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un ;

- quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable. Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substitué »².

En conséquence, un mandataire a la faculté de se substituer un tiers dans l'exercice de ses fonctions, lorsque cette possibilité ne lui est pas interdite. En principe, s'agissant d'une association, c'est aux statuts eux-mêmes qu'il appartient de limiter cette possibilité.

En l'absence d'interdiction, les dirigeants élus de l'association (conseil d'administration, bureau, président, etc.) peuvent alors subdéléguer tout ou partie de leurs pouvoirs, même au directeur salarié de l'association.

Toutefois, l'importance de cette décision, qui modifie la répartition initiale des pouvoirs, est de nature à transformer sensiblement l'organisation de la structure, il est donc important de gérer cette délégation.

Ainsi, il est préférable de prévoir dans les statuts que les dirigeants élus ont la possibilité de déléguer leurs pouvoirs en précisant si possible lesquels, et corrélativement de préciser que le directeur salarié peut se voir confier tout ou partie de ces attributions.

Le plus simple est de rédiger dans les statuts, ou le cas échéant le règlement intérieur, la définition précise des fonctions attribuées au directeur salarié, ainsi que les pouvoirs qui sont susceptibles de lui être délégués.

Ce second aspect relatif à la mise en œuvre effective des délégations de pouvoirs peut être utilement renvoyé

à la formalisation de délégations spécifiques prévoyant la nature des obligations confiées au directeur salarié, les conditions attachées à l'exercice de sa mission, plus particulièrement en matière d'information et de reddition de compte, et enfin la durée ou les conditions attachées à la révocation des délégations.

Dans ce contexte, les attributions spécifiques qui peuvent être confiées au directeur salarié peuvent notamment concerner :

- la gestion courante ;

- l'engagement de certaines dépenses ;

- la gestion du personnel ;

- l'hygiène et la sécurité etc.

Une telle délégation de pouvoirs réunissant l'ensemble de ces conditions peut aller jusqu'à un transfert au profit du directeur salarié de la responsabilité pénale qui incombe normalement aux dirigeants élus (telle que par exemple la responsabilité en matière d'hygiène et de sécurité), mais sous réserve toutefois :

- que le directeur soit pourvu de l'autorité et de la compétence nécessaires pour veiller à l'observation de la loi ;

- qu'il soit officiellement investi de cette mission et qu'il l'accepte ;

- qu'il dispose d'une aptitude professionnelle et d'une compétence technique correspondant aux prescriptions qu'il est chargé de faire appliquer.

Pour mettre en œuvre cette autorité, un réel pouvoir disciplinaire doit être attribué au directeur lui permettant de sanctionner les salariés qui ne respecteraient pas les ordres, de prendre des mesures conservatoires et disposer, à cet effet, des moyens nécessaires. Il doit donc avoir le pouvoir d'engager des dépenses permettant de faire face à une situation urgente.

Concernant les causes susceptibles de mettre fin à une telle délégation, il convient de distinguer la renonciation au mandat, l'arrivée du terme ; la révocation du mandataire, le licenciement du directeur salarié (Voir sur ce point : la cessation des fonctions de l'administrateur, juris-associations n° 225, 1^{er} octobre 2000, p. 22 et suivantes).

1 - Articles 1153 et suivants du code civil
2 - Article 1994 du code civil

LA MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

Dans une démarche de mutualisation des moyens, notamment humains, la radio associative peut souhaiter « partager » des salariés avec d'autres structures ayant des besoins complémentaires.

A ce titre, la radio associative peut être, soit la structure employeur qui met un ou plusieurs de ses salariés à disposition d'une ou plusieurs autres structures, qui peuvent être elles-mêmes des radios associatives ou des structures exploitant une autre activité ; soit la structure bénéficiaire de cette mise à disposition, qui accueille le ou les salariés concernés.

A - LA CONTRACTUALISATION

Le formalisme de la mise à disposition de personnel a été renforcé récemment par le législateur¹.

En principe, les opérations à **but lucratif** ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre sont prohibées², voire sont constitutives du délit de marchandage³.

Le Code du travail dispose à l'inverse que : « *les opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif sont autorisées* »⁴.

1 - Article 40 de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 « pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels » modifiant les articles L.8241-1 et suivants du Code du travail
2 - Article L.8241-1 du Code du travail
3 - Article L.8231-1 du Code du travail
4 - Article L.8241-2 du Code du travail

L'absence de but lucratif est caractérisée lorsque l'association prêteuse ne facture à celle qui est utilisatrice, pendant la mise à disposition, que les salaires versés au salarié, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de la mise à disposition⁵.

Le prêt de main-d'œuvre à but non lucratif requiert⁶:

- **l'accord du salarié** concerné ;
 - **une convention de mise à disposition** entre la structure prêteuse et l'organisme utilisateur.
- Cette convention de mise à disposition entre l'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice est une sorte d'accord cadre de l'opération de prêt de main-d'œuvre.
- Elle doit :
- en définir la **durée**, avec un terme précis ou non ;
 - mentionner **l'identité et la qualification du salarié** concerné ;
 - **préciser le mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels** qui seront facturés à l'entreprise utilisatrice par l'entreprise prêteuse.

5 - Article L.8241-1 du Code du travail
6 - Article L.8241-1, alinéas 3 à 6 du Code du travail

L'accord du salarié est formalisé aux termes d'un avenant au contrat de travail, signé par le salarié, précisant le travail confié dans l'organisme utilisateur, les horaires et le lieu d'exécution du travail, ainsi que les caractéristiques particulières du poste de travail.

Bien que la Cour de cassation considère que la mise à disposition d'un salarié à but non lucratif n'entraîne pas en soi une modification du contrat de travail⁷, la rédaction d'un avenant au contrat de travail est une condition de validité de l'opération.

En outre, si rien ne semble interdire *a priori* l'établissement d'un document unique valant à la fois convention de mise à disposition et avenant au contrat de travail, et reproduisant chacun des éléments prescrits dans l'un et l'autre document, l'établissement de deux documents distincts doit, à notre sens, être recommandé.

En effet, le texte de loi prévoit bien deux items différents qui conduit, selon une interprétation stricte du texte, à considérer qu'une mise à disposition à titre gratuit n'est valable qu'à la condition que :

- le salarié ait donné son accord ;
- qu'une convention de mise à disposition ait été signée ;
- qu'un avenant au contrat de travail ait été signé.

La solution inverse, qui consisterait, pour des questions de simplicité, à ne rédiger qu'un seul document, conduirait, à notre sens, à la création d'un risque supplémentaire.

En outre, séparer les deux documents permet de fonctionner avec une certaine souplesse quant à l'adaptation éventuelle de la convention de mise à disposition qui doit être considéré comme un accord cadre de la relation entre Employeur et Bénéficiaire.

B - LE STATUT DU SALARIE PRÊTÉ OU MIS À DISPOSITION

Un salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir refusé une proposition de mise à disposition.

La mise à disposition ne peut affecter la protection dont jouit un salarié en vertu d'un mandat représentatif⁸.

Pendant la période de prêt de main-d'œuvre, le contrat de travail qui lie le salarié à la structure prêteuse n'est, ni rompu, ni suspendu. Le salarié continue d'appartenir au personnel de la structure prêteuse ; il conserve le bénéfice de l'ensemble des dispositions conventionnelles dont il aurait bénéficié s'il avait exécuté son travail dans la structure prêteuse.

7 - Cass. soc. 15 mars 2005, n°03-41.371 : *JurisData* n°2005-027587
8 - Article L.8241-2 alinéas 9 et 10 du Code du travail

À l'issue de sa mise à disposition, le salarié retrouve son poste de travail dans la structure prêteuse sans que l'évolution de sa carrière ou de sa rémunération ne soit affectée par la période de prêt⁹.

C - L'INFORMATION-CONSULTATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de la structure prêteuse sont consultés préalablement à la mise en œuvre d'un prêt de main-d'œuvre et informés des différentes conventions signées¹⁰.

Le cas échéant, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la structure prêteuse est informé lorsque le poste occupé dans le fonds utilisateur par le salarié mis à sa disposition figure sur la liste de ceux présentant des risques particuliers pour la sécurité ou la santé des salariés mentionnés au second alinéa de l'article L.4154-2 du Code du travail¹¹.

D - LE COÛT REFACTURÉ

La qualification de prêt de main-d'œuvre à but lucratif est exclue « *lorsque l'entreprise prêteuse ne facture à l'entreprise utilisatrice, pendant la mise à disposition, que les salaires versés au salarié, les charges sociales afférentes et les frais professionnels* ».

Le législateur n'évoque pas les frais de gestion et un débat s'est levé sur la possibilité, ou non, de les intégrer dans la refacturation du coût de salarié mis à disposition.

En pratique, il est possible de ne pas se limiter à une refacturation des salaires, charges sociales afférentes et frais professionnels *stricto sensu* et de facturer des frais de gestion, à condition que ceux-ci soient modérés et justifiés, précisément chiffrables, justifiables, individualisables et qu'ils correspondent à un coût réel et non à une somme forfaitaire.

L'employeur pourra ainsi mettre un ou plusieurs salariés de droit privé à disposition de l'organisme bénéficiaire sous réserve de respecter les conditions précitées.

9 - Article L.8241-2, alinéa 7 du Code du travail
10 - Article L.8241-2, alinéa 12 nouveau du Code du travail
11 - Article L.8241-2, alinéa 13 nouveau du Code du travail

LA SOUS-TRAITANCE

La radio associative peut, selon son besoin, préférer solliciter des opérations de prestations de services ou de sous-traitance plutôt que recourir à la mise à disposition de personnel. Parallèlement, la radio associative peut elle-même réaliser des prestations de services ou des missions de sous-traitance au profit d'autres structures, plutôt que de mettre ses propres salariés à la disposition de ces dernières.

Il s'agit dans ce cas, à la différence du prêt de main d'œuvre évoqué ci-dessus, d'une prestation de service généralement ponctuelle : le prestataire ou le sous-traitant s'engage à réaliser une tâche déterminée au profit du bénéficiaire. Comme précité, la radio associative peut être tant prestataire que bénéficiaire.

Le personnel qui intervient dans la réalisation de la prestation de services demeure sous la direction et le contrôle du prestataire, qui assure seule la maîtrise et le suivi de la tâche et qui reste l'employeur du salarié. Le prestataire répond à l'égard du bénéficiaire des responsabilités de l'employeur et souscrit une obligation de moyen ou de résultat auprès du bénéficiaire.

Au regard du droit du travail, il n'y a pas de modification du contrat de travail, le salarié poursuit son contrat dans des conditions identiques : l'ensemble des obligations précitées concernant la mise à disposition de personnel ne sont donc pas applicable dans ce cas.

Les critères de distinction entre prestation de services et mise à disposition de personnel sont les suivants :

TÂCHE CLAIREMENT DÉFINIE

La tâche confiée au sous-traitant ou prestataire doit avoir des contours précis et doit pouvoir être clairement distinguée de l'activité qu'exécute le bénéficiaire de la prestation.

SAVOIR-FAIRE SPÉCIFIQUE

Une opération n'a pas pour objet exclusif la mise à disposition de personnel si l'entreprise prestataire spécialisée apporte un savoir-faire spécifique distinct de celui des salariés de l'entreprise bénéficiaire¹. Ainsi, le salarié de l'entreprise prestataire doit exercer une mission exigeant une compétence et une formation particulière qui ne peut être confiée à un salarié de l'entreprise bénéficiaire du service².

MISSION PONCTUELLE

Une opération de prestations de services ou de sous-traitance doit être une mission ponctuelle³.

RÉMUNÉRATION FORFAITAIRE

Le prix de la prestation fixé de manière forfaitaire doit être dissocié du coût horaire de la main d'œuvre employée à la réalisation des travaux⁴.

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE

Le personnel du prestataire affecté à la mission doit conserver une autonomie par rapport à l'association bénéficiaire. Le salarié affecté à la mission doit rester sous la subordination de l'association prestataire et ne doit pas être intégré de fait dans l'association bénéficiaire⁵.

1 - Cass. crim. 3 mai 1994, n°93-83104
2 - Cass. soc. 19 juin 2002, n°00-41156
3 - Cass. soc. 9 juin 1993, n°91-40222
4 - Cass. crim. 25 juin 1985, n°84-91628

5 - Cass. crim., 19 juin 2001, n°00-84275

LES BÉNÉVOLES

En l'absence de définition légale, le bénévolat pourrait être défini comme le fait, pour une personne, de consacrer une partie de son temps, sans être rémunérée, aux activités d'une association *www.associations.gouv.fr*.

Il s'agit, concrètement, de participer au fonctionnement ou à l'animation de l'association sans contrepartie, quelle qu'elle soit.

Il n'existe pas de statut du bénévole en tant que tel mais, en pratique, l'activité de bénévolat se distingue du contrat de travail et se caractérise par deux critères essentiels :

- l'absence de rémunération
- l'absence de lien de subordination

Remarque : le bénévolat se distingue du salariat qui s'analyse comme une relation de travail où une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre personne, sous la subordination de laquelle elle se place et moyennant une rémunération;

Le bénévolat va au-delà de l'exercice des activités de dirigeants associatifs dépositaires d'un mandat et chargés des grandes orientations de l'association. Pour autant, les dirigeants sont habituellement bénévoles.

A - L'ABSENCE DE RÉMUNÉRATION

Le bénévole ne peut pas s'enrichir dans le cadre de son activité au sein de l'association. Il ne peut percevoir de rémunération :

- ni en espèces (salaires, honoraires, indemnités, primes, gratifications ou tout autre avantage en argent¹) ;
- ni en nature (hébergement, logement, repas, mise à disposition d'un véhicule, etc.) ;

Faute de quoi, il peut voir les sommes qui lui sont versées requalifiées en salaire déguisé, ou en honoraires et soumis à impôt et charges. Le bénévole ne peut être rémunéré mais il peut être dédommagé. A ce titre, les remboursements de frais ne constituent pas une rémunération. Il est ainsi admis qu'une association puisse verser à ses bénévoles le montant des dépenses qu'ils ont engagées au nom de l'association.

Conditions :

- les frais doivent correspondre à **des dépenses réelles et justifiées** de l'association ;
- les frais engagés sont **remboursés à l'euro près** ;
- les frais remboursés ne le sont que sur **présentation de factures justificatives**.

A défaut et en cas de contrôle de l'URSSAF, l'association s'expose à ce que les sommes versées au bénévole soient requalifiées en salaire déguisé.

L'association peut envisager l'allocation de **sommes forfaitaires** pour « frais professionnels » à condition :

- qu'elles soient utilisées conformément à leur objet ;
- qu'elles ne dépassent pas les dépenses réelles engagées par le bénévole ;
- quelles présentent un caractère exceptionnel.

Ce mécanisme est souvent une source de difficultés en cas de contrôle de l'URSSAF.

Il est préférable, en pratique, de choisir la formule de remboursement de frais plutôt que l'allocation d'avantages en nature et de sommes forfaitaires dans toutes les situations même si la solution peut apparaître plus onéreuse pour l'association.

L'URSSAF n'étant pas lié par la qualification donnée par les parties aux sommes versées, il est conseillé de conserver les factures durant tout le délai de prescription en matière de cotisations sociales (4 ans à compter de l'année de dépense).

Lorsque l'association ne procède pas au remboursement des frais, il est possible pour le bénévole de bénéficier d'une réduction d'impôt (IRPP) égale à 66% du montant des frais non remboursés à condition que l'association soit éligible au régime fiscal de faveur du mécénat [article 200 du Code général des impôts].

À ce titre, les frais non remboursés sont qualifiés de dons.

Le chèque repas du bénévole : Il permet au bénévole régulier et dont l'attache à l'association est durable, de payer tout ou partie d'un repas consommé au restaurant ou à emporter (6,10€).

Le chèque-repas est à la charge de l'association et est exonéré de toute charge sociale ou fiscale [loi du 23 mai 2006 et décret du 29 septembre 2006].

Les menues récompenses : Les petits cadeaux et les récompenses ne constituent pas, en principe, des avantages en nature dès lors :

- qu'ils sont occasionnels ;
- qu'ils sont de faible valeur.

B - L'ABSENCE DE LIEN DE SUBORDINATION

Contrairement à un contrat de travail, le bénévole n'est soumis à aucun lien de subordination vis-à-vis de l'association ou de ses représentants. Sa participation à l'objet de l'association est systématiquement **volontaire** et il doit pouvoir mettre un terme à sa collaboration bénévole sans formalité particulière ni dédommagement.

1 - Article L.242-1 du Code de la sécurité sociale

Le lien de subordination « *est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné* »¹.

Ce lien s'apprécie concrètement par l'analyse des conditions de fait dans lesquelles s'exerce l'activité. Les juridictions utilisent la méthode du « faisceau d'indices » pour déterminer la réalité du lien de subordination.

Peuvent constituer de tels indices :

- le travail au sein d'un « service organisé » lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail ;
- l'obligation de respecter des horaires spécifiques ;
- l'existence d'une hiérarchie déterminée que le bénévole doit respecter ;
- l'utilisation des locaux, du matériel ou du personnel de l'association ;
- l'absence de liberté du bénévole dans l'exercice de sa mission.

Il faut distinguer le « **service organisé** » de l'organisation minimale nécessaire d'un groupe pour pouvoir fonctionner. En d'autres termes, il faut différencier **subordination et discipline**.

C - LES SITUATIONS DE CUMULS DE STATUTS

Cumul des statuts de bénévolat et de salariat : L'activité bénévole est totalement libre et peut se conjuguer avec différents statuts: salarié, retraité ou préretraité, chômeur, dirigeant.

Le salarié peut ainsi apporter son concours à une association à condition que cela ne perturbe pas son activité salariée.

Le cumul d'une activité salariée et de fonctions bénévoles au sein d'une même association est admis d'un point de vue légal mais exige une certaine rigueur et demeure en pratique problématique.

Il est en effet nécessaire d'établir contractuellement un document permettant de ventiler le temps passé par la personne concernée en tant que salarié et en tant que bénévole au sein de l'association [Arrêt de la Cour d'appel de Versailles, 13 février 1987].

Il est généralement conseillé d'insérer dans cette convention une description détaillée des missions du salarié, de sa rémunération et de ses moyens d'interventions.

Cumul des statuts de bénévolat et de retraite : le recours au bénévolat par des retraités est totalement admis légalement et encouragé par les pouvoirs publics.

1 - Cass. soc. 16 décembre 2009

Leur activité bénévole n'a aucune incidence sur le versement de la pension de vieillesse ; y compris dans l'hypothèse où ils étaient salariés de l'association. Le recours au bénévolat par des retraités est admis légalement dès lors qu'il **n'a pas comme objectif, pour l'association, d'éviter l'embauche d'un salarié**.

Cumul des statuts de bénévolat et de chômage : Un demandeur d'emploi peut conduire des activités bénévoles sans perdre son droits aux allocations à condition que l'activité bénévole :

- ne se déroule pas chez un précédent employeur (pas seulement le dernier) ;
- ne se substitue pas à un emploi salarié ;
- reste compatible avec la recherche d'emploi.

Dans l'hypothèse où le caractère permanent de l'activité de bénévolat d'un demandeur d'emploi indemnisé l'empêche de poursuivre ses recherches d'emploi, une telle situation constitue un **délit de fraude aux allocations de chômage**².

D - LE RÉGIME SOCIAL DU BÉNÉVOLE

L'activité bénévole n'ouvre droit à aucune protection sociale en tant que telle. Toutefois, certains bénévoles peuvent bénéficier de la législation relative aux accidents du travail.

C'est le cas pour les bénévoles :

- des organismes à objet social créés par un texte législatif ou réglementaire ;
- demandeurs d'emploi effectuant une tâche d'intérêt général au sein d'une association agréée ;
- représentants d'associations ou de mutuelles auprès d'instances de concertation.

2 - Cass. soc. 27 février 1996



QUAND LES RADIOS S'ENGAGENT, C'EST LA DÉMOCRATIE QUI GAGNE !

Agissez pour le média le mieux aimé
et le plus écouté au monde, donnez, léguez au :

FONDS AGISSEZ SUR LES MÉDIAS DE DOTATION DE LA RADIO

**Particuliers et entreprises,
agissez enfin sur les médias et sur le monde.**

Faire un don défiscalisé, devenir mécène, faire un leg,
c'est maintenant possible en faveur des médias
et de leurs équipes, enracinés sur leur territoire, en France
et partout dans le monde.

Le Fonds de Dotation de la Radio a été créé à l'initiative
du SNRL, en septembre 2016 pour accompagner et soutenir
les projets éducatifs, culturels et de communication sociale
de proximité en lien avec la radiodiffusion.

Le Fonds de Dotation de la Radio est le seul dispositif privé
d'aide à la radiodiffusion, à l'éducation, à la création artistique et musicale,
et de soutien à la promotion des valeurs de liberté
et de démocratie et de diversité culturelle par la radiodiffusion locale.

FONDS DE DOTATION DE LA RADIO

187 bd Anatole France 93200 Saint-Denis
Tél. 01 49 17 94 41 - Email. contact@fonds-radio.fr

Président : Emmanuel Boutterin | Directeur Général : Loïc Chusseau

www.fonds-radio.fr

opale



Le DLA, un dispositif d'aide aux initiatives d'utilité sociale ouvert au secteur culturel

Créé en 2004 par l'État et la Caisse des
Dépôts et Consignations, le Dispositif Local
d'Accompagnement (DLA) a pour objectif de
soutenir les structures porteuses d'emploi qui
mettent en place des activités et des services
reconnus d'utilité sociale sur leur territoire :
associations, coopératives, structures d'insertion
par l'activité économique, etc.

Les objectifs du DLA sont d'accueillir, d'informer
et de conseiller ces structures afin de leur
apporter un soutien pour le développement du
projet associatif, la pérennisation des postes,
la consolidation du modèle économique, les
stratégies partenariales ou encore l'organisation
interne.

Plus de 6200 porteurs de projets culturels (dont un
tiers des radios associatives employeuses) ont été
accompagnés depuis le début du DLA, faisant de
la culture l'un des premiers secteurs concernés par
ce dispositif généraliste.

Opale porte depuis 2004 en partenariat avec
deux regroupements représentatifs (l'Ufisc et la
Cofac), une mission de ressources pour le DLA sur
l'ensemble du champ culturel (mission CRDLA
Culture). Elle anime également le site
www.opale.asso.fr dédié aux liens entre Culture et
Economie Sociale et Solidaire.



Pour en savoir plus :

- Site d'Opale : www.opale.asso.fr
- Le site dédié au DLA : www.info-dla.fr

SAVEDIFFUSION®

L'intégrateur Broadcast depuis 1988

Equipements techniques pour les studios de radio
Vente - Location - Installation - Maintenance

Votre interlocuteur privilégié : Fabien Souchon
Tél : 04 77 79 46 79 | 06 08 74 46 07
www.savediffusion.fr



AUDIENS, AU SERVICE DE LA CULTURE

Groupe de protection sociale dédié au monde de la culture, de la communication et des médias, Audiens est le partenaire des employeurs, créateurs d'entreprise, travailleurs indépendants, salariés permanents et intermittents, journalistes, pigistes et retraités.

Véritable groupe de services, il conçoit des solutions innovantes, adaptées aux spécificités des professions et aux évolutions de leurs métiers.

De par sa dimension paritaire et son expérience du dialogue social, le groupe se positionne en tant que référent social, porte-parole des industries de la culture et de la création.

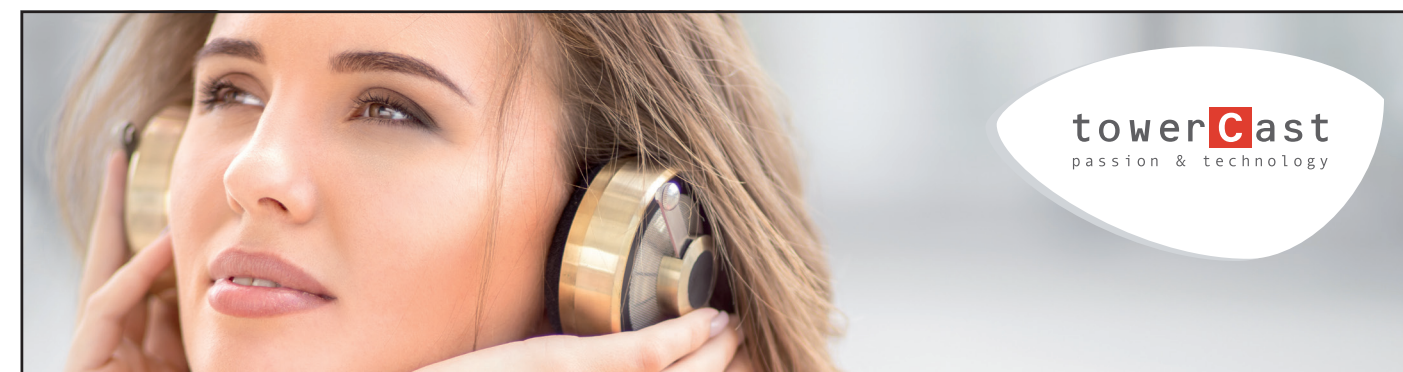
LE RÉGIME RADIODIFFUSION, UNE NOUVELLE COUVERTURE PRÉVOYANCE ET FRAIS DE SANTÉ

Les partenaires sociaux de la Branche Radiodiffusion ont signé un accord le 17 décembre 2015 instaurant un régime frais de santé et prévoyance qui recommande Audiens. Concernant potentiellement 770 radios et 5 400 salariés, il s'inscrit notamment dans le cadre de la généralisation de la complémentaire santé.

EN SAVOIR PLUS :
0 173 173 100
radiodiffusion@audiens.org



La protection sociale professionnelle **est une création continue**



towerCast
passion & technology

pure ÉMOTION

Vos contacts pour vos projets
FM et Radio Numérique :

Raphaël Eyraud - Directeur Pôle Radio
06 28 59 68 31
reyraud@towercast.fr

Stéphane Payre - Chef de Projets Clients
Pôle Radio
06 28 59 68 31
spayre@towercast.fr

UNE DIFFUSION À LA POINTE DES TECHNOLOGIES RADIO

Transparence, réactivité, qualité de service... Des valeurs, gage de votre confiance, que nous vous assurons au quotidien en conjuguant :

- Un patrimoine performant de près de 500 sites ;
- Une diffusion et une continuité de services 24h/24, 7j 7, sur près de 1 700 fréquences FM ;
- Une gamme de services sur l'ensemble de la chaîne de diffusion, hébergement, transport ;
- Un suivi en temps réel grâce à Occhio, notre système de gestion centralisé des équipements.

Promenez votre radio en ville !



IMPRESSION SUR SACS EN TISSU À PARTIR DE 1,50€ >> www.lilabox.fr

**PARTENAIRE
FORMATION
DU SNRL**

ARTES FORMATIONS

Optimisez vos méthodes, vos outils,
vos compétences, évoluez dans votre métier,
échangez avec d'autres professionnels.

Communication

Management d'équipe

Organisation

Billetterie

Relations avec les publics / Médiation

Administration / Gestion

Juridique

Diffusion / Vente

Développement de projet culturel

Bureautique

NANTES / TOULOUSE / LYON

www.artes-formations.fr - 02 40 20 35 35 - contact@artes-formations.fr



LE GUIDE
des Radios Associatives

Prix : 25€



SNRL • Paris Pleyel • 187 bd Anatole France • 93200 Saint-Denis
contact@snrl.fr • 01 49 17 94 41 • www.snrl.fr